MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la forêt et des affaires rurales

DOCUMENT TECHNIQUE

FNDAE

Hors Série n° 13

LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ETAT DE LA REGLEMENTATION ET DE LA MISE EN PLACE DE SERVICES PUBLICS DE GESTION DES INSTALLATIONS

Jean-Marc BERLAND

Octobre 2004

FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU

Office International de l'Eau

SNIDE

La version précédente de ce documentation technique (1999) a été rédigée par les personnes suivantes :

M. **ALEXANDRE O**. - CEMAGREF / ENGEES

M. **BERLAND J-M** - OIEau

M. **FABY J-A** - OIEau

Mme. **FOGLIA A.** - CEMAGREF / ENGEES

M. **MAUVAIS F.** - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le présent document a fait l'objet d'une relecture par :

- Monsieur **DELFOSSE Jacques**, Office International de l'Eau – Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau – Chargé de Formation et d'Etudes.

- Monsieur **DUPONT Jean-Dominique**, Chef de Bureau, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de la forêt et des affaires rurales - Sous-direction du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux – Bureau de l'aménagement rural.

- Madame **MENGIN Julia** – Directrice du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle.

- Monsieur **PICHON Florent** – Directeur du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome / Conseil Général du Jura.

- Monsieur **SAMBOURG Jean-Serge,** Responsable Assainissement - Communauté de Communes Artois-Lys.

- Monsieur **OUSTRIC André**, Chargé d'Etudes, Centre d'Etudes sur les Réseaux de Transport et l' Urbanisme.

- Madame **THUAULT Maryline**, Chargée de Mission, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de la forêt et des affaires rurales - Sous-direction du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux – Bureau de l'aménagement rural.

Qu'ils soient remerciés pour leurs apports précieux.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION ----------7

2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION----------8

2.1. Textes relatifs à l'assainissement non collectif----------8

2.1.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : d'une optique de suppression à la reconnaissance et au contrôle ---------- 8

2.1.1.1. 1903-1982, le « tout collectif » préconisé ---------- 8

2.1.1.2. 1982, une nouvelle approche et des limites ----------12

2.1.1.3. 1991-1992, l'assainissement non collectif reconnu comme une technique à part entière ----------14

2.1.1.4. La mise en place des textes relatifs à l'organisation du service d'assainissement non collectif ----------16

2.1.1.4.1. les procédures de définitions des zones d'assainissement ----------16

2.1.1.4.2. Des indicateurs intégrant difficilement les solutions individuelles----------16

2.1.1.4.3. Les directives du ministère de l'environnement pour l'application du nouveau dispositif réglementaire----------19

2.1.1.4.4. Les recommandations du ministère sur la procédure de zonage ----------20

2.1.1.4.5. Quelques précisions apportées par le Conseil d'Etat----------22

2.1.1.4.6. Les textes d'application pour la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif----------23

2.1.1.4.7. De nouvelles prescriptions techniques----------24

2.1.1.4.8. La diffusion d'instructions techniques précises ----------27

2.1.1.4.9. Le financement des Services Public d'Assainissement Non Collectif ----------28

2.1.1.5. Une réelle demande d'encadrement réglementaire et technique de la part des élus ----------30

2.1.1.5.1. Une demande d'aide face au manque d'expertise au niveau local ----------30

2.1.1.5.2. Demande de précisions sur les prérogatives du service public de contrôle de l'assainissement autonome ----------31

2.1.1.5.3. L'autre grande préoccupation des élus : quels moyens de financement mettre en place pour la gestion collective de l'assainissement individuel ? ----------35

2.1.2. La normalisation des règles de l'art----------39

2.1.2.1. Les règles de l'art pour le zonage émises par les agences de l'eau. ----------39

2.1.2.2. Les règles de l'art pour le choix des filières----------43

2.1.2.3. Les règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif encadrées par un Document Technique Unifié----------44

2.1.2.3.1. Les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement ----------44

2.1.2.3.2. Les conditions de réalisation des ouvrages de traitement----------45

2.1.2.3.3. La conception des filières----------45

2.1.2.4. Les règles de l'art pour le contrôle des dispositifs d'assainissement----------47

2.1.2.4.1. La planification des différentes étapes des contrôles devant être exercée par les collectivités locales ----------47

2.1.2.4.2. Les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles : une méthodologie précise donnée par les agences de l'eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable----------48

2.1.2.5. Les règles de l'art pour l'entretien : pas de normalisation formelle mais un encadrement fort par les professionnels du bâtiment ----------50

2.1.2.5.1. Les règles de l'art proposées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ----------50

2.1.2.5.2. Une démarche précise proposées par les professionnels du bâtiment en coordination avec la direction de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie ----------50

2.1.2.6. Les règles de l'art pour l'élaboration du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif restent à définir ----------52

2.2. Textes relatifs à l'élimination des matières de vidange ---------- 52

2.2.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : silence, échec et relance ----------52

2.2.1.1. La circulaire du 26 octobre 1972 : premier texte élaboré relatif aux matières de vidange ----------53

2.2.1.2. Réglementation des déposantes ----------54

2.2.1.3. Planification de la gestion des matières de vidange----------54

2.2.1.4. Une réglementation qui encadre de plus en plus les vidanges et moyens techniques devant être mis en œuvre pour l'accueil, le traitement et la valorisation des matières de vidange ----------56

2.2.2. Les recommandations émises par les Agences de l'eau ----------58

2.3. Gestion collective des dispositifs, une réglementation bien en deçà de propositions passées---------- 60

2.3.1. Les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE -60

2.3.2. Les travaux de M. F. MODERNE ----------61

2.4. UNE LEGISLATION LAISSANT CERTAINES QUESTIONS EN SUSPENS - 63

3. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ----------69

4. LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ETUDES DE CAS ----------72

4.1.1. Le cas du SPANC de la Communauté de Communes Artois-Lys ----------72

4.1.1.1. Présentation du territoire ----------72

4.1.1.2. Présentation du patrimoine « assainissement»----------73

4.1.1.2.1. L'assainissement collectif ----------73

4.1.1.2.2. L'assainissement non collectif ----------74

4.1.1.3. Les pratiques d'entretien des dispositifs----------77

4.1.1.4. Le SPANC : organisation, mission et mode de financement ----------78

4.1.1.4.1. Compétence du service ----------78

4.1.1.4.2. Services proposés par la Communauté Artois-Lys ----------78

4.1.1.4.3. Le financement du service assainissement ----------81

4.1.1.5. Le calcul des redevances du service public d'assainissement non collectif -------85

4.1.2. Le cas du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54)----------86

4.1.2.1. L'assainissement non collectif en Meurthe-et-Moselle ----------86

4.1.2.1.1. Population concernée----------86

4.1.2.1.2. Les filières utilisées ----------86

4.1.2.2. Le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54) ----------89

4.1.2.2.1. Les missions du SDAA54----------89

4.1.2.2.2. Les points contrôlés par le SDAA54 lors de la demande----------90

4.1.2.3. Conclusions sur le SDAA54 ----------92

4.1.3. Le cas d'un Service Départemental d'assistance aux SPANC : le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura ----------92

4.1.3.1. Historique et mission du service ----------92

4.1.3.2. La sensibilisation et l'information des acteurs de la filière----------95

4.1.3.2.1. La charte de qualité ----------95

4.1.3.2.2. Autres actions----------95

4.1.3.3. Assistance technique auprès des communes----------96

4.1.3.3.1. Etudes préalables----------96
4.1.3.3.2. Aide au contrôle des nouveaux dispositifs----------97
4.1.3.4. Soutien à la création du service public d'assainissement non collectif ----------100
4.1.3.5. Assistance technique et financière dans le cadre d'opération de réhabilitation des dispositifs ----------101
4.1.3.6. Conclusion----------102

5. BIBLIOGRAPHIE ---------- 103

6. PERSONNES CONTACTEES---------- 107

7. INDEX DES TABLEAUX---------- 108

8. INDEX DES GRAPHIQUES---------- 109

9. ANNEXES---------- 110

9.1. ANNEXE 1 : Questions écrites au gouvernement relatives aux prérogatives du service de contrôle de l'assainissement autonome---------- 110

9.2. ANNEXE 2 : Questions écrites au gouvernement relatives aux dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ---------- 112

9.3. ANNEXE 3 : Formulaire de contrôle de conception d'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome---------- 116

9.4. ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (SDAA54) ---------- 117

1. INTRODUCTION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confirmé les techniques d'assainissement autonome comme une alternative pérenne à l'installation d'un réseau collectif dans le cas où ce dernier « ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement ou parce que son coût serait excessif ».

Par ailleurs ce texte instaurait l'obligation, pour les collectivités :

- ⇨ de prendre en charge la construction et le fonctionnement des réseaux et ouvrages de traitement des systèmes d'assainissement collectif,
- ⇨ de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement autonomes, et éventuellement leur entretien, les collectivités locales doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC)[1]. Ce Service Public d'Assainissement Non Collectif doit être mis en place avant le 31 décembre 2005. Or, la mise en œuvre de ces services s'est très peu développée dans un premier temps, la majorité des élus des collectivités locales trouvant le contexte réglementaire flou.

Beaucoup de textes réglementaires et de documents relatifs aux règles de l'art sont venus préciser différents points cruciaux pour la gestion collective de l'assainissement autonome depuis 1992. Nous en dresserons un bilan et en analyserons les atouts et limites.

Enfin, après avoir dressé un premier bilan de la mise œuvre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif, nous détaillerons différents cas afin montrer comment différentes voies de gestion collectives de l'assainissement autonome ont été choisies et mises en pratique au niveau local.

---

[1] Nota : l'obligation de contrôle ne doit pas se limiter aux seules zones classées en assainissement non collectif suite à l'étude de zonage. Elle doit viser *l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit leur implantation sur le territoire communal. La délimitation du zonage d'assainissement ne saurait avoir pour effet d'exclure les systèmes d'assainissement non collectif situés par exception en zone d'assainissement collectif du contrôle que doit assurer le SPANC* (Question écrite Sénat 21040 et 21042 du 09/12/1999 réponse publiée au Journal Officiel du 23/03/2000 page 1047) ;

2. LEGISLATION ET REGLEMENTATION

2.1. Textes relatifs à l'assainissement non collectif

2.1.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : d'une optique de suppression à la reconnaissance et au contrôle

2.1.1.1. 1903-1982, le « tout collectif » préconisé

L'analyse historique des textes réglementaires relatifs à l'assainissement individuel permet de montrer, qu'avant d'être considéré comme une solution durable qu'il convient de contrôler voire de gérer, l'assainissement non collectif était vu, avant tout, comme une voie à proscrire. Cette remise en perspective nous permettra de bien montrer à quel point les dispositions relatives à ce type d'assainissement que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place sont novatrices. C'est à ce titre que leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi soutenu. L'analyse des textes antérieurs à 1992 reprend, en grande partie, une analyse réalisée dans le cadre d'une Thèse de Doctorat de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (BERLAND J.M. - 1994).

Avant d'être une « technique alternative », l'assainissement individuel a été le cas général. Cependant, parler d'**assainissement** individuel à la fin du XIX^{ème} siècle pour évoquer les installations utilisées constitue un excès de langage tant la fiabilité et l'efficacité des dispositifs d'assainissement individuel étaient réduites voire inexistantes. La normalisation et la politique d'équipement collectif engendrées par le mouvement hygiéniste vont tendre, alors, à la suppression de ces installations.

La **circulaire du 30 mai 1903** contient différents règlements modèles d'application de la **loi de 1902** *relative à la protection de la santé publique*. Le règlement applicable aux villes, bourgs et agglomérations interdit les puits et puisards absorbants (Art. 49) et précise que les fosses d'aisance doivent être rigoureusement étanches (Art. 42). Il rend **obligatoire** le raccordement au réseau « des habitations des rues desservies par des réseaux d'égouts susceptibles de recevoir des matières de vidange ». Le règlement applicable aux communes rurales est plus souple puisqu'il stipule seulement que « les cabinets et fosses d'aisance doivent être établis à une distance convenable des sources, puits et citernes » (Art. 28).

✓ **Une réglementation très sévère face à des dispositifs à risque**

La **circulaire du 22 juin 1925** *relative aux fosses septiques* réglemente très sévèrement leurs conditions d'utilisation, leur mode d'emploi et leur surveillance. Le rapport précédant le règlement proprement dit indique que les dysfonctionnements des appareils d'assainissement individuel sont de la responsabilité des propriétaires et des constructeurs. En effet, selon ce rapport, les propriétaires sont « *presque toujours très ignorants des conditions de fonctionnement d'une fosse septique, ne fournissent aux constructeurs aucune indication sur le nombre des usagers qu'elle doit desservir, sur la capacité volumétrique qu'elle doit avoir, sur la destination de son effluent, etc.* ». Par ailleurs, selon cette même source, les constructeurs ont eu trop souvent le tort de ne pas réclamer ces indications. Ils ont fourni à leurs clients des appareils qualifiés "d'omnibus" sans se soucier de savoir comment, ni même où ils étaient installés. Les rédacteurs du rapport estiment que le principal défaut de ces fosses septiques

est l'absence de lits bactériens. Ils en concluent que ces installations « *ne constituent pas des appareils d'épuration mais de simples bassins de décantation et de digestion, destinés à éviter les opérations coûteuses et malodorantes de vidanges* ». L'interdiction des puits et puisards pour l'évacuation des effluents, même épurés, est rappelée dans ce rapport. Le modèle d'arrêté préfectoral que contient la circulaire de 1925 a pour objet la réglementation des conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques. Il institue des dispositions très strictes. Installer des appareils d'assainissement individuel est interdit si ceux-ci ne sont pas pourvus de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents imputrescibles et inodores (Art. 1). Les propriétaires d'immeubles sont tenus de déclarer leur intention d'installer ce type d'appareils (Art. 2). La déclaration est communiquée au bureau d'hygiène (appelé maintenant service communal d'hygiène) dans les villes qui en sont pourvues. Elle doit être signalée au service départemental d'hygiène (Art. 2). Elle doit être accompagnée de la description de l'appareil et de son installation, de l'exposé de son fonctionnement et de l'indication du nombre maximum de personnes pour l'usage desquelles il est établi (Art. 2). Une autorisation de mise en service doit être délivrée par le maire dans un délai de vingt jours (Art. 2). Si, ce délai révolu, le maire n'a pas statué, le propriétaire peut alors se considérer comme autorisé à commencer les travaux. Le constructeur doit prendre l'engagement vis-à-vis du propriétaire de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de l'appareil (Art. 3). Les services départementaux et municipaux d'hygiène sont chargés du contrôle permanent des appareils. Les échantillons des effluents doivent ainsi être prélevés, sans préavis, au moins deux fois par an et envoyés à des laboratoires agréés (Art. 5). Les fosses septiques et autres appareils analogues ne doivent pas provoquer de nuisances olfactives. L'effluent épuré ne doit pas contenir plus de 3 centigrammes de matières organiques en suspension et le test de putrescibilité doit être négatif. En cas de dysfonctionnement constaté, le service de contrôle doit en avertir le maire qui a alors pour obligation de mettre en demeure le propriétaire d'y remédier dans un délai d'un mois (Art. 7).

L'arsenal réglementaire précédemment décrit contient des dispositions relativement autoritaires guidées par la méfiance, alors justifiée, des hygiénistes vis-à-vis de dispositifs peu fiables. Cependant, les exigences des ces textes sont tellement décalées par rapport aux moyens des administrations de contrôle que leur application était impossible.

En revanche, par cette circulaire de 1925, est demandé aux préfets de ne pas interdire les fosses septiques, comme cela avait eu lieu dans certains départements. De telles interdictions avaient comme résultat d'inciter les propriétaires à adopter le système des fosses à vidange (fosses d'accumulation). Cela présentait encore plus de risques pour la santé publique puisque les parois de ces appareils, jamais complètement étanches, laissaient suinter des liquides susceptibles de contaminer l'eau des sources et des puits. De plus l'opération de vidange était alors dangereuse, malpropre et coûteuse.

✓ Une réglementation de plus en plus précise

Le **modèle d'arrêté préfectoral** *réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents* annexé à la **circulaire n°60 du 4 mai 1953** est très semblable à celui instauré par la circulaire de 1925. Il introduit néanmoins plus de souplesse en permettant de différencier les techniques utilisées selon les besoins du milieu récepteur puisqu'il est précisé que, dans « certaines circonstances favorables », l'évacuation d'un effluent incomplètement épuré pourra

être tolérée. *A contrario*, lorsque les « conditions sanitaires l'exigent », il doit être prescrit un traitement complémentaire de l'effluent comportant sa stérilisation. L'innovation la plus importante par rapport au texte antérieur est la définition des différents dispositifs d'assainissement individuel. Un nombre restreint de techniques est décrit et recommandé : la fosse septique, le lit bactérien percolateur et l'épandage souterrain. Les descriptions sont très détaillées, une règle de dimensionnement des fosses septiques est même donnée.

La **circulaire n°62 du 18 juin 1956** du ministère de la santé élargissait la liste des techniques utilisables aux fosses de décantation-digestion dérivées de la fosse *Imhoff* et aux fosses chimiques. Les fosses de décantation-digestion ne sont recommandées que dans le cas d'immeubles collectifs et l'une des conditions exigibles est une capacité suffisante pour répondre aux besoins de trente usagers au minimum. Les fosses chimiques, qui ne peuvent assurer l'épuration des eaux usées, sont à réserver aux cas où l'assainissement doit être réalisé sans ou avec très peu d'eau. L'éventail des techniques va donc en s'élargissant. Parallèlement, la demande de garanties relatives à l'entretien des fosses septiques s'accroît, le préfet devant recommander que le constructeur ou l'installateur assurent par contrat l'entretien et l'enlèvement des boues des fosses selon une périodicité au moins bisannuelle.

La **circulaire du 19 février 1965** émanant du ministère de la santé interdit, elle, l'utilisation d'une fosse septique pour tout groupement supérieur à 300 personnes. Pour les groupements compris entre 300 et 2.000 habitants, elle recommande les stations compactes, les fossés d'oxydation ou les étangs de stabilisation. Ces installations sont aussi recommandées pour les colonies de vacances, les maisons familiales, les campings et les sanatoriums. La rédaction du modèle d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents reste pratiquement identique à celle de la circulaire précédente.

La préoccupation de contrôle de l'assainissement autonome s'accroît encore, et, dans la **circulaire du 2 mai 1968**, le ministère de la santé institue une procédure administrative d'autorisation par le maire après l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. De plus, le ministère demande, par ce texte, un contrôle plus strict de la part des DDASS et des bureaux municipaux d'hygiène sur différents points de la demande d'autorisation adressée par l'usager au maire. Les aspects à vérifier très strictement sont :

1°) la distance entre les points d'eau d'alimentation et les parties de l'installation qui en seront les plus proches,

2°) l'efficacité de l'élément épurateur. Une condition essentielle au bon fonctionnement de celui-ci est que le liquide à épurer circule de haut en bas et soit réparti sur toute la surface du lit bactérien. Il est, par conséquent, demandé de veiller tout spécialement à ce que le système répartiteur empêche tout écoulement direct le long des parois,

3°) la capacité utile de l'élément liquéfacteur (volume du liquide), proportionnelle au nombre des usagers, ne doit jamais être inférieure à 1 m^3, pour la plus petite des installations,

4°) la bonne disposition des conduits de ventilation,

5°) le nombre suffisant de tampons de visite et leur disposition judicieuse. Ceux-ci doivent permettre, d'une part, d'accéder facilement et sans danger aux éléments susceptibles de s'engorger et, d'autre part, en cas de nécessité, de ventiler rapidement et efficacement les divers compartiments.

Enfin, il est demandé que la conformité de l'installation avec le projet édifié soit vérifiée par un personnel qualifié avant toute mise en service. Un procès verbal de cette visite doit être établi. Deux exemplaires de celui-ci doivent être envoyés au maire qui autorise ou non la mise en fonctionnement de l'installation. Les rédacteurs insistent sur le fait que toute conception défectueuse des appareils, toute malfaçon ainsi que toute infraction aux règles relatives à la capacité minimum, entraînent la responsabilité de l'installateur ainsi que celle du constructeur. Enfin, il est demandé aux DDASS et aux bureaux municipaux d'hygiène de sensibiliser les propriétaires de certaines installations[1] à l'intérêt qu'ils ont à passer un contrat d'entretien avec le constructeur, l'installateur ou un entrepreneur qualifié.

L'arrêté du 14 juin 1969 *relatif aux fosses septiques* donne des règles de dimensionnement plus précises pour les fosses septiques, les lits bactériens utilisés en assainissement individuel et les dispositifs d'épandage souterrain. Il permet ainsi une réduction des marges de manœuvre des constructeurs.

Jusqu'au début des années 1980, l'histoire de la réglementation en matière d'assainissement individuel reste sous-tendue par une vision négative de ces techniques qui sont considérées, la plupart du temps à juste titre, comme incertaines et au rabais. Le but des différents textes est, alors, de cantonner l'assainissement individuel dans une place de solution provisoire dans l'attente du raccordement à l'égout ou dérogatoire quand celui-ci est impossible. La **circulaire du 10 juin 1976** *relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs* semble être l'aboutissement de cette logique. Tous les textes du chapitre relatif au système d'assainissement et à la construction des ouvrages sont très restrictifs quant à l'utilisation de l'assainissement individuel. Au chapitre des principes, il est rappelé que le but premier que doit rechercher le technicien chargé d'établir le programme d'assainissement d'une collectivité est l'évacuation et l'élimination rapides sans stagnation de tous les déchets. Ce principe, précise la circulaire, conduit le technicien « le plus souvent à prévoir un équipement collectif pour l'ensemble de la population à desservir ». Une étude particulièrement approfondie doit précéder toute décision en faveur de l'assainissement individuel. Le problème de l'inégalité des citoyens devant le service public d'assainissement est soulevé. La circulaire précise, en effet, *« qu'il ne serait pas admissible qu'une décision en faveur de l'assainissement individuel puisse découler de considérations financières mal fondées, telles que celle de décharger la collectivité de ses obligations pour les faire reposer sur les usagers* ». Il est précisé toutefois que l'assainissement individuel peut être adopté dans trois cas. Premièrement, cette voie est « *pratiquement obligatoire dans le cas d'immeubles ou d'établissements isolés qu'on ne saurait, techniquement et financièrement, rattacher à un dispositif collectif* ». Deuxièmement, le recours à cette voie « *peut également résulter d'une décision délibérée visant à assurer une protection spéciale à un milieu naturel particulièrement sensible qui, dans le cas d'un assainissement collectif, constituerait l'exutoire obligatoire du réseau* ». Ce deuxième cas évoqué révèle, lui, une certaine prise de conscience d'un des avantages techniques de l'assainissement individuel et permet une réelle prise en compte de certains besoins du milieu. Il est ainsi reconnu que le rejet d'effluents, même épurés, d'un réseau collectif peut être insuffisant pour la conservation des qualités requises pour certains milieux naturels. Sont cités, à titre indicatif, par la circulaire de 1976 divers milieux susceptibles de requérir cette protection spéciale : les lacs (risques d'eutrophisation), les retenues si leurs eaux sont utilisées pour l'alimentation humaine, ainsi que le voisinage de

[1] La circulaire vise ici plus particulièrement les fosses septiques importantes, les installations de décantation-digestion et les fossés d'oxydation.

gisements et parcs coquilliers. Le troisième cas est celui des zones consacrées à un habitat uniquement saisonnier ou à faible densité.

2.1.1.2. 1982, une nouvelle approche et des limites

Le fait que l'on délimite de mieux en mieux les zones où on peut faire de l'assainissement individuel est révélateur d'une suspicion des différentes autorités sanitaires vis-à-vis de l'assainissement individuel. Cette suspicion était justifiée car mal conçues, mal réalisées ou encore mal entretenues, ces techniques sont loin d'être fiables. Néanmoins, les enjeux sont tels qu'ils motivent une refonte partielle de la réglementation à partir de 1980. Ces enjeux sont d'ordre économique, urbanistique et juridico-politique. L'assainissement individuel représente un marché considérable. Le ministère de l'agriculture estimait, en 1984, que 30% de la population des communes rurales, soit alors environ 9 millions d'habitants, relèvent de cette technique d'assainissement. Pour la planification urbaine, la reconnaissance de l'assainissement autonome comme technique de plein droit favorise la dispersion des zones urbanisables, voire le mitage. Ainsi facilité, le développement de l'habitat individuel ne peut cependant se réaliser qu'à condition que les dispositifs réglementaires ne soient pas trop coûteux. Ce souci d'économie a motivé l'attitude des représentants de la Direction de la Construction lors de l'élaboration de **l'arrêté du 3 mars 1982** *fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation*. Par ailleurs, pour être efficace, le recours à l'assainissement individuel implique certaines contraintes dans l'établissement du Plan d'Occupation des Sols et dans l'usage des parcelles.

Du point de vue du droit de propriété et de la définition du service public de l'assainissement, la réglementation de l'assainissement individuel soulève aussi des questions importantes qui, elles, vont clairement à l'encontre du développement de ces techniques. Ce sont les questions relatives à la prise en charge de l'entretien. Elles se sont heurtées à des obstacles juridiques insurmontés jusqu'à la publication de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

1°) l'obligation de signer un contrat d'entretien est repoussée par les juristes, car elle est jugée contraire à la liberté de contracter ; cette liberté est pourtant « ignorée » dans l'intérêt général pour les assurances automobile, logement et responsabilité civile et cela est accepté de manière consensuelle ;

2°) l'institution d'un service public de l'assainissement non collectif nécessiterait que les agents chargés de ce service puissent entrer à tout moment à l'intérieur de la propriété privée, ce qui était interdit jusqu'à la parution de la loi de 1992 ;

3°) de plus, ce service nécessite l'établissement d'une redevance d'assainissement particulière, ce que le code des communes réservait, jusqu'en janvier 1992, à l'assainissement collectif.

L'arrêté de 1982 est un compromis entre ces intérêts divergents. Par rapport à la réglementation antérieure, les trois principales nouveautés résident :

1°) dans l'apparition, pour la première fois dans un texte réglementaire, du terme assainissement autonome ;

2°) dans l'obligation de traiter toutes les eaux domestiques et non plus les seules eaux vannes ;

3°) dans la définition plus systématique et plus précise des filières autorisées.

L'utilisation du terme autonome n'est pas sans conséquence et n'a pas eu lieu sans arrière-pensée. Certains y voient le signe d'une volonté de techniciser ce domaine en supprimant un mot, l'assainissement individuel, qui était devenu synonyme de technique non fiable (Fritsch E., 1993 d'après entretien avec Monsieur Cadiou, Agence de l'eau Seine-Normandie). D'autres vont plus loin et voient dans l'emploi de ce nouveau mot la preuve d'une tactique visant à donner des dispositifs d'assainissement autonome la vision de systèmes indépendants techniquement. Quoi qu'il en soit, la différence de langage (privé, individuel, autonome) ne résulte pas d'une différence technique des dispositifs, mais d'une volonté de revalorisation de ce type d'assainissement (Panagiotis F., 1983). Le passage du terme « individuel » au terme « autonome » marque la promotion d'un assainissement de qualité, qu'il s'agisse d'assainissement privé individuel ou unifamilial ou d'assainissement privé collectif regroupant plusieurs habitations (Fritsch E., 1993).

L'autre nouveauté de ce texte réside dans l'obligation de traiter toutes les eaux domestiques et non plus les seules eaux-vannes. En effet, l'accroissement de la consommation d'eau liée en grande partie à l'équipement électroménager, ainsi que la pollution de plus en plus importante des eaux-vannes ont rendu leur rejet en l'état de plus en plus inacceptable.

La dernière innovation est la définition limitative des filières d'assainissement, excluant tout procédé autre que ceux décrits par le texte. L'arrêté privilégie le traitement par la fosse septique toutes eaux et l'épuration par le sol. En revanche, en contrepartie de l'interdiction implicite[1] du plateau absorbant ou du filtre à cheminement lent, il reconnaît comme technique de plein droit les dispositifs nouveaux suivants :

- pour le prétraitement la micro-station ;
- pour le traitement les lits filtrants drainants.

L'arrêté de 1982 reste cependant imprécis sur différents aspects. Il n'impose pas de dimensionnement minimum du système d'épandage ni de normes chiffrées de rejet sauf si celui-ci est effectué dans un milieu hydraulique superficiel. Le dimensionnement des fosses septiques est restreint autant que possible afin de minimiser le coût d'investissement. Ceci implique cependant la nécessité d'une fréquence plus élevée de vidange. Le texte ne fait que prescrire un écoulement évitant les cheminements directs entre l'entrée et la sortie. Le but de ce silence est de ne pas pénaliser les constructeurs de fosses non cloisonnées. C'est cette même motivation de non-discrimination entre les constructeurs qui a contribué à faire admettre des dispositifs contestés et contestables comme les micro-stations et les filtres bactériens percolateurs. Par contre, il n'autorise pas les décanteurs-digesteurs pour les collectivités de moins de 30 habitants. Cela ne pénalise personne, aucune firme n'étant spécialisée uniquement dans ces appareils.

Autre reproche fait à ce texte : il est très imprécis au sujet du système d'épandage. Par ailleurs, le respect des indications de dimensionnement minimal et de fonctionnement des fosses chimiques conduit à une nécessité de vidanges très fréquentes, tous les quatre jours selon Daniel Faudry (Faudry D., 1985). Aucun propriétaire n'est en mesure de supporter ou d'accepter cette contrainte. De telles prescriptions sont très dangereuses, car, mis à part la clause générale de respect des prescriptions de la police des eaux, rien n'est dit quant à l'interdiction de vidange dans les égouts ou rivières. Or, les effluents rejetés par les fosses chimiques sont très caustiques. En ce qui concerne les fosses d'accumulation, aucun volume

[1] Ils ne sont pas mentionnés par le texte.

minimum n'est prescrit. Ici, l'effet pervers est connu des professionnels : la fosse d'accumulation est si souvent pleine que l'usager perce un orifice au fond à l'aide d'une barre à mine. La plupart des fosses d'accumulation préfabriquées présentent d'ailleurs un défoncé dans le fond suggérant cette « solution » radicale au propriétaire.

Ces « oublis » ne sont que partiellement comblés par la **circulaire du 20 août 1984** *relative à l'assainissement autonome des lotissements d'habitation* puisque seul le dimensionnement du système d'épandage est plus détaillé. Cette circulaire, qui abroge la circulaire du 2 mai 1968, ne reconduit pas le système de procédure administrative d'autorisation par le maire après avis de la DDASS. Néanmoins, cette procédure est restée en vigueur dans de nombreux départements. Un rapport d'enquête de la Direction Générale de la Santé publié en 1991 montre que, en 1987, 35% des DDASS étaient consultéEs systématiquement lors de l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, en dehors des procédures d'urbanisme existantes. La DDASS est consultée sous couvert du maire dans 80 des départements et directement par le propriétaire dans 40% des départements (dans plusieurs départements, les deux modes de consultation peuvent être rencontrés). 34% des DDASS ont déclaré être consultées systématiquement lors des demandes de permis de construire et 70% des services sont consultés de manière systématique pour les opérations d'assainissement autonome.

2.1.1.3. 1991-1992, l'assainissement non collectif reconnu comme une technique à part entière

Au début des années 90, malgré certains progrès, l'assainissement autonome était loin, faute d'une réglementation suffisamment stricte pour garantir un minimum de précautions lors de son emploi, de pouvoir accéder au rang de technique à part entière.

Néanmoins, il est reconnu comme une voie possible au niveau européen dès 1991**. La directive européenne n° 91/271** *relative aux eaux résiduaires urbaines* indique que « *lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés* ».

✓ **Une nouvelle approche basée sur la planification**

La **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** *sur l'eau* marque une réelle progression dans le sens d'une meilleure reconnaissance de l'assainissement non collectif en tant que solution durable au même titre que l'assainissement collectif. Ce texte indique aux communes ou à leurs groupements qu'ils doivent délimiter, « ***après enquête publique*** *:*

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues , afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. » (article 35-III).

Ce choix entre le collectif ou le non collectif doit se faire en fonction de divers critères : économiques, politiques, techniques (en particulier la prise en compte des aptitudes du sol).

En utilisant les termes *collectif* et *non collectif*, le législateur a voulu inclure les systèmes qui ne relèvent pas strictement des techniques « pures » d'assainissement autonome dans le champ de compétences du futur service public d'assainissement non collectif. Ainsi, les « mini-réseaux privés » raccordés à des stations d'épuration privées font partie des prérogatives du service public de gestion de l'assainissement non collectif. **C'est donc bien une différence d'ordre juridique qu'institue la loi**. La différence de traitement des différents types d'assainissement par la collectivité n'a pas pour base les différences techniques existant entre assainissement collectif et assainissement autonome. Contrairement à ce qui a pu être avancé par certains acteurs de l'assainissement[1], **l'emploi du terme assainissement autonome n'a pas été proscrit par la loi du 3 janvier 1992**. L'utilisation de ce terme reste valable pour désigner l'ensemble des **techniques** d'extension géographique limitée[2] dont la caractéristique commune est une « autonomie par rapport à un réseau collectif de collecte des eaux usées ».

L'autonomie de ce type d'assainissement concerne implicitement le fonctionnement de la technique (épuration des eaux), mais s'applique aussi à sa conception, à son financement et à sa mise en œuvre. Par son autonomie ainsi définie, l'assainissement autonome est souvent opposé à l'assainissement collectif, bien que la limite entre les deux systèmes ne soit pas toujours identifiée.

Dans ce contexte, on parle :

- d'assainissement autonome individuel (ou d'assainissement non collectif) quand il s'agit de l'assainissement d'une maison individuelle qui utilise le plus souvent le sol naturel ou reconstitué ou encore le sable comme élément épurateur ;
- d'assainissement autonome groupé (ou d'assainissement semi-collectif) lorsqu'il s'agit de plusieurs habitations individuelles drainées par un mini-réseau aboutissant à un système d'épuration, ou quand il s'agit de bâtiments collectifs ou de petites collectivités ; l'assainissement groupé n'utilise pas toujours le sol comme élément épurateur.

Cependant, cette classification est elle-même caractérisée par des bornes nécessairement floues (d'après B. CHOCAT – 1997).

Cette loi permet la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif par les dispositions suivantes : les collectivités doivent assurer le contrôle de l'assainissement non collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ce mode d'assainissement autonome (article 35-II). Les agents du service d'assainissement ont ainsi accès aux propriétés privées (article 36-V). L'obligation imposée aux communes est limitée au seul contrôle de ces systèmes. La prise en charge de l'entretien est une possibilité, ce n'est en aucun cas une obligation. L'investissement nécessaire à la mise en place des systèmes d'assainissement autonome reste donc à la charge des propriétaires. Par ailleurs, en matière d'obligations comptables, le service public d'assainissement non collectif est traité à égalité avec le service public d'assainissement collectif. La loi sur l'eau de 1992 a

---

[1] D'après entretiens avec différents techniciens de services déconcentrés de l'Etat et d'entreprises prestataires de services.

[2] De la parcelle à quelques parcelles, zones de camping, stations services, bâtiments collectifs, hôtels, écoles, etc.

modifié l'article L-372-6 du code des communes. La nouvelle rédaction fait des services d'assainissement non collectif des services publics à caractère industriel et commercial, comme cela était déjà le cas pour les services d'assainissement collectif.

Les différentes dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sont révélatrices de la volonté du législateur de faire évoluer la situation de l'assainissement non collectif. D'une place de technique non fiable, au rabais et provisoire celui-ci doit évoluer vers une place de technique à part entière.

Avant d'analyser plus en détail les textes d'applications de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 relatifs à l'assainissement non collectif, il convient de noter que ces derniers ont eu pour origine le ministère de l'environnement. Or, ce type de textes était publié, avant 1992, par le ministère de la santé. Il y a donc eu « passation de relais » entre les services du ministère de la santé. Ces derniers se sont désengagés du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

2.1.1.4. La mise en place des textes relatifs à l'organisation du service d'assainissement non collectif

2.1.1.4.1. Les procédures de définitions des zones d'assainissement

Le **décret n° 94-469 du 3 juin 1994** *relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes* précise les procédures de définitions des zones d'assainissement. Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être délimitées par les communes ou leurs groupements en application de l'article 35-III de la loi du 3 janvier 1992. Il est précisé que :

1°) peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (article 2) ;

2°) une enquête publique doit être réalisée préalablement à la délimitation définitive de ces zones (article 3) ;

3°) le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article 4).

Ces articles 2 à 4 du décret ont été abrogés et leur contenu a été repris par les articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2.1.1.4.2. Des indicateurs intégrant difficilement les solutions individuelles

Cette première section du chapitre I du décret n° 94-469 positionne l'assainissement non collectif comme une solution durable au même titre que l'assainissement collectif. En revanche, la section 3 du chapitre II, *relative à la programmation de l'assainissement*, risque, dans l'état actuel des choses, de freiner voire d'empêcher le développement de la gestion publique de l'assainissement non collectif dans certaines communes.

L'article 16 du décret n° 94-469, repris par l'article R.2224-19 du CGCT, est rédigé comme suit :

« I - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II - Le programme d'assainissement (...) comporte :

1. un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

*c) le **taux de collecte** ;*

d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

2. l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

a) le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes... ;

*b) l'évolution du **taux de dépollution** nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;*

c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;

d) l'échéancier des opérations. »

L'utilisation d'indicateurs tels que le **« taux de collecte »** ou le « **taux de dépollution »** présente le risque d'entraîner les acteurs à rechercher des solutions uniquement en termes de développement des équipements collectifs. Pour bien comprendre cette possibilité, il faut réfléchir aux définitions des différents taux utilisés. L'édition 91-92 de *l'état de l'environnement* renferme les définitions suivantes (Ministère de l'environnement, 1993) :

- **Pollution brute** : quantité de pollution émise par les habitants et les industries raccordées aux stations d'épuration. Le mot pollution désigne, en fait, la quantité de **polluants** ;
- **Taux de dépollution :** rapport « pollution éliminée par la (les) station(s) d'épuration » / « pollution brute ».

L'annexe III de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées donne, elle, les définitions suivantes :

- **Taux de collecte** : rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.
  La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curages et de nettoyage des ouvrages de collecte.

- **Taux de raccordement** : rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

L'indicateur « taux de dépollution », comme l'indicateur « taux de collecte », ne prend pas en compte des apports des dispositifs d'assainissement autonome. Pour faire progresser ces taux, il n'y a pas d'autre solution que de connecter les habitations qui ne sont pas encore reliées au réseau collectif ou d'augmenter le rendement des stations d'épuration. L'augmentation de la fiabilité des dispositifs d'assainissement non collectif n'influe en rien sur ces taux. Aussi risque-t-on de ne voir aucun programme d'assainissement émis par une agglomération produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour (soit seulement 2.000 équivalents-habitants) s'intéresser au contrôle et à la gestion de ce type d'assainissement. Cela parait d'autant plus regrettable que négliger, a priori, l'assainissement non collectif dans les agglomérations produisant une charge de pollution organique supérieure à seulement 2.000 équivalents-habitants[1] n'est pas justifié dans tous les cas. Lors d'une enquête sur l'assainissement individuel en Ile-de-France, il a été constaté que même certaines grandes villes de la petite couronne (ex : Vitry sur Seine...) présentaient encore à la fin des années 90, pour diverses raisons historiques ou de conformation du relief, une proportion non négligeable (de l'ordre de 10%) d'habitations non raccordées au réseau collectif (Berland -1996).

Il est parfois objecté à l'argumentation développée ci-dessus que la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, n'est pas facultatif pour les agglomérations de 2000 EH ou plus mais a été rendu obligatoire par les articles R.2224-11 à R.2224-16 du CGCT, à des échéances variables (de 1998 à 2005) selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu récepteur[2]. Selon cette argumentation, toute commune ou partie de commune située dans une agglomération de 2000 EH ou plus, doit, en application du droit français et européen, collecter et traiter ses eaux urbaines résiduaires. Il n'y a alors, en théorie, pas de place dans ces zones pour l'assainissement non collectif, sauf lorsque le réseau n'est pas encore réalisé ou pour les immeubles dispensés de raccordement qui doivent être dotés d'une installation d'assainissemnent autonome, dans les cas prévus par arrêté interministériel pris en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique (CSP).

Par ailleurs, la directive européenne n°91/271/CEE insiste, en son article 3, sur le fait que « *lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés* ».

De même, le Code Général des Collectivités Territoriales précise, lui, en son Article R2224-7 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.* »

---

[1] **Un équivalent-habitant** est égal à 57 g/j de matières oxydables (MO), 90 g/j de matières en suspension (MES), 15 g/j de matières azotées (MA), 4 g/j de matières phosphorées (MP) (Ministère de l'environnement, 1993).

[2] Ces articles transcrivent en droit français les dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 (art. 3 à 8) relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Toute démarche visant à se baser sur cette directive pour affirmer que toute commune ou partie de commune située dans une agglomération de 2000 EH ou plus, doit, en application du droit français et européen, collecter et traiter l'ensemble des eaux urbaines résiduaires par la seule solution d'un système de collecte et d'épuration collectif est donc, pour le moins, réductrice.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation d'indicateurs tels que le taux de collecte ou le taux de dépollution entraîne le risque d'une certaine focalisation sur les solutions d'assainissement collectif qui peut être dommageable dans certaines zones des périphéries des agglomérations rejetant une quantité de polluants de plus de 2.000 équivalents-habitants. A ces endroits, l'assainissement non collectif peut et parfois doit avoir sa place. En revanche, l'article 16 du décret n° 94-469 ne gêne en rien le développement de l'assainissement non collectif dans les zones rurales.

2.1.1.4.3. Les directives du ministère de l'environnement pour l'application du nouveau dispositif réglementaire

Un commentaire détaillé du décret n°94-469 est envoyé aux préfets par **une circulaire datée du 13 septembre 1994**. En préambule, ce texte rappelle aux préfets qu'en matière d'assainissement *« le cadre juridique rénové a clarifié et renforcé les compétences des collectivités locales »*. C'est donc à ces dernières « *qu'il appartient de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement autonome »*. Le ministre de l'environnement demande, en conséquence, aux préfets « *de veiller à la bonne information des maires sur l'intérêt des techniques rénovées d'assainissement autonome pour les zones d'habitat dispersé*. »

Le commentaire détaillé du décret n°94 - 469 annexé à la circulaire rappelle, dans un premier temps, les dispositions de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif ; prise en charge obligatoire du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par les communes ou leur groupement ; possibilité, pour ces collectivités, de prendre en charge l'entretien de ces systèmes). L'accent est bien mis sur le caractère novateur de cette démarche afin de montrer la nécessité d'un suivi de l'application de ces dispositions par les services placés sous l'autorité des préfets.

Par ailleurs, la circulaire du 13 septembre 1994 précise qu'« *il serait souhaitable que l'effort financier supplémentaire demandé aux usagers soit limité au juste coût de maintien ou de rétablissement de la qualité du milieu aquatique et de respect des règles d'hygiène publique au niveau local. Ceci implique l'établissement de priorités dans le cadre des programmes d'assainissement. Fréquemment, l'effort devra porter en priorité sur l'efficacité de la collecte, ensuite sur la fiabilité des stations d'épuration et des conditions de raccordement des industries aux réseaux publics de collecte.* »

Les priorités, dans un contexte de recherche de limitation des coûts supplémentaires, ne sont donc pas à la mise en place d'un service public de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Cela se justifie d'autant plus que la plus grande masse de polluants d'origine

domestique qui est rejeté dans le milieu récepteur provient des grandes agglomérations et non des communes rurales. Cependant, par souci d'épargner les finances publiques, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que l'on évite de construire des réseaux publics dans des zones les moins denses. C'est pourquoi la circulaire du 13 septembre 1994 rappelle que les Agences de l'Eau « *peuvent également apporter leur concours financier aux études entreprises par les communes pour délimiter les zones d'assainissement non collectif ainsi que pour la mise en place ultérieure de contrôle qu'elles sont tenues d'instituer dans ces zones d'ici le 31 décembre 2005, et des opérations d'entretien qu'elles ont la faculté de prendre en charge*. »

2.1.1.4.4. Les recommandations du ministère sur la procédure de zonage

La **Direction de l'eau** émet le **12 mai 1995** le **guide pratique de recommandations pour l'application du décret du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des agglomérations**[1]. Ce document, destiné à l'usage des services chargés de la police de l'eau sous l'autorité des préfets, donne diverses précisions sur le zonage et les procédures d'enquête publique s'y rattachant.

En ce qui concerne les liens de ces zones avec la notion d'agglomération, ce guide indique que « le périmètre d'agglomération au sens des articles 5 et 8 du décret du 3 juin 1994[2] ***est à vocation d'assainissement collectif*** *».* Cela reste vrai même si, par dérogation réglementaire, des immeubles sont assainis par des techniques d'assainissement autonome. Le texte précise, par ailleurs, « *qu'il doit y avoir une cohérence entre la zone d'assainissement collective et le périmètre d'agglomération défini par le préfet*. »

---

[1] Ces arrêtés ayant pour objet principal la gestion des ouvrages d'assainissement collectif nous ne les analyserons pas en détail dans ce rapport. Il s'agit :

a) de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

b) de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

[2] L'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précise qu'une "*agglomération est une zone dans laquelle la population où les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique.*
En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.
Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération. Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celle-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.
Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture."

L'article 8 de ce même décret donne les précisions suivantes : « *Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.*
Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique est comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans un zone sensible doivent être équipées, pour la partie incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998. »

Cela introduit une très importante limitation du pouvoir des conseils municipaux quant à la délimitation des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. En effet, conformément à l'article 5 du décret du 3 juin 1994, c'est le préfet qui établit la carte de l'agglomération. La commune concernée ne peut émettre qu'un avis, et ce dans les trois mois suivant l'établissement du projet de carte de l'agglomération établis par les services préfectoraux.

Toutefois, poursuit le guide de recommandations, « *ces deux phases de délimitation du territoire de la commune ne s'adressent pas nécessairement à la même échelle de temps :*

> *- l'agglomération est essentiellement définie à partir du constat du système d'assainissement collectif existant ou prévisible* ***à court terme****, sa délimitation devant donc rester très simple. Cette définition doit être appréciée avec une certaine souplesse lorsque les conditions locales le justifient. Il ne sera en particulier pas judicieux de découper un groupement de population concentrée dont les stations intéressent le même milieu récepteur (...) ;*
>
> *- le zonage collectif / non collectif résulte davantage d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économiques et environnementales. Il fait donc appel à des études approfondies et à un plus grand degré de précision.*
>
> *L'élaboration de ce zonage peut, le cas échéant, donner lieu très simplement à une révision des contours de l'agglomération. »*

Le but des paragraphes cités précédemment est d'éviter que les zones se figent et deviennent un obstacle au développement du réseau collectif et, par conséquent, de l'urbanisation.

Par ailleurs, le guide émis par la direction de l'eau met l'accent sur la diversité de choix possibles en matière de choix technique. Il ne s'agit pas, lors des limitations de zones, de fixer, d'une part, des périmètres où seul l'assainissement collectif sera pratiqué et, d'autre part, des périmètres où seul l'assainissement individuel ne desservant qu'une seule maison sera mis en place. Le guide précise donc « *qu'entre l'assainissement collectif et l'assainissement autonome (à la parcelle) classiques, d'autres choix sont susceptibles de répondre de façon satisfaisante à certains types d'habitats : hameaux concentrés, lotissements... qui peuvent relever d'une adaptation des deux filières ou de leur combinaison.*
Dans l'idéal, le zonage devrait parvenir à identifier les filières individuelles retenues ainsi que les différentes formes de filières groupées qui se révéleront, en général, bien adaptées à l'habitat "mixte" (ni diffus, ni concentré). »

La Direction de l'Eau insiste sur l'utilité de bien définir les missions du service public d'assainissement dès cette étude de zonage. Ainsi, il est précisé que « *le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique pour délimitation des zones d'assainissement pourrait, en plus de son contenu obligatoire, préciser l'étendue des prestations prises en change par la commune (contrôle ou contrôle et entretien), rappeler le droit d'accès aux propriétés qui s'y attachent, et évaluer les incidences financières pour les particuliers du rattachement à une zone particulière*. » L'un des grands enjeux est ici de faire accepter par la population ce droit d'accès aux propriétés *a priori*, avant les premiers cas de pénétration sur les propriétés privées. Toute inscription au sein du dossier d'enquête publique étant opposable au tiers après fin de la procédure, les rédacteurs du guide espèrent-ils ainsi réduire les risques d'opposition, de conflits ? Si le but recherché est tel, on peut d'ores et déjà douter de l'efficacité du procédé. Les enquêtes d'utilités publiques réalisées pour de nouvelles pistes d'aéroport, pour des autoroutes ou encore des tracés de lignes TGV n'ont jamais pu éviter aucun conflit avec les riverains. Pourquoi, dans ce cas précis, éviteraient-elles les conflits entre service d'assainissement non collectif et usagers ?

Nota : L'objectif de ce rappel de la réglementation ou des conséquences financières du zonage pour les particuliers est d'assurer leur information. Ce rappel n'ajoute rien à la portée juridique de la réglementation relative au contrôle des installations d'assainissement non collectif ni au droit d'accès qui sont prévus par la loi et de ce seul fait opposables aux usagers. Néanmoins, l'enquête est une occasion de mieux les informer sur leurs obligations.

Cependant, cette inscription du droit d'accès aux propriétés dès le dossier d'enquête publique ouvre, dans l'absolu, une possibilité de débat entre futurs usagers et la municipalité souhaitant mettre en place un service public d'assainissement individuel. En ce sens, cette démarche relève d'une volonté de faire participer la population concernée. Cet effort de démocratie risque néanmoins avoir des effets limités, les procédures d'enquête publique ne suscitant, encore, que de très rares participations.

Le dernier aspect du guide relatif à l'assainissement non collectif abordé concerne la démarche à suivre pour réaliser la délimitation des zones « collectif / non collectif ». La direction de l'eau précise que « *le zonage doit être étudié sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme s'ils existent et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale doit être recherchée.*
L'étude de zonage débute par une étude de l'existant, en particulier les zones d'assainissement autonome et collectif existantes qui donnent satisfaction du point de vue du fonctionnement. L'étude doit donc essentiellement aboutir à la détermination des zones à assainir ultérieurement ou des zones urbanisées dans lesquelles l'assainissement pose problème.
Le premier critère sera en général la densité de la population et la typologie de l'habitat. L'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrologie, hydrographie) n'interviendra, en général, qu'en second critère, de manière à limiter les études coûteuses et inutiles pour la commune. D'autres contraintes comme la pente, les problèmes d'accès (que ce soit pour l'entretien ou les travaux), les possibilités d'évacuation des sous-produits seront prises en considération. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour les techniques regroupées.
Les solutions à retenir dans différentes zones doivent être affinées par une étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coût de maintenance et d'investissement, coût de contrôle).
Il conviendra à ce stade de vérifier la conformité des propositions vis-à-vis des documents de planification et la réglementation notamment en matière d'urbanisme. »

2.1.1.4.5. Quelques précisions apportées par le Conseil d'Etat

Un avis du Conseil d'Etat rendu le 10 avril 1996 lève quelques ambiguïtés sur les caractéristiques du service public d'assainissement collectif. Saisie par le ministre chargé de la décentralisation et par le ministre de l'environnement sur différentes questions relatives aux dépenses d'assainissement non collectif prises en charge par les communes, le Conseil d'Etat confirme que le contrôle et, le cas échéant, les prestations d'entretien assurées par les communes font bien partie des services municipaux mentionnés à l'article L. 372-6 du code

des communes. Pour ce qui concerne le financement, ces prestations sont soumises au régime des services publics industriels et commerciaux et doivent donner lieu à des redevances par les usagers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif, notamment à la mise en place des installations, que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

En ce qui concerne la gestion du service, aucune disposition ne s'oppose à ce que, pour leur gestion administrative, le choix du mode d'exploitation et de l'opérateur les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif soient organiquement unifiés.

Pour leur financement, en revanche, le Conseil d'Etat précise que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service. Les redevances versées par les usagers de l'une des formes d'assainissement ne peuvent donc être affectées au financement de l'autre. Des mesures nécessaires doivent être prises à cet effet sur le plan de la comptabilité. De plus, l'assiette de chacune de ces redevances doit avoir un lien avec le service rendu. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, ce principe n'interdit, en lui-même, ni de choisir la même assiette que pour l'assainissement collectif (c'est-à-dire le volume d'eau consommé), ni d'en choisir une autre. Cette assiette doit avoir un lien avec la nature propre des prestations qu'il s'agit de financer.

Enfin, le Conseil d'Etat précise qu'il ne doit pas y avoir de lien entre la réalisation ou non de la délimitation des différentes zones d'assainissement et la mise en place des services nouveaux d'assainissement non collectif. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que la mise en place des services d'assainissement non collectifs ne saurait être subordonnée à la réalisation des opérations communales de délimitation prévues par la loi.

La longueur des délais précédant la publication des textes d'application et la saisine du Conseil d'Etat sont symptomatiques des problèmes rencontrés par les différentes institutions compétentes pour définir les prérogatives de ce nouveau service. La possibilité, pour les agents municipaux de pénétrer dans la propriété privée pour contrôler une installation elle-même privée ne correspond pas à la tradition de fort respect de la propriété privée qui prévaut en France depuis la Révolution.

2.1.1.4.6. Les textes d'application pour la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif

Les textes d'application relatifs à ce sujet ont néanmoins été publiés le 6 mai 1996. Un arrêté définit les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. Un autre fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif* précise en son article 2 que « *le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :*

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. ***Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).***

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage. »

Par ailleurs, cet arrêté instaure les dispositions suivantes :

- l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (article 3) ;
- les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux (article 4).

Les prérogatives du service public d'assainissement non collectif sont ainsi fixées plus précisément. Cependant il y a fort à parier que la phrase « *Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).* » ne va pas aider à supprimer l'amalgame entre la mission de service public de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif et les missions de police du maire qui consistent à la fois à assurer la salubrité publique et à prévenir ou faire cesser toute pollution (pouvoir de police administrative générale) et à constater ou faire constater les infractions pénales (pouvoir de police jududiciaire), notamment le délit de pollution de l'eau.

2.1.1.4.7. De nouvelles prescriptions techniques

L'autre arrêté du 6 mai 1996 vise à fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Cet **arrêté du 6 mai 1996** *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* s'inscrit dans

la même logique que celle de l'arrêté du 14 juin 1969[1] et celle de l'arrêté du 3 mars 1982[2] lorsqu'il présente en annexe les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation. Cette partie de l'arrêté modifie quelque peu les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sur différents points précisés dans le tableau ci-après.

Tableau n°1. Dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996.

Objet des dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996	**Dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982**	**Dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996**
Volume utile des fosses septiques toutes eaux (volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de sortie du liquide)	Il doit être au moins égal à **2 mètres cubes** jusqu'à **quatre** pièces principales. Pour les logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins **0,5 mètre cube** par pièce supplémentaire.	Il doit être au moins égal à **3 mètres** cubes jusqu'à **cinq** pièces principales. Pour les logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins **1 mètre** cube par pièce supplémentaire.
Bac à graisses (bac séparateur)	La possibilité de remplacer le bac à graisse par une fosse septique n'est pas évoquée. Elle est cependant présente au point 1.4 de la circulaire du 20 août 1984 relative à l'application de cet arrêté.	Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.
Installations d'épuration biologique à cultures fixées	Seul le cas du filtre bactérien percolateur est cité. L'arrêté donne des instructions très précises pour le dimensionnement, l'aération, et l'alimentation de l'appareil.	Le texte du 6 mai 1996 utilise les termes plus généraux d'installations d'épuration biologique à cultures fixées. De plus, les instructions relatives aux caractéristiques techniques sont plus vagues. Cela laisse plus de place aux innovations.
Largeur des tranchées d'épandage (épandage souterrain dans le sol naturel)	Cette largeur doit être comprise entre 0,4 et 1,5 mètre.	Cette largeur doit être de 0,5 mètre minimum.
Les lits filtrant drainés	Les filières « lit filtrant drainé à flux vertical » et « lit filtrant drainé à flux horizontal » ne sont pas distinguées. Les deux filières sont, cependant, décrites très précisément par la circulaire du 20 août 1984.	Les deux filières sont décrites très précisément.
Les dispositions de l'arrêté de 1996 relative aux puits d'infiltration, aux fosses chimiques et fosses d'accumulation sont identiques à celles de l'arrêté de 1982.		

Les changements observés au niveau des caractéristiques techniques et des conditions de réalisation sont réels mais il ne s'agit pas de changements révolutionnaires, les appareils n'ayant pas fait l'objet de bouleversements techniques.

L'évolution la plus marquante réside ailleurs, dans la philosophie du texte en elle-même. Alors que l'arrêté du 14 juin 1969 et celui du 3 mars 1982 se limitaient à édicter des règles de construction et d'installation de dispositifs d'assainissement non collectif, l'arrêté du 6 mai 1996 instaure des prescriptions relatives à **l'entretien** et au **fonctionnement** des dispositifs.

L'article 5 de ce dernier texte précise que « *les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :*

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositions de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

---

[1] Arrêté du 14 juin 1969 relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des batiments d'habitation.

[2] Arrêté du 3 mars 1982 *fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.*

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- au moins tous les deux ans[1] dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. »

L'arrêté du 6 mai 1996 visant à fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif a été modifié et complété par l'arrêté du 24 décembre 2003 (publié au JO du 12 mars 2004). Cet arrêté autorise une nouvelle filière dite « lit à massif de zéolite » et instaure les prescriptions techniques concernant ce dispositif :

- ⇨ il peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus ;
- ⇨ il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins ;
- ⇨ la surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés ;
- ⇨ il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement ;
- ⇨ le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent ;
- ⇨ le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins ;
- ⇨ L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération ;
- ⇨ **Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.**

Nota : l'arrêté de 1996 énonce des prescriptions relatives aux matières de vidange que nous détaillerons dans la partie réservée à ce domaine.

Les deux arrêtés du 6 mai 1996 et leur modifications encadrent donc maintenant de façon plus précise les prérogatives de contrôle des services publics d'assainissement non collectif. Cependant, il convient de noter qu'ils n'ont été publiés que quatre ans après la loi sur l'eau. Dans ces conditions, les élus locaux qui ont mis en place un tel service aux début des années 90 sont, avant tout, des élus fortement motivés par la question et particulièrement volontaristes face aux écueils à éviter concernant de la propriété privée.

[1] En fait, une période de un an est, sans doute, plus pertinente.

2.1.1.4.8. La diffusion d'instructions techniques précises

De plus, les services préfectoraux qui sont censés encadrer et aider les collectivités locales dans la mise en place d'un tel service public n'ont reçu des instructions précises pour l'application des arrêtés du 6 mai 1996 qu'à la date du **22 mai 1997** par une **circulaire** émanant de la direction de l'eau du ministère de l'environnement. Ce texte, bien plus précis que les arrêtés, donne des instructions claires sur différents points. Il explicite les conditions de mise en œuvre des dispositions instaurées par les deux arrêtés du 6 mai 1996 dans trois annexes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme) ;
- l'annexe 2 précise la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministère de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement des bâtiments d'habitation.

Les instructions relatives à la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif sont résumées à l'aide du schéma ci-après.

Graphique n°1. Principales étapes du zonage

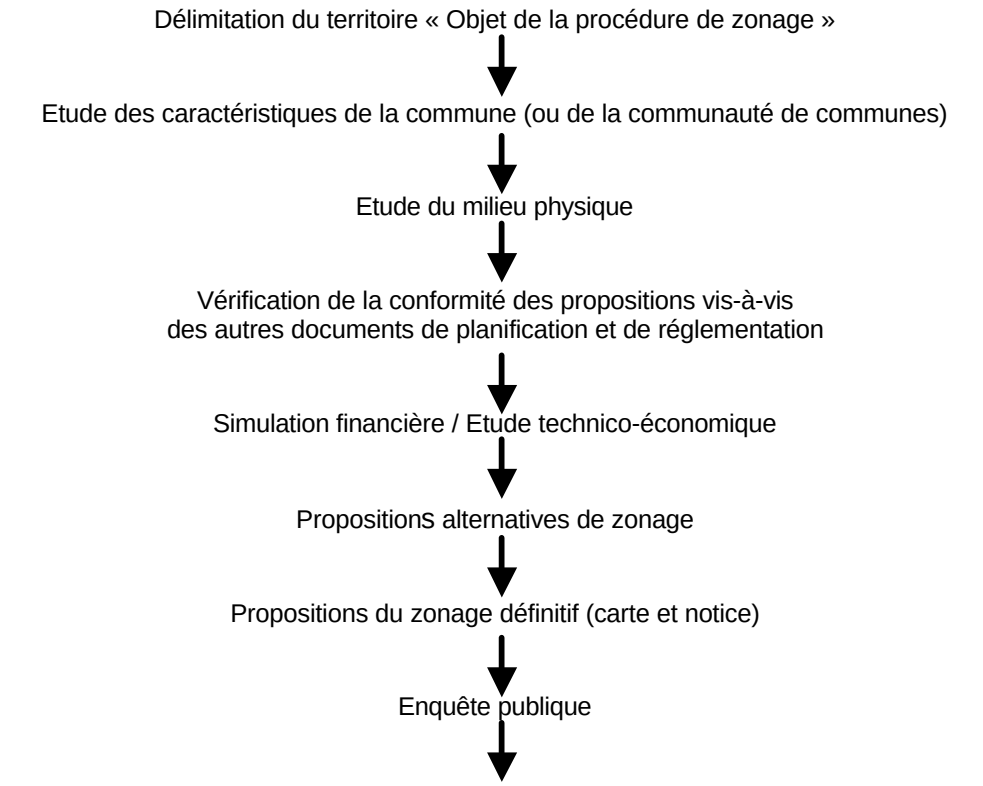
Délimitation du territoire « Objet de la procédure de zonage »
Etude des caractéristiques de la commune (ou de la communauté de communes)
Etude du milieu physique
Vérification de la conformité des propositions vis-à-vis des autres documents de planification et de réglementation
Simulation financière / Etude technico-économique
Propositions alternatives de zonage
Propositions du zonage définitif (carte et notice)
Enquête publique
Approbation définitive du zonage par le conseil municipal (ou le conseil communautaire)

Le dispositif réglementaire encadrant les missions techniques de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif est, suite à la parution de la circulaire du 22 mai 1997, considéré comme complet.

2.1.1.4.9. Le financement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 (texte abrogé mais dont le contenu a été repris par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT) pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes précise le statut des redevances que peuvent prélever les communes pour service rendu en ce qui concerne l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'article 2 (R. 2333-122 du CGCT) précise que « *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.*

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les

conditions fixées par l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 du même code, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article 6 (R.2333-126 du CGCT) prévoit que « *La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci ».*

Cet article précise que la part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif et qu'elle doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Enfin il est précisé que « *la part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.* »

La jurisprudence est venue compléter le dispositif réglementaire en ce qui concerne les prestations de réhabilitation non prévues par la loi. Le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux a rendu un important arrêt sur ce point le 23 mai 2003. Il précise dans son arrêt **n°249995**, Communauté de communes Artois-Lys [1], que le législateur n'a expressément prévu la prise en charge par les communes ou leur groupement, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien des installations d'assainissement autonome. Cependant les communes et leur groupement peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif dans le cas où un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Le dispositif réglementaire concernant l'assainissement non collectif, s'est, on le voit, étoffé, au fil des ans. Néanmoins, différentes questions restent en suspens même après la publication de cette circulaire. Le nombre de demandes de précisions demandées par les députés et sénateurs lors des questions au gouvernement est révélateur d'attentes non encore satisfaites au niveau des élus. Les réponses par les différents ministères concernés permettent de préciser certains points de la réglementation qui ont pu paraître floues mais démontrent aussi certaines faiblesses du dispositif mis en place. C'est pourquoi nous proposons, dans le paragraphe suivant, d'analyser en détail les questions posées par les élus

[1] CE 23 mai 2003, Communauté de communes Artois-Lys, Revue française de droit administratif, juillet-août 2003 p.831.

sur le thème de l'assainissement autonome en particulier en ce qui concerne les points qui semblent poser le plus de problèmes à savoir les prérogatives du service public de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et les financements de ces services et des travaux d'assainissement individuel.

2.1.1.5. Une réelle demande d'encadrement réglementaire et technique de la part des élus

2.1.1.5.1. Une demande d'aide face au manque d'expertise au niveau local

Les problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat sont abordés par différents élus, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°2. Questions écrites au gouvernement relatives aux problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat

M. Christian PAUL, souligne par une question **datée du 17 novembre 1997** les difficultés que rencontrent les maires en matière de délivrance d'autorisation pour la réalisation d'un assainissement autonome. Il rappelle qu'auparavant les élus délivraient ce type d'autorisation sur la base de conseils techniques des Directions des Affaires Sanitaires et Sociales. Constatant que les DDASS se désengageaient de ce type de dossier et que les maires étaient ainsi privés de toute assistance technique en la matière, M. PAUL demande quelle solution est envisagée pour que les élus puissent continuer à bénéficier de l'aide d'un service instructeur, étant entendu que les communes, rurales notamment, ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel à des sociétés privées de conseil.
Le sénateur Claude HAUT qui, par la **question écrite n° 11550 du 22 octobre 1998**, « *attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dispositions des articles L 224-8 et L 224-9 du code général des collectivités territoriales, qui mettent à la charge des communes " les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ", au plus tard le 31 décembre 2005.* ». L'auteur de la question rappelle « *qu'outre la difficulté technique, liée à l'accès pour le personnel dans les propriétés privées, c'est une nouvelle charge financière très lourde pour les communes qui devront employer un personnel qualifié afin de contrôler la qualité des ouvrages* ». En conséquence, M Claude HAUT demande « *s'il est envisageable, pour les petites villes qui en font expressément la demande, que des fonctionnaires d'Etat qualifiés soient mis à leur disposition.* »
M. Jean-Pierre SUEUR demande, par une question **datée du 11 juillet 2002**, au ministère chargé de l'environnement, de lui préciser quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif.

Il ressort des réponses à ces questions par les différents ministères concernés qu'ils adoptent les positions suivantes :

1°) refus clair que les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat soient mis à disposition des petites communes.

2°) l'emploi à plein temps de personnel qualifié pour assurer les services liés à la gestion publique de l'assainissement non collectif rend nécessaire un périmètre d'intervention suffisant. C'est pourquoi les communes, en particulier les communes rurales, ont tout intérêt à se regrouper en syndicat intercommunal pour exercer cette nouvelle compétence.

3°) ce service public industriel et commercial doit être financé, comme le service d'assainissement collectif, par une redevance qui sera mise à la charge des usagers qui en bénéficient.

4°) le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, puisqu'elles ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service. Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets « de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui à la mise en place des structures communales ou intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert des compétences vers celles-ci. ».

2.1.1.5.2. Demande de précisions sur les prérogatives du service public de contrôle de l'assainissement autonome

La problématique des prérogatives du service public de contrôle de l'assainissement autonome est apparue aux élus très tôt comme le montre la question posée dès le 22 août 1994 par André BERTHOL. La mise en place d'un service public de contrôle ou encore d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif n'était pas encore vraiment à l'ordre du jour en 1994. Le degré de précision des textes réglementaires sur le thème était alors très faible. Cette question a cependant suscité très tôt des questions voire de sérieuses réserves de la part de certains élus locaux. Certains sont plus que dubitatifs quant à la possibilité, pour des agents municipaux, de pénétrer dans une propriété privée pour contrôler ou entretenir les installations d'assainissement non collectif qui sont, elles aussi, des installations privées. Il est vrai que la police nationale, elle-même, n'a pas ce type de pouvoir puisque qu'elle doit obtenir un mandat de perquisition ou faire face à une situation d'urgence pour pouvoir rentrer dans une propriété privée. Une question écrite d'un député au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est révélatrice de cet état d'esprit. Elle est publiée dans le Journal Officiel de l'Assemblé Nationale du 21 novembre 1994 (question n°17795 du 22 août 1994). Le texte retranscrit en est le suivant :
« *M. André Berthol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, qu'auparavant les DDASS contrôlaient les systèmes d'assainissement non collectif. Cette prérogative semble désormais appartenir aux maires en vertu de l'article L 35-1 du code de la santé publique. Or, ceux-ci ne sont pas forcément des techniciens et hésitent à pénétrer sur la propriété privée de leurs concitoyens.*
Compte tenu de ces obstacles techniques et psychologiques, il lui demande de lui préciser les voies permettant à un maire rural d'exercer pleinement son contrôle sur ces installations. »

Dans sa réponse, le ministre de l'environnement cite les dispositions mises en place par l'article 35 de la loi du 3 janvier 1992 en ce qui concerne le zonage et l'institution d'un service public d'assainissement non collectif. Puis, il apporte des précisions importantes sur les possibilités, pour les maires, d'appliquer des mesures coercitives.

Il indique, en effet, qu'il « *ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service public de l'assainissement non collectif et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire (...).* »

Ce principe implique deux choses. D'une part, il n'est pas question d'employer des mesures coercitives pour assurer le service d'assainissement non collectif. D'autre part, les missions de police liées à la protection de la santé publique impliquent, certes, une intervention sur un dispositif d'assainissement non collectif. Mais elles ne peuvent, en aucun cas, être financées par les fonds du service municipal d'assainissement. Ces fonds proviennent, en effet, d'une redevance pour service rendu. Or, une mission de police ne peut être financée que par l'impôt.

Néanmoins, le ministre de l'environnement précise que « *ces différentes actions de police peuvent être mises en œuvre parallèlement pour assurer la salubrité publique. A cet égard, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service public de l'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues par l'article 27 de la loi sur l'eau. Il convient en outre*, poursuit le ministre, d*e signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, également majorée de 100% par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non-respect des obligations imposées par l'article 33 du code de la santé*[1]. »

Le souci du ministère, qui transparaît dans cette réponse, est d'éviter l'amalgame entre service public d'assainissement non collectif et mission de recherche des infractions à la salubrité publique. Il risque d'être cependant difficile de savoir où se trouve la frontière entre ces deux missions. Que se passera-t-il si les agents municipaux constatent qu'un ouvrage est particulièrement défaillant, vétuste, et/ou polluant ? Le maire n'aura pas d'autre possibilité que d'utiliser son pouvoir de police si les négociations avec le propriétaire échouent. Certes, le coût de la gestion du conflit entre propriétaire et municipalité ne sera pas prélevé sur la redevance perçue par le service d'assainissement non collectif. Il n'en reste pas moins que les employés municipaux, qui auront constaté en premier le dysfonctionnement de l'ouvrage, ne pourront être perçus que comme des agents d'un service coercitif.

Du fait, de cette ambiguïté, les interrogations sur les prérogatives du service de contrôle de l'assainissement autonome vont perdurer comme le montrent différentes questions écrites aux gouvernements (cf. annexe n°1).

Les interrogations suivantes sont mises en avant par différents élus entre 1995 et le début des années 2000 :

1°) Le rôle du maire est chargé de veiller à la conformité des fosses septiques et de constater d'éventuelles infractions à la réglementation. A ce titre, il doit donc pénétrer dans des propriétés privées. Dans quelles conditions peut être mise en œuvre cette réglementation sans porter atteinte à la propriété privée ?

2°) Lorsque le service des eaux fait l'objet d'une délégation de service public, les agents de l'entreprise délégataire disposent-ils ou non des prérogatives de puissance

---

[1] Plus précisément, l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, devenu L.1331-8 du nouveau Code de la Santé Publique, crée une pénalité financière pour ceux qui n'ont pas maintenu leur installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement (obligation imposée par le dernier alinéa de l'ancien artcle L.33 du Code de la Santé Publique). Cette pénalité ne s'applique pas en cas de refus d'accès des agents d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif à une propriété privée. Le refus de ce droit d'accès n'est actuellement pas sanctionné.

publique ? Les agents de cette société peuvent-ils être assermentés pour constater les infractions aux prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 ?

3°) Les maires sont amenés à constater les infractions dues notamment à la conformité de ces systèmes. Dans ce cas, les maires vont-ils agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement ? Quels sont les moyens dont ils disposent pour faire cesser ces infractions ? Un fonctionnaire communal chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif peut-il être assermenté pour constater concomitamment à ce contrôle, les infractions aux dispositions concernant le fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes ?

4°) La compétence de la commune en matière d'assainissement autonome présente deux aspects : un aspect administratif consistant en l'élaboration des règles relatives à l'assainissement autonome et, d'autre part, le pouvoir de police qui ne peut qu'appartenir aux maires en matière d'infraction à ces règles. Il semble nécessaire de préciser l'articulation de la compétence entre les communes de base et les organismes intercommunaux pour l'assainissement.

5°) Suite au désengagement des DDASS les maires sont privés de toute assistance technique en matière d'inspection des installations neuves. Quelles solutions peuvent être proposées pour que les élus puissent continuer à bénéficier de l'aide d'un service instructeur, étant entendu que les communes, rurales notamment, ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel à des sociétés privées de conseil ?

6°) Quelle forme doit prendre l'acte attestant de la conformité technique ou non de l'installation d'assainissement autonome ? Sa délivrance incombe-t-elle toujours au maire, alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif, et donc de contrôle technique effectif des installations, a été transférée à un ECPI ?

La position des différents ministères concernés ne varie pas au fil des réponses qui portent sur les sept points suivants :

1°) les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. A cette fin, elles doivent mettre en place avant le 31 décembre 2005 un service public d'assainissement non collectif. Ce nouveau service public industriel et commercial est financé par une redevance mise à la charge des usagers. Les petites collectivités ont la possibilité de se regrouper en structures intercommunales pour exercer cette nouvelle compétence, ce qui devrait leur permettre de recruter du personnel qualifié ou de faire appel à des prestataires privés ;

2°) les services en charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif (qui peuvent être délégués à une entreprise ou à un organisme intercommunal) émettent des rapports de visite qui ne sont en aucun cas des procès verbaux mais qui se limitent à constater, le cas échéant, le mauvais fonctionnement d'un système et ses raisons. Ces rapports de visite sont envoyés aux propriétaires des installations et au maire en sa qualité de responsable de ce service afin de l'informer de l'état des installations ;

3°) néanmoins, le maire (et seulement le maire qui garde tout pouvoir de police sur le territoire de la commune et ne peut le déléguer à un organisme intercommunal) peut décider, en collaboration avec les services de l'Etat compétents, de constater ou de faire constater d'éventuelles infractions ;

4°) que ces mesures devront rester exceptionnelles... Dans la majorité des cas, une réhabilitation volontaire des installations défectueuses sera effectuée par les propriétaires suite aux actions d'information du service de contrôle... ;

5°) qu'aucune confusion ne doit exister entre l'action de contrôle technique de la commune, exercée par les agents du service public de l'assainissement non collectif, et les missions de police confiées au maire, soit notamment la recherche et la constatation des infractions, qui sont des opérations de police judiciaire assurée par des agents communaux assermentés ;

6°) cependant conformément à la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, les différentes actions citées en point 4 peuvent être mises en œuvre parallèlement. Rien ne s'oppose en conséquence à ce qu'elles soient exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont des agents communaux assermentés pour constater les infractions ;

7°) le regroupement en structures intercommunales permettant de disposer de moyens suffisants et en particulier d'un personnel qualifié spécialisé dans ce domaine, tel que l'envisagent les communes de Meurthe-et-Moselle, mérite d'être encouragé. En ce qui concerne l'état des lieux préalable à la constitution de ces services, il n'appartient pas aux services de l'Etat, qui n'ont pas de compétence directe en la matière, de le réaliser, mais aux communes elles-mêmes ou à leurs groupements, sachant que ces services peuvent mettre à leur disposition l'ensemble des dossiers d'étude qu'ils détiennent. Cet état des lieux peut être fait dans le cadre des études de zonage, ou dans celui des études préalables à l'élaboration des programmes d'assainissement, imposés par la réglementation aux agglomérations de plus de 2.000 équivalents habitants, ou des schémas d'assainissement, pour lesquels les communes ou leurs groupements peuvent bénéficier de l'aide financière des agences de l'eau, du Fonds national de

développement des adductions d'eau pour les communes rurales, ainsi que, souvent, des conseils généraux.

Il ressort de la lecture de cette somme de questions écrites que les élus éprouvent de grosses difficultés à gérer la frontière entre la mission de service public de contrôle des ouvrages et la mission de recherche des infractions à la salubrité publique reste entière. Il n'y a pas vraiment eu d'évolution depuis la question écrite n° n°17795 du 22 août 1994. De même, la réponse du ministère reste monolithique et se limite à l'énoncé de deux principes que les élus trouvent difficiles à concilier :

- nécessité d'éviter la confusion entre l'action du service d'assainissement non collectif et les missions de police confiées au maire ;
- possibilité pour les élus de mettre en œuvre ces différentes actions de police **parallèlement** pour assurer la salubrité publique.

2.1.1.5.3. L'autre grande préoccupation des élus : quels moyens de financement mettre en place pour la gestion collective de l'assainissement individuel ?

L'autre grand sujet de préoccupation pour les élus locaux est relatif aux dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ce thème revient de manière récurrente depuis 1994 dans les questions écrites au gouvernement (cf. annexe 2). Les points suivants sont abordés :

1°) La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a prévu la prise en charge par les communes des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Quelle est la portée de cette notion de dépenses de contrôle ?

2°) Dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes a le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine privé ? Si cela est possible, la commune peut-elle garder la propriété de ces dispositifs et les mettre à la disposition des particuliers ?

3°) Si les communes ou groupements de communes sont autorisés à effectuer ces travaux sur domaine privé :

- Peuvent-elles bénéficier des aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels : Etat, département, région, agence de l'eau ?
- Peuvent-elles récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement ?

4°) Les dépenses relatives aux études à la parcelle, parfois nécessaires pour choisir une filière d'assainissement autonome, font-elles parties du contrôle et sont-elles, dans ce cas, donc à la charge de la commune ? Ou bien font-elles parties de la description du dispositif d'épuration proposé par le pétitionnaire et donc sont à sa charge ?

5°) Les collectivités sont-elles en droit d'intégrer dans le calcul de la redevance d'assainissement individuel le coût de la prestation de contrôle (visite de terrain initiale de l'existant + visite après travaux pour le contrôle de conception) ?

6°) La redevance d'assainissement perçue lorsque les usagers sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et R. 372-6 et s. du Code des communes) peut-elle être demandée au propriétaire d'un système d'**assainissement autonome ?**

7°) Y a-t'il possibilité de mise en place d'un système de convention signée par le propriétaire et la collectivité ?

8°) Différentes dispositions fiscales ont été accordées pour les gros travaux d'entretien et d'économie d'énergie (ravalement, changements de chaudières …). Ces incitations financières ont favorisé les économies d'énergie et ont contribué à l'amélioration du confort de l'habitat. Des mesures similaires en faveur de l'assainissement autonome peuvent-elles être mises en place ?

9°) Fin 2003, suite au constat du désengagement des agences du domaine du financement des installations d'assainissement autonome, différents élus soulignent que la diminution des dotations met en difficulté les collectivités locales qui s'étaient engagées dans la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif. Ils demandent quels correctifs peuvent être apportés à cette situation.

10°) Est-il possible de changer la loi afin que les communes soient autorisées à participer au financement des équipements individuels ?

11°) Pourrait-il être envisagé que les personnes privées puissent obtenir une participation financière publique (des agences de l'eau ou autres organismes publics) par l'intermédiaire d'un organisme relais ?

Ces différentes questions ont amené les ministères concernés à clarifier les points suivants :

1°) La mise en place d'une redevance pour service rendu est préconisée dès la fin 1994 par le ministère de l'aménagement du territoire.

2°) les services sur les dispositifs d'assainissement non collectif étant fort différents de ceux rendus par le service d'assainissement collectif, les redevances des deux services seront bien distinctes et, a priori, d'un montant différent.

3°) la redevance d'assainissement non collectif doit comprendre une part destinée à couvrir les charges de contrôle, et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien si l'usager bénéficie de ce service.

4°) Les agences ont la possibilité d'apporter des aides aux propriétaires d'immeubles non desservis par un réseau public d'assainissement pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.

5°) Le champ d'intervention et les conditions d'attribution des aides des agences de l'eau sont fixés pour chaque agence dans les programmes quinquennaux d'intervention adoptés par les conseils d'administration de celles-ci.

6°) les règles de comptabilité publique ne permettent pas aux communes de servir d'intermédiaires financiers pour verser à des personnes privées les subventions des agences de l'eau pour les installations d'assainissement non collectif dont ces personnes assurent la maîtrise d'ouvrage. En revanche, lorsque les communes utilisent les possibilités offertes par l'article 31 de la loi sur l'eau pour intervenir sur des installations d'assainissement non collectif, elles peuvent recevoir les aides des agences de l'eau pour la réalisation des ces installations dans la mesure où elles en assurent alors la maîtrise d'ouvrage.

7°) la création du service public d'assainissement non collectif et l'emploi de personnel qualifié ou l'appel à des prestataires de service, nécessaire à l'exercice des missions, peut toutefois constituer une charge importante, notamment pour les communes rurales. Aussi, les communes ont-elles intérêt à se regrouper au sein d'une structure intercommunale, qui permet de créer un périmètre d'intervention adapté.

8°) Les services d'assainissement collectif et non collectif peuvent être unifiés mais les opérations financières des deux services doivent être distinguées au sein du budget annexe.

9°) Le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, (celles-ci ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service) a permis aux collectivités de ne pas avoir à prendre en charge ces coûts rapidement. Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets « de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui à la mise en place des structures communales ou intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert des compétences vers celles-ci. ». Ceci a permis aux collectivités de réduire leurs coûts dans un premier temps. Néanmoins, « il revient aujourd'hui aux collectivités qui ont attendu la fin de cette phase transitoire de prendre les décisions qui s'imposent ».

10°) Dans un contexte de contentieux communautaire, le Gouvernement a donné comme priorité principale aux interventions des agences de l'eau pour la durée de leur VIII programme (2003-2006) la mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines », et celle du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) pour la directive « nitrates ». Le financement réservé à ces deux priorités nationales d'intervention représente environ la moitié des capacités d'engagement des six agences d'ici au 31 décembre 2006. Cela leur permet, en fonction de priorités territoriales identifiées par les conseils d'administration au regard des enjeux de l'état écologique de l'eau et des milieux aquatiques, de consentir des efforts financiers pour des interventions, que ce soit pour l'assainissement autonome ou pour le raccordement à l'égout.

11°) Le financement de la rénovation et de l'extension des réseaux d'assainissement collectif mobilise plus de la moitié des aides des agences de l'eau accordées aux communes et à leurs groupements, qui sont également aidés par ces mêmes agences pour un certain nombre d'investissements destinés à l'amélioration de l'alimentation en eau potable. L'importance croissante des demandes d'aides présentées auprès des agences de l'eau les oblige à privilégier les investissements les plus utiles au regard de leur impact sur les milieux aquatiques, notamment ceux concernant les rejets en provenance des agglomérations urbaines qui sont à l'origine de la très grande majorité des pollutions déversées dans les milieux aquatiques. Les aides susceptibles d'être

apportées pour l'assainissement non collectif par les agences ne peuvent donc qu'être limitées, au regard de l'impact relativement faible des dysfonctionnements de ce type d'assainissement.

12°) Les aides des agences peuvent être complétées par celles des conseils généraux.

13°) Il serait souhaitable que le Fonds National d'Adduction d'Eau (FNDAE) qui concerne prioritairement les communes rurales, puisse concourir à financer ce type d'investissement.

14°) Concernant l'incitation fiscale en vue de faciliter la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel, il convient de rappeler que le régime de la réduction d'impôt pour dépense de gros travaux réalisés par les contribuables propriétaires de leur habitation principale, a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La position du gouvernement est que cette baisse du taux de TVA remplace très avantageusement la réduction d'impôt pour dépense de gros travaux dans la mesure où le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de TVA n'est pas limité, contrairement à celles qui ouvraient droit à la réduction d'impôt. Par ailleurs, le champ d'application est plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire) et que son ancienneté (réduite à deux ans). Le gouvernement souligne enfin que cette mesure profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables.

15°) Afin d'encourager le recours à l'assainissement individuel ainsi que l'amélioration de la qualité de ces dispositifs, le Gouvernement a étudié un moment, notament dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'eau qui devait être soumis au Parlement en 2001, la possibilité d'étendre à la remise en état de ces systèmes les compétences facultatives des services publics de l'assainissement non collectif.

16°) Quoi qu'il en soit, la réalisation et l'entretien de l'assainissement autonome sont donc, en droit, de la responsabilité des particuliers, les communes étant seulement tenues de mettre en place au plus tard le 31 décembre 2005 un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

17°) Les particuliers peuvent bénéficier, pour la réalisation de leur dispositif, et dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution, des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Les communes peuvent également, dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, accorder des aides à la rénovation des installations existantes, dans les zones où leur mauvais fonctionnement présente des inconvénients importants au regard d'intérêts généraux tels que la préservation des cours d'eau ou de nappes souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.

18°) Les particuliers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif économisent, dans leur facture d'eau, la redevance d'assainissement, ce qui équivaut à dégager une capacité d'autofinancement « significative ».

On note l'apparition d'une nouvelle position du gouvernement dans les réponses aux questions posées en 2003. La ministre de l'environnement reconnaît que « la question du

financement de l'intervention facultative des communes en matière d'assainissement non collectif n'est donc pas complètement satisfaisante. C'est une des questions qui pourra être débattue dans le cadre des réflexions engagées, au niveau des bassins, pour aider à définir les réformes à apporter à la politique de l'eau. ».

2.1.2. La normalisation des règles de l'art

2.1.2.1. Les règles de l'art pour le zonage émises par les agences de l'eau.

Les agences de l'eau ont émis différents guides de recommandations pour l'assainissement des petites collectivités rurales qui évoquent les aspects relatifs aux études de zonage et aux missions du service public d'assainissement non collectif. Ces recommandations ont une influence réelle auprès des élus locaux et techniciens municipaux. En effet, les subventions des agences ne peuvent être accordées qu'à des projets en accord avec la politique de l'agence, elle-même définie par le programme en cours. Pour un élu local, suivre ces recommandations, c'est être assuré d'inscrire son projet dans la ligne du programme de l'agence. C'est en raison de la force et de l'efficience de ces textes que nous avons choisi de les signaler dans le même chapitre que les textes réglementaires et les normes.

- ✓ **Une approche intégrée recommandée**

Les points abordés par les guides de recommandations relatifs aux études de zonage sont, en général, les suivants :

1°) un constat de la nécessité d'employer des techniques d'assainissement non collectif au niveau des petites collectivités à habitat dispersé ;

2°) une liste commentée des actions à mettre en œuvre. Les actions citées sont les suivantes :

- freiner la politique du « toujours plus de tuyaux » principalement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons techniques (l'option « assainissement collectif » concentre la pollution) ;
- favoriser la mise en œuvre de solutions d'épuration déconcentrées (individuelles et/ou regroupées) ;
- développer les études préalables permettant de faire un choix raisonné dans chaque commune des zones relevant des trois modes d'assainissement possibles : individuel, semi-collectif, collectif ;
- réaliser un schéma directeur d'assainissement (un modèle de Cahier des Clauses Techniques Particulières est proposé par les agences) ;
- contribuer à la bonne mise en œuvre et à la bonne exploitation de ces trois techniques ;
- participer à asseoir la crédibilité de l'assainissement non collectif par rapport aux autres techniques beaucoup plus attractives pour les élus et les usagers ;
- favoriser le développement de service public d'assainissement non collectif intégrant non seulement le contrôle mais aussi l'entretien des dispositifs.

Le silence des textes réglementaires sur la possibilité pour le service public d'assainissement non collectif de prendre en charge l'entretien des ouvrages semble pouvoir être compensé par l'action des agences de l'eau.

Les publications d'informations rédigées par les Agences de l'Eau sont très précises. Elles guident les maires dans leur démarche de zonage et les usagers dans le choix du mode d'assainissement de leur habitation.

L'agence de l'eau Artois-Picardie a publié deux brochures très élaborées relatives :

1°) à la procédure de zonage - Le zonage d'assainissement : enquête publique ; guide de procédure ;

2°) aux techniques utilisables - L'assainissement non collectif : une technique adaptée à l'habitat dispersé.

La première brochure décrit précisément les étapes permettant la délimitation des zones d'assainissement (cf. schéma A ci-après) et le déroulement de l'enquête publique (cf. schéma B ci-après).

Graphique n°2. Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement (d'après Agence de l'eau Artois Picardie - 1997)

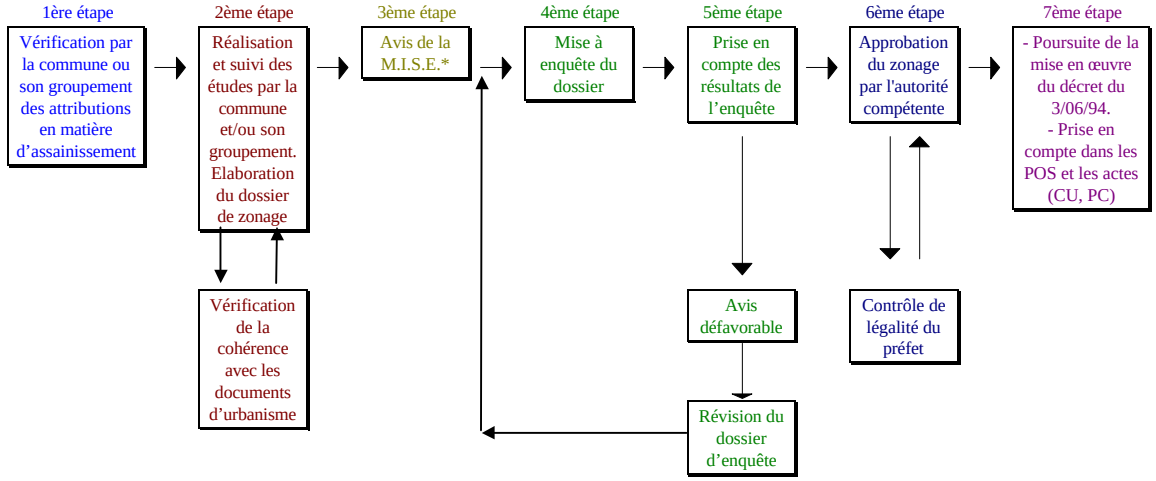
1ère étape
Vérification par la commune ou son groupement des attributions en matière d'assainissement
2ème étape
Réalisation et suivi des études par la commune et/ou son groupement. Elaboration du dossier de zonage
Vérification de la cohérence avec les documents d'urbanisme
3ème étape
Avis de la M.I.S.E.*
4ème étape
Mise à enquête du dossier
5ème étape
Prise en compte des résultats de l'enquête
Avis défavorable
Révision du dossier d'enquête
6ème étape
Approbation du zonage par l'autorité compétente
Contrôle de légalité du préfet
7ème étape
- Poursuite de la mise en œuvre du décret du 3/06/94.
- Prise en compte dans les POS et les actes (CU, PC)

- Mission Inter-Services de l'Eau

Graphique n°3. Le déroulement de l'enquête publique (d'après Agence de l'eau Artois Picardie - 1997)

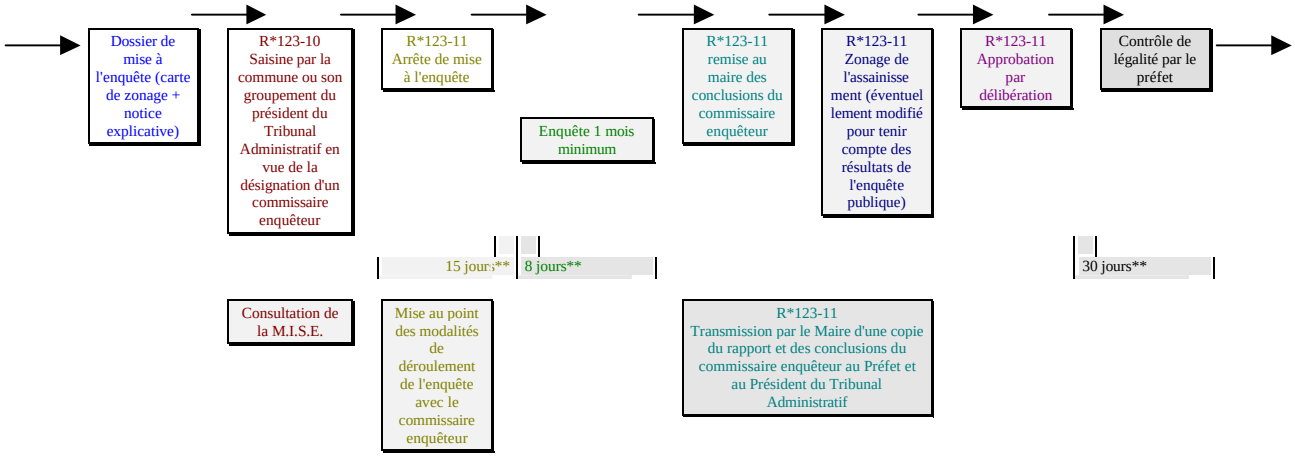
Dossier de mise à l'enquête (carte de zonage + notice explicative)
R*123-10 Saisine par la commune ou son groupement du président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
R*123-11 Arrête de mise à l'enquête
Enquête 1 mois minimum
R*123-11 remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur
R*123-11 Zonage de l'assainissement (éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique)
R*123-11 Approbation par délibération
Contrôle de légalité par le préfet
15 jours**
8 jours**
30 jours**
Consultation de la M.I.S.E.
Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur
R*123-11 Transmission par le Maire d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif

* Articles R 123-10 et R 123-11 du code de l'urbanisme

** Mesure de publicité

La seconde brochure décrit les étapes à suivre pour définir le mode d'assainissement d'une habitation (cf. schéma C ci-après). Par ailleurs, cette publication renferme des fiches décrivant les différentes techniques d'assainissement autonome et de règles de construction. Elles nous ont servi de base pour la rédaction relative aux techniques d'assainissement autonome.

Graphique n°4. Comment définir le mode d'assainissement d'une habitation (d'après Agence de l'eau Artois Picardie - 1997)

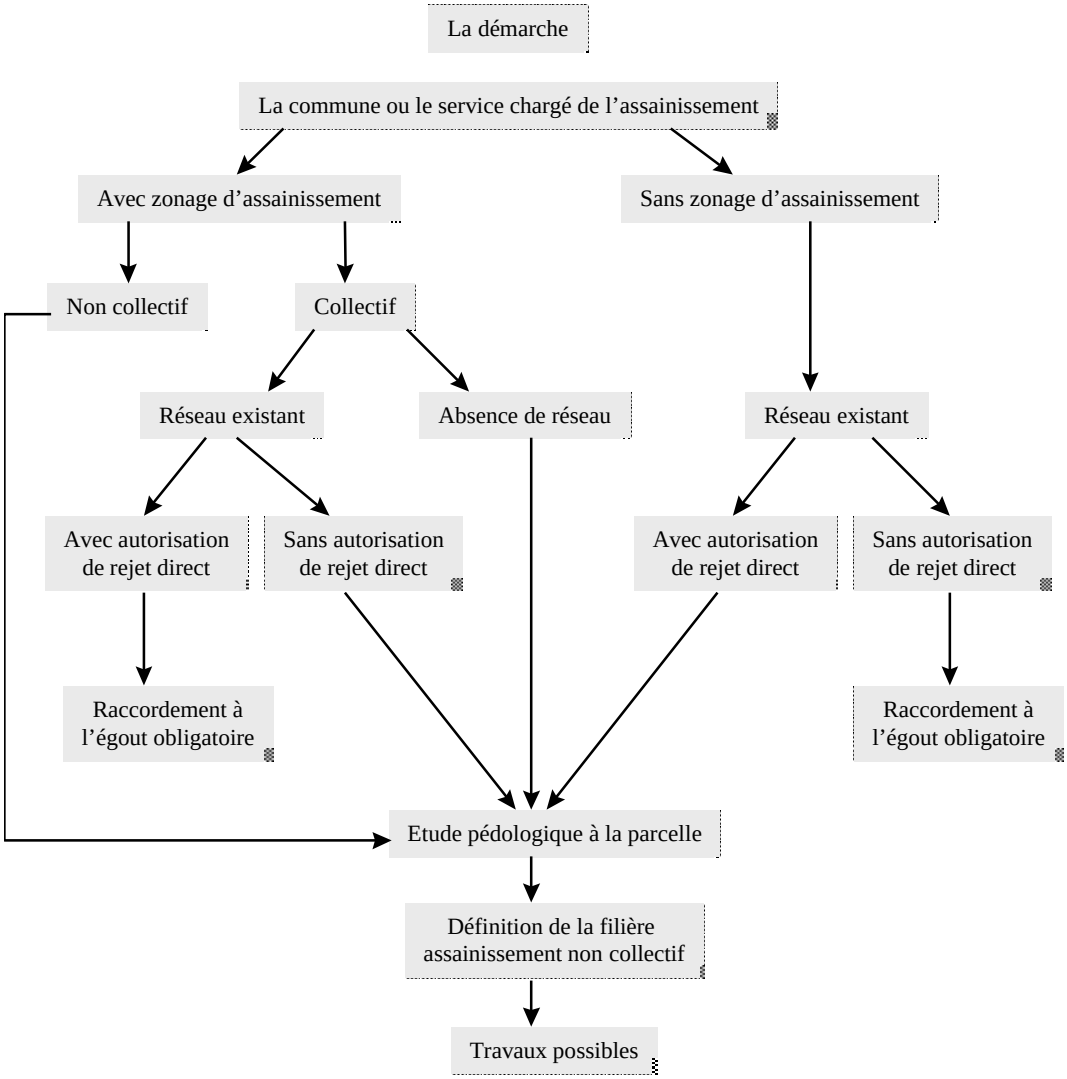

Par ailleurs, le FNDAE a publié en collaboration avec le CEMAGREF un guide de recommandations relatif aux études préalables au zonage d'assainissement : FNDAE, CEMAGREF, 1998, *Guide méthodologique d'élaboration des études technico-économiques préalables au zonage d'assainissement à l'usage des techniciens*, cahier technique n°22, Paris. Cahier disponible sous format PDF à l'adresse suivante : http://www.eau.fndae.fr.

2.1.2.2. Les règles de l'art pour le choix des filières

Le numéro 86 des Etudes sur l'eau, édité en juillet 2002 par les agences de l'eau et la Direction de l'Eau du MEDD, a pour objet principal les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Cependant il formalise les critères à prendre en compte pour le choix des filières.

Les règles de l'art pour le choix des filières peuvent être synthétisées comme suit :

Choix des filières

PRETRAITEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS	
Type	**Conditions d'utilisation**
Fosse toutes eaux	Prétraitement recommandé
Installation d'épuration biologique à boues activées	Peut remplacer une fosse toutes eaux
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	Peut remplacer une fosse toutes eaux
Fosse septique	Peut être conservé dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes
Bac à graisse	Dispositif possible
Préfiltre	Dispositif complémentaire destiné à assurer une filtration de sécurité en amont du traitement
Poste de relevage	Dispositif nécessaire pour assurer le transfert des effluents lorsqu'il existe une contrainte de dénivelé

TRAITEMENT ET EVACUATION	
Type	**Conditions d'utilisation**
Epuration et évacuation des effluents par le sol	
Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel	Sol d'épaisseur, de texture et de perméabilité adéquates
Lit d'épandage à faible profondeur	Sol de texture sableuse et absence de pente
Lit filtrant non drainé à flux vertical	Roche trop perméable à faible profondeur
Tertre d'infiltration	Nappe à faible profondeur
Epuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel et autre dispositif d'évacuation	
Lit filtrant drainé à flux vertical	Sol peu perméable (*nota : exige un dénivelé supérieur à 1,20 m*)
Lit filtrant drainé à flux horizontal	Peut remplacer le précédent en cas d'insuffisance de dénivelé
Puits d'infiltration	Dispositif d'évacuation envisageable pour les filières drainées lorsque aucune autre voie d'évacuation n'est possible (nota : nécessite une dérogation préfectorale)

Pour adopter la solution « épandage souterrain », qui reste la filière la plus communément préconisée, les caractérisques minimales exigées pour le sol sont les suivantes :

- ⇨ sol présentant une profondeur d'au moins 70 cm à 1 m sans horizon hydromorphe, rocheux compact ou fracturé (il est préférable de préconiser une profondeur d'au moins 1 m sans horizon hydromorphe - NDLR) ;
- ⇨ perméabilité supérieure à 15 mm/h (mais inférieure à 500 mm/h)
- ⇨ nappe située à plus de 1,50 m ;
- ⇨ pente du terrain inférieure à 10%.

2.1.2.3. Les règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif encadrées par un Document Technique Unifié

En dehors de la partie 1 de la norme NF EN 12566 « petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE » qui impose des normes de résistance, d'étanchéité, d'efficacité hydraulique pour les fosses septiques, la normalisation des règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est l'objet d'un Document Technique Unifié (DTU) depuis décembre 1992. Il s'agit du DTU 64.1. (norme XP P 16-603).

Rappelons que les documents tels que le DTU sont de nature technique ; les éléments qu'ils fournissent n'ont donc pas en tant que tels de valeur juridique : ils constituent la formulation des règles de l'art admises par les professionnels.

Ainsi par exemple, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, les normes établies par l'AFNOR ne constituent pas des dispositions réglementaires opposables aux particuliers ou aux entreprises (CE n° 232694, 16/6/2003, M. Cristiani et Mme Marcelli).

Toutefois, selon certaines modalités, ces documents peuvent acquérir une valeur juridique réelle.

Dans le cadre d'un contrat de droit privé, le recours à un professionnel garantit normalement la mise en œuvre des prescriptions techniques figurant dans les cahiers de clauses techniques, les fascicules, les DTU, et autres documents de référence en vigueur selon les secteurs d'activité. Il appartient cependant aux parties (le client et le professionnel) de se mettre d'accord sur ce point. L'application de ces documents techniques devient alors une obligation contractuelle, et leur non-respect peut donc être sanctionné à ce titre.

En conséquence, le contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ne saurait porter sur les prescriptions de la norme XP P 16-603 et doit se limiter aux prescriptions techniques de l'arrêté du 06 mai 96.

Le DTU 64.1 a été mis en place pour répondre à deux grandes exigences :

1°) disposer de règles de mise en œuvre des filières d'assainissement ;

2°) énoncer les critères sélectifs pour orienter le choix de ces filières, en fonction des conditions de site et de milieu.

Les dispositions du DTU s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces. Publié en 1992, le DTU 64.1 est plus exigeant et plus précis que l'arrêté du 3 mars 1982 qui était alors en vigueur sur trois grands points :

- ⇨ les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement ;
- ⇨ les conditions de réalisation des ouvrages de traitement ;
- ⇨ la conception des filières.

2.1.2.3.1. Les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement

Le volume minimal de la fosse toutes eaux retenu par le DTU est de 3 m^3. Ce dimensionnement permet d'une part de réduire la fréquence des vidanges et d'autre part de s'aligner sur le dimensionnement moyen prescrit par d'autres pays européens. L'arrêté du

6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* qui abroge et remplace l'arrêté du 3 mars 1982 a repris cette exigence.

En ce qui concerne les conditions de pose des équipements de prétraitement préfabriqués, un lit de pose de sable doit être réalisé. Le remblaiement latéral doit être progressif. Il doit être réalisé avec du sable eventuellement stabilisé ou du béton et ce parallèlement à une mise en eau de la fosse afin d'équilibrer les pressions.

En l'absence de toute codification technique sur la résistance mécanique des équipements préfabriqués, un marquage ou un étiquetage informatif de la fosse doit permettre de s'assurer de la compatibilité de résistance de l'ouvrage avec la hauteur du remblaiement final.

La ventilation était souvent insuffisante pour permettre une bonne évacuation d'hydrogène sulfuré, gaz lourd qui a tendance à s'accumuler dans les ouvrages et à accélérer la dégradation du béton. Le DTU 64.1 présente les dispositions particulières suivantes :

- une entrée d'air, pouvant être assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée au-dessus du faîtage, est imposée à l'amont de la fosse toutes eaux ;
- une extraction des gaz produits à l'intérieur des ouvrages devra être assurée par l'intermédiaire d'une canalisation indépendante, prolongée à son extrémité par un extracteur de type éolien, statique ou mécanique.

2.1.2.3.2. Les conditions de réalisation des ouvrages de traitement

Le DTU précise que l'implantation du dispositif devra être située en dehors de toute voie de circulation de véhicules et de zones de culture. Par ailleurs, le compactage des zones destinées à l'infiltration suite au passage répété de charges roulantes en cours de chantier doit être évité.

Chaque filière fait l'objet, au sein du DTU, d'un chapitre distinct, qui définit tous les éléments relatifs aux exigences des matériaux et de leur mise en œuvre. Les filières reprises dans le DTU 64.1 sont celles préconisées par l'arrêté de 1982, à l'exception des filières « marginales » tels que prétraitement aérobie, prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères, les filtres bactériens percolateurs, les micro-stations d'épuration à boues activées, et les fosses chimiques ou d'accumulation.

Le DTU 64.1 impose l'usage de matériels normalisés ou titulaires d'avis technique pour les canalisations et raccords. De plus, il fixe des exigences minimales en matière de conception des ouvrages : tampons hermétiques, regards ne permettant pas la stagnation des eaux. Il interdit l'usage de drains agricoles, trop souples, comme canalisation d'épandage et lui substitue l'utilisation de tuyaux à comportement rigide, percés d'orifices déterminés.

Une certaine qualité des granulats à utiliser est exigée pour tous les types de filières faisant appel à un milieu granulaire reconstitué (filtres à sable). Les granulats utilisés pour la répartition des effluents (graviers et sables) doivent être lavés et stables à l'eau. Cette dernière exigence interdit l'emploi de matériaux issus de la roche calcaire. Un fuseau granulométrique fixe les caractéristiques du matériau sableux.

2.1.2.3.3. La conception des filières

Un guide pour le choix des filières est annexé au DTU 64.1. Il reste indicatif, sans valeur contractuelle. Il développe tous les critères de choix en fonction des caractéristiques d'un site ainsi que les éléments relatifs au dimensionnement en fonction de l'importance de l'habitation desservie.

Nota : Le filtre à sable horizontal est prescrit par la réglementation. Cependant, il n'a pas été retenu par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603), compte tenu de difficultés de mise en œuvre et de la sensibilité des performances d'épuration aux variations hydrauliques.

2.1.2.4. Les règles de l'art pour le contrôle des dispositifs d'assainissement

2.1.2.4.1. La planification des différentes étapes des contrôles devant être exercée par les collectivités locales

Graphique n°5. Contrôle exercé par le service public d'assainissement non collectif (d'après Agence de L'eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil Général Doubs, Mission Interservices de l'Eau, février 1998)

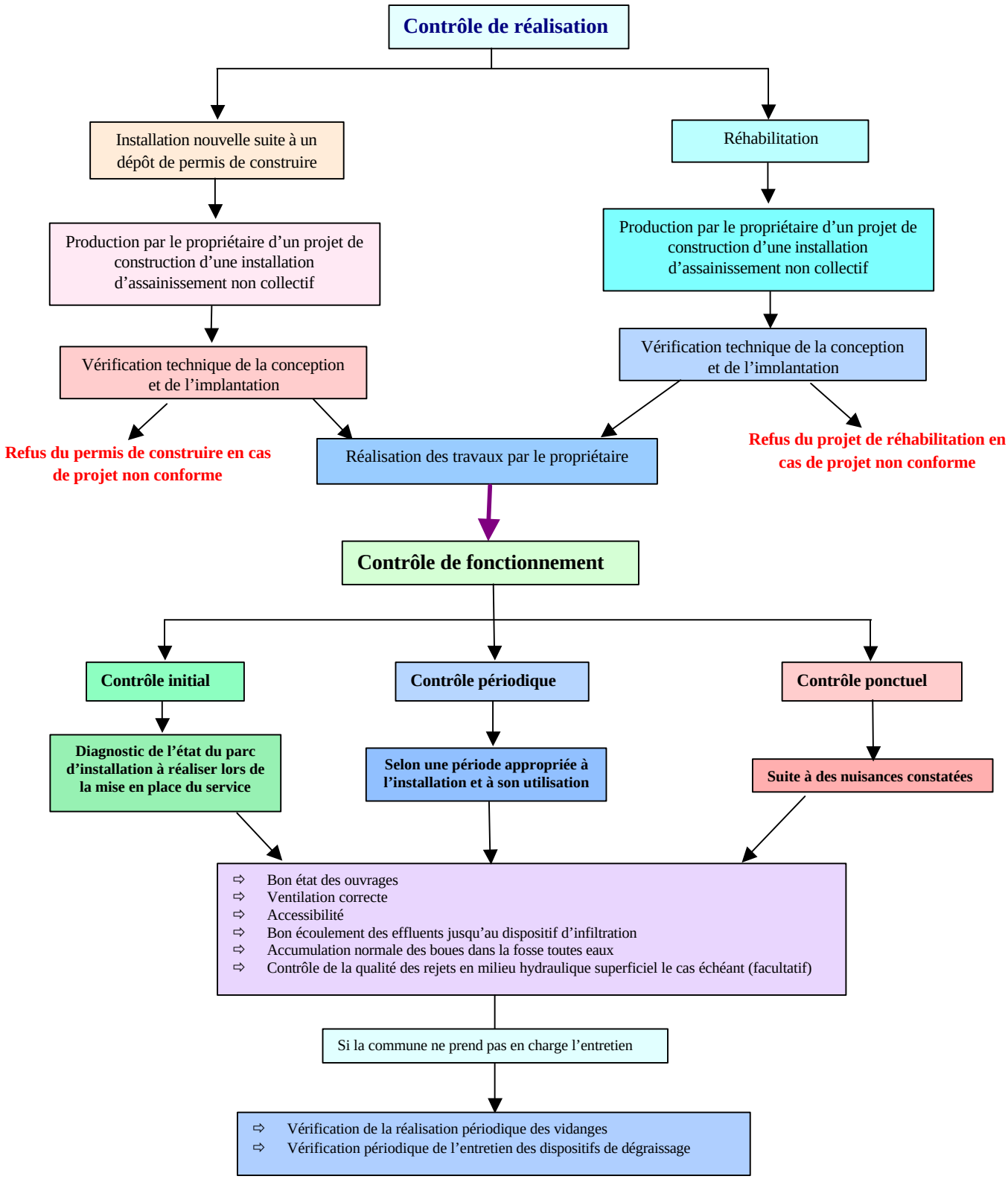
Contrôle de réalisation
Installation nouvelle suite à un dépôt de permis de construire
Réhabilitation
Production par le propriétaire d'un projet de construction d'une installation d'assainissement non collectif
Production par le propriétaire d'un projet de construction d'une installation d'assainissement non collectif
Vérification technique de la conception et de l'implantation
Vérification technique de la conception et de l'implantation
Refus du permis de construire en cas de projet non conforme
Réalisation des travaux par le propriétaire
Refus du projet de réhabilitation en cas de projet non conforme
Contrôle de fonctionnement
Contrôle initial
Contrôle périodique
Contrôle ponctuel
Diagnostic de l'état du parc d'installation à réaliser lors de la mise en place du service
Selon une période appropriée à l'installation et à son utilisation
Suite à des nuisances constatées
⇨ Bon état des ouvrages
⇨ Ventilation correcte
⇨ Accessibilité
⇨ Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'infiltration
⇨ Accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux
⇨ Contrôle de la qualité des rejets en milieu hydraulique superficiel le cas échéant (facultatif)
Si la commune ne prend pas en charge l'entretien
⇨ Vérification de la réalisation périodique des vidanges
⇨ Vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Une synthèse des différents textes réglementaires nous permet de proposer un organigramme pour la planification des différentes étapes des contrôles devant être exercée par les collectivités locales (cf. Graphique n°5).

Nota : Un Permis de Construire doit être refusé lorsque la filière prévue par le pétitionnaire ne correspond pas au **type de filière prescrit dans un document d'urbanisme** ou ne peut être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux (article L 412 3 et R 421 2 du Code de l'urbanisme) (réponse à la question Ecrite n° 39589 du 27/12/1999).

2.1.2.4.2. Les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles : une méthodologie précise donnée par les agences de l'eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Le numéro 86 des *Etudes sur l'eau,* édité en juillet 2002 par les agences de l'eau et la Direction de l'Eau du MEDD, a pour objet les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Ce guide vise à fournir un schéma de contrôle le plus détaillé possible aux agents des services de contrôle de l'assainissement non collectif pour l'exercice de leur mission.

Ce guide distingue trois niveaux de contrôle

1°) Pour les dispositifs neufs et réhabilités

- Le contrôle de conception et d'implantation

  Il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement.

- Le contrôle de bonne exécution

  Il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis à vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Il doit de préférence être effectué avant remblaiement :

2°) Pour les dispositifs existants

- Le contrôle diagnostic de l'existant

  Il constitue un « état des lieux » de l'existant, et permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par les dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation. Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances…

3°) Pour l'ensemble des dispositifs

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (uniquement lorsque l'entretien n'a pas été pris en charge par le service)

  Ce contrôle permet de vérifier sur la durée l'efficacité d'un dispositif d'assainissement individuel.

Le contrôle périodique de l'entretien a pour objet de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages de prétraitement (notamment la vidange) ainsi que la destination des matières de vidanges.

Pour chaque type d'entretien un formulaire très précis est proposé et permet aux acteurs du contrôle de disposer de *check-list* très détaillée.

L'organisation de ces différents contrôles se présente comme suit :

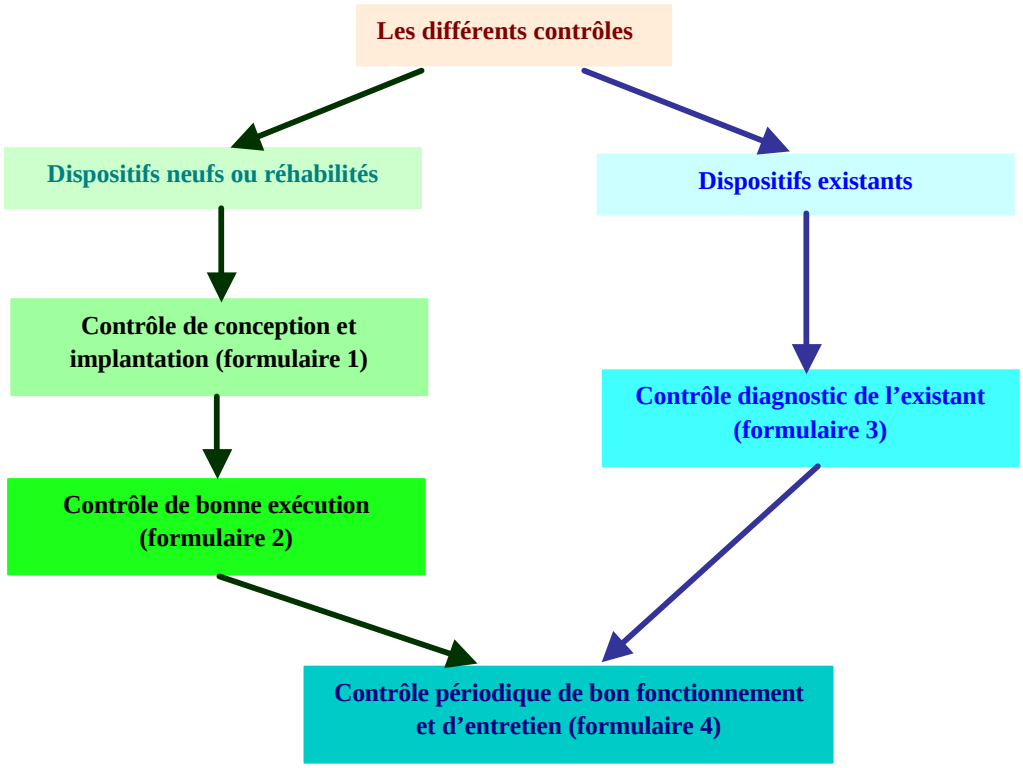
Les différents contrôles
Dispositifs neufs ou réhabilités
Dispositifs existants
Contrôle de conception et implantation (formulaire 1)
Contrôle diagnostic de l'existant (formulaire 3)
Contrôle de bonne exécution (formulaire 2)
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (formulaire 4)

La reproduction d'un formulaire en annexe 3 montre que les concepteurs de ces *check-list* ont visé l'exhaustivité en ce qui concerne les points de contrôle.

2.1.2.5. Les règles de l'art pour l'entretien : pas de normalisation formelle mais un encadrement fort par les professionnels du bâtiment

2.1.2.5.1. Les règles de l'art proposées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

L'entretien des dispositifs d'assainissement autonome n'est pas traité dans le DTU 64.1 (norme XP P 16-603). Le CSTB propose, dans un guide pratique publié en 2001 afin d'aider à l'application du DTU 64.1, des modalités d'entretien de ces dispositifs (cf. tableau ci-dessous). Selon ce guide, l'entretien porte essentiellement sur les dispositifs de prétraitement, en particulier :

- les fosses septiques toutes eaux ;
- les bacs à graisses ;
- les préfiltres ;
- les dispositifs biologiques à boues activées ;
- les dispositifs d'épuration à cultures fixées.

Tableau n°3. Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par le CSTB (CSTB-2001)

Dispositif	But de l'entretien	Modalités	Périodicité
Fosse septique toutes eaux	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange	Période de référence réglementaire : 4 ans (indicative)
Bac à graisse	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matière sédimentaire	Nettoyage, vidange curage	Plusieurs fois par an
Dispositif d'épuration à boues activées	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange des pièges à boues	Au moins tous les 6 mois (indicative)
Dispositif d'épuration à cultures fixées	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange des boues	Au moins tous les ans
Poste de relevage	Eviter toute panne de la pompe et dépôt important de matière dans le fond du poste	Contrôle périodique de la pompe, vidange et curage de la bâche	
Préfiltre	Eviter son colmatage par des éléments grossiers	Lavage	Tous les 8 ans environ[1]
Réseau de distribution et d'épandage	Eviter son colmatage	Curage du réseau	Tous les 4 ans
Puits d'infiltration	Eviter son colmatage	Curage en surface	Tous les 4 ans

2.1.2.5.2. Une démarche précise proposée par les professionnels du bâtiment en coordination avec la direction de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie

En 2001, la Direction de l'Eau du ministère chargé de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Fédération Française du Bâtiment ont édité un guide pratique de mise en œuvre de l'assainissement individuel. Le chapitre 3 de cet ouvrage donne des conseils précis pour l'entretien et la maintenance des installations existantes. Il est particulièrement

[1] Cette période paraît longue. Réaliser cette tâche tous les 4 ans est, sans doute, plus approprié.

précis en ce qui concerne les règles de vidange des dispositifs de prétraitement. Les recommandations faites dans ce guide sont synthétisées dans le Tableau n°4.

Tableau n°4. Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par les professionnels du bâtiment (d'après FFB, AESN, Direction de l'Eau - 2001)

Dispositif	But de l'entretien	Modalités	Périodicité
Ensemble des installations	Assurer : - le bon état des installations et des ouvrages ; - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ; - l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et du bac à graisse.	L'entretien consiste essentiellement à vidanger régulièrement les dispositifs de prétraitement. Toute opération de vidange ne peut-être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux d'élimination des matières de vidange. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : - son nom ou sa raison sociale et son adresse ; - l'adresse de l'installation vidangée ; - le nom de l'occupant ou du propriétaire ; - la date de vidange ; - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées ; - le lieu ou les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.	/
Fosses toutes eaux	Eviter le colmatage du dispositif aval de traitement	Il est nécessaire : - d'éviter de vidanger pendant les périodes de nappes hautes (périodes pluvieuses) - de ne pas nettoyer la fosse au jet d'eau sauf si on recherche des fissures ou toute autre dégradation - d'enlever les dépôts accumulés au niveau des tubes plongeants, des cloisons situées à l'entrée et à la sortie de la fosse - remplir la fosse d'eau claire à la fin de la vidange - vérifier la corrosion des parties non immergées (équipements en béton).	Tous les 4 ans. Cependant en fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut-être ajustée. Le préfiltre doit être contrôle tous les 6 mois.
Bac à graisses	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matière sédimentaire	Doivent être vérifiés régulièrement : - le volume des dépôts et des graisses dans le dispositif - l'absence d'odeur - le non-colmatage des canalisations en amont et en aval - l'absence de corrosion (partie non immergée des équipements en béton). Une vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface doit être réalisée périodiquement. Le dispositif doit être nettoyé au jet puis le bac doit être rempli d'eau claire avant la remise en service .	Vérification du bac tous les 3 à 4 mois Les deux dernières opérations doivent être systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes-eaux.
Préfiltre	Eviter son colmatage par des éléments grossiers	Doivent être vérifiés régulièrement : - l'absence de dépôt important sur les matériaux filtrants - l'absence de corrosion des parties béton non immergées - les arrivées d'air En cas de colmatage ou lors des vidanges de la fosse toute eaux et de préférence au moins tous les deux ans : - nettoyer au jet la masse filtrante ou la changer, le cas échéant ; - vérifier l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de prétraitement situés en amont (fosse toutes eaux, bac à graisses). Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.	Vérification du préfiltre tous les 6 mois
Dispositifs de traitement	Eviter tout colmatage	Doivent être vérifié régulièrement par les regards le bon écoulement des eaux prétraitées et l'absence de colmatage des tuyaux d'épandage. Si un colmatage partiel apparaît, on peut tenter d'y remédier : - en réalisant un « tringlage » ou un curage des canalisations d'épandage depuis les regards ; - en mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines ; - en envoyant une solution d'eau oxygénée à 50% dans les canalisations colmatées et en les laissant au repos pendant plusieurs jours. Pour les filtres à sable, en cas de colmatage sévère, on peut être amené à remplacer la couche de sable colmatée.	

2.1.2.6. Les règles de l'art pour l'élaboration du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif restent à définir

Il n'existe pas actuellement de publication qui offre des modèles de règlement de SPANC. Un tel règlement n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour une collectivité locale. Cependant, un projet d'Etude sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau – mai 2002) vise à proposer deux projets de règlement avec deux préambules :

- ⇨ le premier règlement concerne le SPANC qui se limite au contrôle des installations ;
- ⇨ le deuxième s'applique au SPANC qui propose le contrôle, l'entretien et la réhabilitation.

Dans les deux cas, le règlement proposé est structuré en tenant compte des démarches nécessaires à la conception, l'implantation, la bonne exécution des installations à construire et, le cas échéant à réhabiliter, au diagnostic, au bon fonctionnement et à l'entretien des installations existantes. Pour chacune de ces opérations le règlement définit les conditions de contrôle et, le cas échéant, de leur entretien et de leur réhabilitation par le service en précisant d'une part, les responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et de l'occupant des lieux et d'autre part le rôle et les pouvoirs du SPANC.

Ces dispositions qui constituent l'essentiel du règlement sont encadrées :

- ⇨ d'une part par des dispositions générales qui précisent l'objet du règlement, son champ d'application territoriale et qui intéressent l'ensemble des autres chapitres : définitions, responsabilités et obligations générales des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages en terrain privé et au droit d'information des usagers ;
- ⇨ d'autre part, par les dispositions financières (montant et recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application du règlement).

2.2. Textes relatifs à l'élimination des matières de vidange

2.2.1. Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : silence, échec et relance

L'un des premiers textes relatifs à l'élimination des matières de vidange est la **circulaire du 30 mai 1903** émise par le ministère chargé de l'hygiène publique. Ce texte instaure, en son article 45, l'interdiction de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle. Cette simple interdiction, très générale, est la seule disposition qui a concerné le devenir des matières de vidange pendant près de 70 ans. Jusqu'à la **circulaire du 26 octobre 1972**, qui modifie la circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental type, aucun texte ne viendra réglementer les pratiques des vidangeurs. En l'absence de tout règlement, un grand nombre de dépotages clandestins dans les milieux récepteurs ont eu lieu, y compris dans des cours d'eau superficiels. La profession des vidangeurs a acquis une très mauvaise image de marque suite à ces pratiques.

2.2.1.1. La circulaire du 26 octobre 1972 : premier texte élaboré relatif aux matières de vidange

La circulaire du 26 octobre 1972 émise par le ministère de la santé est le premier texte à évoquer d'une manière quelque peu élaborée le problème des matières de vidange. Les déchargements et déversements de ces matières en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement a été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre les matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement (les déversements dans la station peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à le recevoir) ;
- par mise en décharge dans des « déposantes » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale[1] (article 84).

Cette dernière solution doit être considérée comme provisoire en attendant que les stations d'épuration puissent être équipées et que les réseaux d'assainissement se développent.

En revanche, la circulaire du 26 octobre 1972 autorise la valorisation des matières de vidange. La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent, selon ce texte, être tolérées si elles sont pratiquées :

- à une distance de 200 m au moins de toute habitation ;
- à 1 km des parcs à coquillages ;
- hors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables ;
- à une distance suffisante, toujours supérieure à 15 m, des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins.

Toutes dispositions devaient être prises, en application de cette circulaire, pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés.

Toute utilisation agricole des matières de vidange doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale. Cette demande doit comprendre les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants. Enfin la circulaire du 26 octobre 1972 interdit l'emploi de l'aéro-aspersion (article 87).

---

[1] Une « déposante » est un emplacement à l'air libre, spécialement choisi et aménagé pour recevoir un volume défini de matières de vidange de fosses d'aisance en vue d'en permettre l'évolution et un séchage satisfaisant, sans nuisances pour le voisinage (définition de la circulaire du 14 Février 1973 *relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « déposantes »*).

2.2.1.2. Réglementation des déposantes

La **circulaire du 14 Février 1973** *relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisance dites « déposantes »* précise les règles de construction de ce type de décharge. Elle élabore des règles très précises relatives aux paramètres suivants :

- implantation ;
- aménagement ;
- exploitation ;
- établissement d'un dossier administratif (avec un rapport obligatoire du géologue officiel établi après un examen préalable du site).

Fait rarissime en matière de textes réglementaires et de circulaires, la circulaire du 14 Février 1973 est rétroactive. Les installations qui existaient avant la circulaire doivent s'y conformer dans un délai de dix-huit mois.

2.2.1.3. Planification de la gestion des matières de vidange

La **circulaire du 23 février 1978** *relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange* est significative de la volonté de l'administration centrale de jeter les bases d'une planification et d'une rationalisation de l'élimination des matières de vidange au niveau départemental. Alors qu'à cette époque les circulaires relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif étaient encore établies par le ministère de la santé, la circulaire du 23 février 1978 relative à élimination des matières de vidange et la circulaire du 14 Février 1973 précitées ont été rédigées par le ministère de l'environnement. Ceci s'explique par le fait que cette circulaire est prise en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, ce qui constitue une des prérogatives du ministère de l'environnement.

La circulaire du 23 février 1978 part du constat suivant : « *l'élimination des matières de vidange extraite des installations d'assainissement individuel pose tant aux administrations concernées qu'aux entreprises de vidange des problèmes importants qui ne sont pas souvent résolus d'une façon satisfaisante du point de vue de l'hygiène publique et de l'environnement*. » En conséquence, il est demandé aux préfets de veiller à l'établissement d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Le préfet doit constituer un groupe de travail associant des représentants des entreprises de vidange et des collectivités locales à ceux des administrations concernées, parmi lesquels un rapporteur devra être désigné.

Le champ d'investigation du groupe peut, en fonction de la nature et de l'acuité des problèmes posés dans chaque secteur géographique, être soit élargi à travers une concertation régionale vers les départements voisins, soit au contraire restreint aux seules zones du département où des difficultés apparaissent.

L'instruction technique annexée à la circulaire précise le cadre technique à l'intérieur duquel doit être établi, dans chaque département, un schéma d'élimination des matières de vidange.

En avril 1987, un rapport du ministère de l'environnement constate l'échec de la mise en œuvre de cette circulaire. Seulement 34 départements déclarent avoir élaboré leur schéma d'élimination des matières de vidange et seuls 37 départements ont pu indiquer la répartition des volumes de matières de vidange entre les différents types de traitement. De plus, dans

ces 37 départements, les volumes de matières de vidange dont le traitement est identifié et signalé ne représentent début 1987 que 42,6% des volumes recensés à la collecte.

Devant ce bilan, le ministère de l'environnement envoie une seconde circulaire aux préfets le 14 décembre 1987 (texte non paru au J.O.). La **circulaire n° ENV-M8701010 du 14 décembre 1987** *relative au schéma d'élimination des matières de vidange* vise à attirer l'attention des préfets sur les risques entraînés par l'absence de gestion de l'élimination de ces déchets. Il est rappelé que les matières de vidange sont un « concentré de pollution ». Leur rejet inconsidéré dans le milieu naturel rend donc inutiles tous les efforts faits en amont pour éviter la pollution par les effluents domestiques et accroît les risques sanitaires, de pollution des eaux et de nuisance. En conséquence, le ministre de l'environnement demande aux préfets de mettre en place dans chaque département des équipements ou des pratiques susceptibles d'éliminer correctement ces matières. De plus, de fortes sanctions doivent être prises envers les personnes pratiquant des déversements sauvages dans des endroits non prévus à cet effet. Les préfets sont donc invités, selon le cas, à engager rapidement, reprendre ou poursuivre la réalisation d'un schéma départemental de vidange. Le rapport évoqué dans le chapitre précédent est joint à la circulaire ainsi qu'une note technique. Cette dernière rappelle la nécessité du schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Elle invite les préfets à réaliser un suivi de cet outil afin de l'actualiser le cas échéant. Enfin, elle renvoie, pour le choix des différentes filières d'élimination et de valorisation, à la lecture du cahier technique n°17 de la direction de la prévention des pollutions[1]. L'accent est mis sur la valorisation agricole et il est demandé aux préfets d'entreprendre l'élaboration d'une carte départementale des zones aptes à recevoir ces épandages de matières de vidange. Enfin les différents outils réglementaires permettant de sanctionner les personnes privées ou morales responsables de déversements sauvages sont présentés.

La planification de l'élimination de matières de vidange était donc encadrée jusqu'à peu par de simples circulaires, dont une non-parue au Journal Officiel. Les dispositions d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange n'avaient donc aucun caractère obligatoire. La concertation entre les partenaires concernés était le seul moyen pour obtenir le respect de ces dispositions. Seuls les manquements à l'application de ce schéma constituant les infractions flagrantes à la salubrité pouvaient être sanctionnés. L'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* modifie légèrement la situation. En effet ce texte réglementaire prévoit, en son article 6, que « *l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange*. » Cependant, bien que ce texte reconnaisse aux schémas départementaux d'élimination des matières de vidange un statut de disposition réglementaire, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cet article.

[1] Rapport intitulé « modes de traitement des matières de vidanges domestiques ». Ce guide a été adressé aux préfets en 1986.

2.2.1.4. Une réglementation qui encadre de plus en plus les vidanges et moyens techniques devant être mis en œuvre pour l'accueil, le traitement et la valorisation des matières de vidange

La politique de mise en place des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange a donc connu de sérieuses limites dans son application. Aussi, le législateur a-t'il complété ce dispositif par un encadrement et un contrôle des opérations de vidange comme des moyens techniques devant être mis en œuvre pour l'accueil, le traitement et la valorisation des matières de vidange.

L'arrêté du 6 mai 1996 prévoit en son article 7 que, dans le cas où la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) la date de la vidange;
e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

Cependant, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à l'article en question.

Le Décret 97-113 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées assimile les matières de vidange aux boues de station d'épuration. La responsabilité de l'élimination de ces déchets est attribuées aux entreprises de vidange des dispositifs d'assainissement autonome qui sont, en fait, assimilées à des producteurs de boues. De ce fait, ces entreprises de vidange doivent respecter les contraintes réglementaires d'élimination des déchets, dont, en particulier, celles applicables à l'épandage des boues de station dépuration ainsi que la loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992, qui impose :

- l'interdiction de la mise en décharge des résidus non ultimes ;
- la réutilisation de la fraction valorisable des déchets.

Ce décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues sur les sols agricoles et forestiers a été suivi d'un arrêté du 8 janvier 1998 qui précise les prescriptions techniques applicables à cet épandage sur les sols agricoles.

Les techniques de traitement applicable aux matières de vidange sont principalement les suivantes (SNEA, FNSA – 2001) :

- Elimination en station d'épuration ;
- Epandage direct ou après traitement.

En cas d'élimination en station d'épuration, les matières de vidange sont stockées, puis introduites progressivement en tête de la station, dans les conditions suivantes (SNEA, FNSA – 2001) :

- La charge de la DBO_5 admissible imputable aux matières de vidange doit être inférieure à la charge totale de DBO_5 admissible sur la station ;
- Le rapport entre le débit d'introduction des matières de vidange et celui de l'effluent principal doit rester inférieur à 3%.

Ces conditions ont pour conséquence la réduction des possibilités de dépôts des déchets à certains jours et à certaines heures en cas d'absence de dispositifs de stockage provisoire sur la station.

C'est à ce niveau que se situe la principale difficulté liée à cette voie d'élimination. En effet, les stations d'épuration suffisamment importantes pour permettre l'accueil de ces déchets sont rares en zone rurale. Or c'est bien là qu'ils sont, pour la plupart, produits. Par ailleurs, lorsqu'ils existent, les aménagements nécessaires à la réception des matières de vidange sont absents[1] ou encore le maître d'ouvrage de la station peut refuser de recevoir ces déchets.

Notons que cette voie ne pose pas de réel problème réglementaire. En particulier, l'introduction des matières de vidange en tête de station ne produit pas un « mélange des boues » au sens de l'article 4 du décret du 8 décembre 1997, avec la biomasse issue de l'épuration des eaux usées provenant de l'assainissement collectif. Par conséquent, l'élimination en station d'épuration ne nécessite pas l'autorisation du préfet.

En revanche, l'impact des matières de vidange sur les boues de la station d'épuration doit être considéré dans le document d'incidence au titre des procédures de déclaration ou d'autorisation réalisées lors de la construction ou de la modification d'une station d'épuration (SNEA, FNSA – 2001).

En cas d'épandage direct ou après traitement, s'appliquent tout d'abord les dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau (SNEA, FNSA – 2001) :

- l'épandage est soumis à déclaration préfectorale, si la quantité de matière sèche est comprise en 3 et 800 t/an (soit entre 30 et 8000 m^3/an de matières de vidange brutes), ou si l'azote total est compris entre 0,15 et 40 t/an.
- L'épandage est soumis à autorisation préfectorale si la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an (8000 m^3/an de matières de vidange brutes) ou si l'azote total est supérieur à 40 t/an.

Compte tenu des volumes concernés c'est essentiellement le régime de la déclaration qui s'imposera aux entreprises de vidange.

Par ailleurs, une étude préalable doit être réalisée à ses frais par l'entreprise de vidange définissant :

- L'aptitude du sol à recevoir les résidus et son périmètre ;
- Les modalités de l'épandage ;

[1] Il convient de noter que les coûts d'investissement relatifs aux aménagements nécessaires à la réception des matière de vidange doivent être couverts par le prix d'élimination facturé aux usagers, et non par les communes mettant leur station à disposition.

- Les matériels et dispositifs d'entreposage, permettant le stockage provisoire entre les périodes d'épandage, et évitant les gènes ou nuisances pour le voisinage ;
- Une solution alternative d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

De plus, un registre doit être réalisé au sein duquel sont indiquées :

- La provenance et l'origine des déchets ;
- Les quantités produites dans l'année, et les quantités épandues par unité culturale ;
- Les méthodes de traitement appliquées ;
- Les caractéristiques des résidus (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés organiques traces) et des sols (éléments traces) ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre doit être adressée chaque fin d'année au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

2.2.2. Les recommandations émises par les Agences de l'eau

En 1994, une publication de l'agence de l'eau Loire-Bretagne destinée à la sensibilisation des élus locaux sur les questions d'assainissement des petites collectivités[1] ne donnait que les précisions suivantes : « *Un vidangeur reprend les matières de vidange (environ une fois par an[2]) qui peuvent être soit :*

- valorisées en agriculture,
- traitées en station d'épuration,
- mises en déposante.

L'existence d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange permet de comptabiliser et de suivre l'élimination de ces matières. »

En 2002, Le numéro 86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau du MEDD – juillet 2002) qui a pour objet les modalités techniques du contrôle d'assainissement non collectif des habitations individuelles, propose des formulaires de contrôle incluant les vérifications imposées par l'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* en ce qui concerne le devenir des matières de vidange.

---

1 Agence de l'eau Loire-Bretagne, 1994, *L'épuration des petites collectivités locales - Communes de moins de 2.000 habitants*, Orléans.

2 Cette fréquence paraît élevée. L'arrêté du 6 mai 1996 *fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* avance, lui, une fréquence de vidange de 4 ans.

Ce guide propose de faire les vérifications précisées ci-dessous :

- ⇨ lors du contrôle diagnostic de l'existant ;
- ⇨ lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

- pour les dispositifs de prétraitement

_ Date de la dernière vidange : . . . . / . . . . / . . . .

- Nom/Raison sociale du vidangeur : . . . . . .

- Justificatif de vidange disponible ? . ⇧ OUI ⇧ NON

- Volume vidangé : . . . . m^3

- Destination des matières de vidange : . . . . . .

- pour les bacs à graisse

Date de la dernière vidange : ...../...../.....

- Nom/Raison sociale du vidangeur : . . . . . .

- Justificatif de vidange disponible ? ⇧ OUI ⇧ NON

- Destination des matières de vidange : . . . . . .

2.3. Gestion collective des dispositifs, une réglementation bien en deçà de propositions passées

Le cadre législatif et réglementaire encadrant la gestion collective l'assainissement autonome a donc fortement évolué depuis la loi de 1992. L'émergence de nouvelles pratiques au niveau des services publics municipaux reste limitée, comme nous allons le voir dans une deuxième partie, tant certains élus comme certains techniciens restent réticents face aux inconnues du service public d'assainissement non collectif.

Cependant ces innovations législatives et réglementaires paraissent bien timides par rapport à certaines hypothèses de travail ou propositions élaborées lors de deux réflexions qui avaient été initiées, au début des années quatre-vingts, par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement :

1°) les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE ;
2°) les travaux menés pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement par M. F MODERNE, juriste.

2.3.1. Les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE

Le premier de ces travaux de réflexion est celui du groupe interministériel de travail constitué dès 1981 et dirigé par l'ingénieur GROSBORNE. Des hypothèses de travail très favorables à un service public d'assainissement non collectif aux prérogatives très étendues avaient été avancées par ce groupe.

Le principe de base de ce groupe de travail était que l'assainissement individuel ne devait pas être considéré comme une solution provisoire en attendant la desserte par un assainissement collectif. Au contraire, elle devrait être une solution définitive à chaque fois que l'habitat individuel dispersé ou encore l'habitat constitué par des lotissements à l'écart des agglomérations l'exigeait. Cependant, les membres du groupe estimaient que cette solution ne pouvait être considérée comme définitive qu'à condition d'en assurer un fonctionnement convenable. Autrement le groupe insistait sur la nécessité de mettre en place un système permettant de garantir la vidange des fosses une fois tous les deux ans et d'éliminer les matières de vidange dans les installations contrôlées. Sur ces points, on ne peut que constater l'accord entre les réflexions du groupe de travail et la réglementation actuelle. La divergence se situe, en revanche, au niveau des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Deux propositions ont été examinées dont l'une parait très audacieuse.

La première des voies évoquées était d'utiliser les instruments juridiques qui étaient déjà utilisables par les collectivités locales. En effet, celles-ci pouvaient, suite à des délibérations des élus, mettre à la disposition des usagers un ensemble de prestations de service financées sur une base contractuelle. Cette solution a été écartée par le groupe par crainte d'une insuffisance de financement et de moyens entraînée par le désintérêt possible des usagers potentiels du service.

La deuxième possibilité était de créer un service public de l'assainissement non collectif. Dans l'esprit du groupe de travail, il s'agissait d'un service obligatoire au même titre que l'assainissement collectif, qui serait financé par des contributions également obligatoires. Trois missions majeures devaient être remplies par ce service municipal :

1°) le contrôle et l'entretien des installations ;

2°) la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange ;
3°) éventuellement, la mise aux normes des installations existantes.

Cette hypothèse très volontariste et ambitieuse était alors soutenue par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement. Cependant, le groupe de travail a estimé que ce service, qui suppose la possibilité de contrôles répétés chez les particuliers, mettait à la charge des collectivités locales des responsabilités qu'elles auraient de grandes difficultés juridiques et pratiques à assurer. Le groupe a donc rejeté cette seconde hypothèse et a proposé une solution médiane consistant à ouvrir aux communes, lorsque certaines conditions étaient réunies, la faculté de créer un service public minimum obligatoire d'aide à l'assainissement non collectif financé par les usagers.

Dans le cadre du service public proposé par le groupe interministériel, les collectivités pouvaient proposer les prestations obligatoires suivantes :

- un service « vidange » : collecte, transport et évacuation des produits de vidange ;
- un service conseil gratuit. Dans l'esprit des travaux du groupe de travail, l'assistance pouvait intervenir à tout moment : préalablement à la mise en place ou à la remise en état d'installations, à l'occasion des vidanges (examen des conditions de fonctionnement et remise d'une fiche diagnostic), en cas de difficulté (interventions urgentes).

Dans ce système proposé, les collectivités pouvaient aussi s'orienter vers la mise en place d'un système de prestations facultatives consistant en une aide matérielle : travaux de maintenance, aide à l'investissement (subvention, préfinancement).

Le financement des prestations obligatoires du service public devait être assuré par le prélèvement d'une redevance pour service rendu auprès de tous les usagers de dispositifs d'assainissement non collectif. Celui du service facultatif devait faire l'objet d'un paiement distinct de la part des seuls usagers qui devaient y faire appel.

Le système actuel est bien moins ambitieux que la solution médiane proposée par le « rapport GROSBORNE ».

2.3.2. Les travaux de M. F. MODERNE

Le rapport réalisé pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement par M. F MODERNE fournissait, lui, des propositions d'orientation dans le cadre d'une réglementation modifiée. Il présentait la nature et l'étendue des prestations que la collectivité aurait dû fournir pour assurer la parité de service entre ces deux types d'assainissement. En particulier, les missions relevant de ce service auraient pu être :

- le contrôle et l'entretien des installations individuelles d'assainissement ;
- éventuellement la mise aux normes des installations existantes ;
- la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange.

La formulation de ces propositions était l'aboutissement d'une démarche globale. Le principe directeur en était l'égalité des usagers devant le service public. En application de ce principe, M. F. MODERNE estimait qu'il fallait soumettre tous les usagers d'installations individuelles et collectives aux mêmes obligations.

Pour appliquer cette logique au niveau législatif, deux principes devaient être mis en place :

- en ce qui concerne les obligations des usagers, tous les usagers auraient dû être soumis à la même redevance d'assainissement ;
- en ce qui concerne les obligations des communes, les missions relevant de l'assainissement collectif comme les missions relevant de l'assainissement non collectif auraient dû dépendre d'un seul et même service.

Les mesures relatives au service public de l'assainissement non collectif instaurées par la loi sur l'eau de 1992 ont pu paraître audacieuses, voire difficilement applicables par certains. Cependant, l'analyse d'anciens travaux de réflexion sur le sujet montre que ces dispositions sont très en retrait par rapport aux propositions effectuées au début des années quatre-vingts. Certes, ces propositions paraissent presque utopistes, tant elles sont en opposition avec le principe de respect de la propriété privée. Cependant, la prise en charge complète de l'installation et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif que proposaient ces réflexions aurait très probablement été perçue, par les usagers, comme une contrepartie intéressante à cette intrusion.

2.4. UNE LEGISLATION LAISSANT CERTAINES QUESTIONS EN SUSPENS

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au service public de l'assainissement non collectif est maintenant paru. Un bilan exhaustif du dispositif réglementaire peut donc être dressé.

Le schéma ci-après donne un organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Graphique n°6. Organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

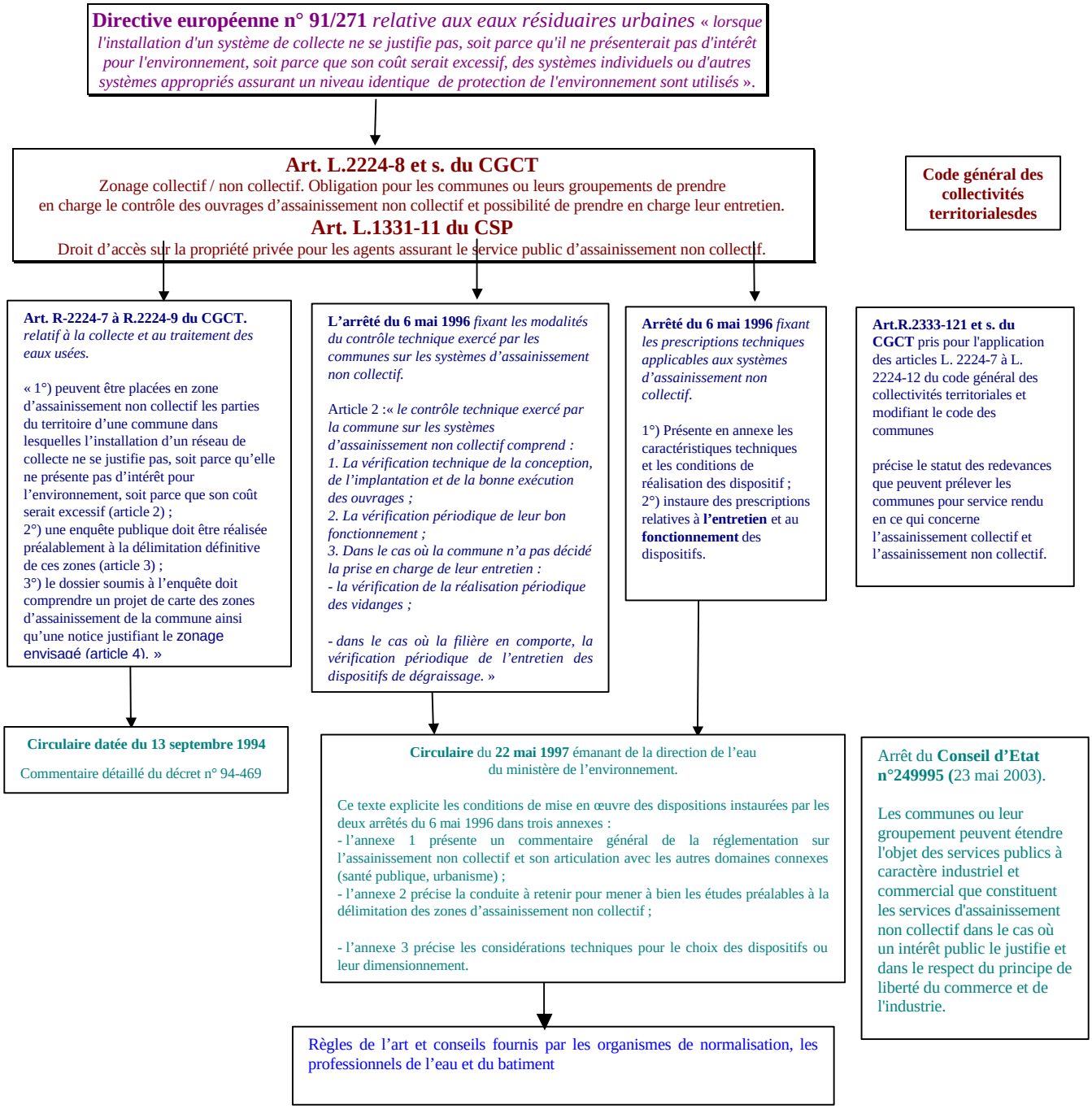
Directive européenne n° 91/271 relative aux eaux résiduaires urbaines « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés ».
Art. L.2224-8 et s. du CGCT
Zonage collectif / non collectif. Obligation pour les communes ou leurs groupements de prendre en charge le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif et possibilité de prendre en charge leur entretien.
Art. L.1331-11 du CSP
Droit d'accès sur la propriété privée pour les agents assurant le service public d'assainissement non collectif.
Code général des collectivités territorialesdes
Art. R-2224-7 à R.2224-9 du CGCT. relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
« 1°) peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (article 2) ;
2°) une enquête publique doit être réalisée préalablement à la délimitation définitive de ces zones (article 3) ;
3°) le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article 4). »
L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
Article 2 :« le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage. »
Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
1°) Présente en annexe les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des dispositif ;
2°) instaure des prescriptions relatives à l'entretien et au fonctionnement des dispositifs.
Art.R.2333-121 et s. du CGCT pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes
précise le statut des redevances que peuvent prélever les communes pour service rendu en ce qui concerne l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.
Circulaire datée du 13 septembre 1994
Commentaire détaillé du décret n° 94-469
Circulaire du 22 mai 1997 émanant de la direction de l'eau du ministère de l'environnement.
Ce texte explicite les conditions de mise en œuvre des dispositions instaurées par les deux arrêtés du 6 mai 1996 dans trois annexes :
- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme) ;
- l'annexe 2 précise la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- l'annexe 3 précise les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement.
Arrêt du Conseil d'Etat n°249995 (23 mai 2003).
Les communes ou leur groupement peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif dans le cas où un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie.
Règles de l'art et conseils fournis par les organismes de normalisation, les professionnels de l'eau et du batiment

Au regard des différents textes existant les différentes procédures et objectifs du zonage d'assainissement et du service public de l'assainissement non collectif peuvent être schématisés comme suit.

Graphique n°7. Zonage d'assainissement et Service public de l'assainissement non collectif
Procédures et objectifs

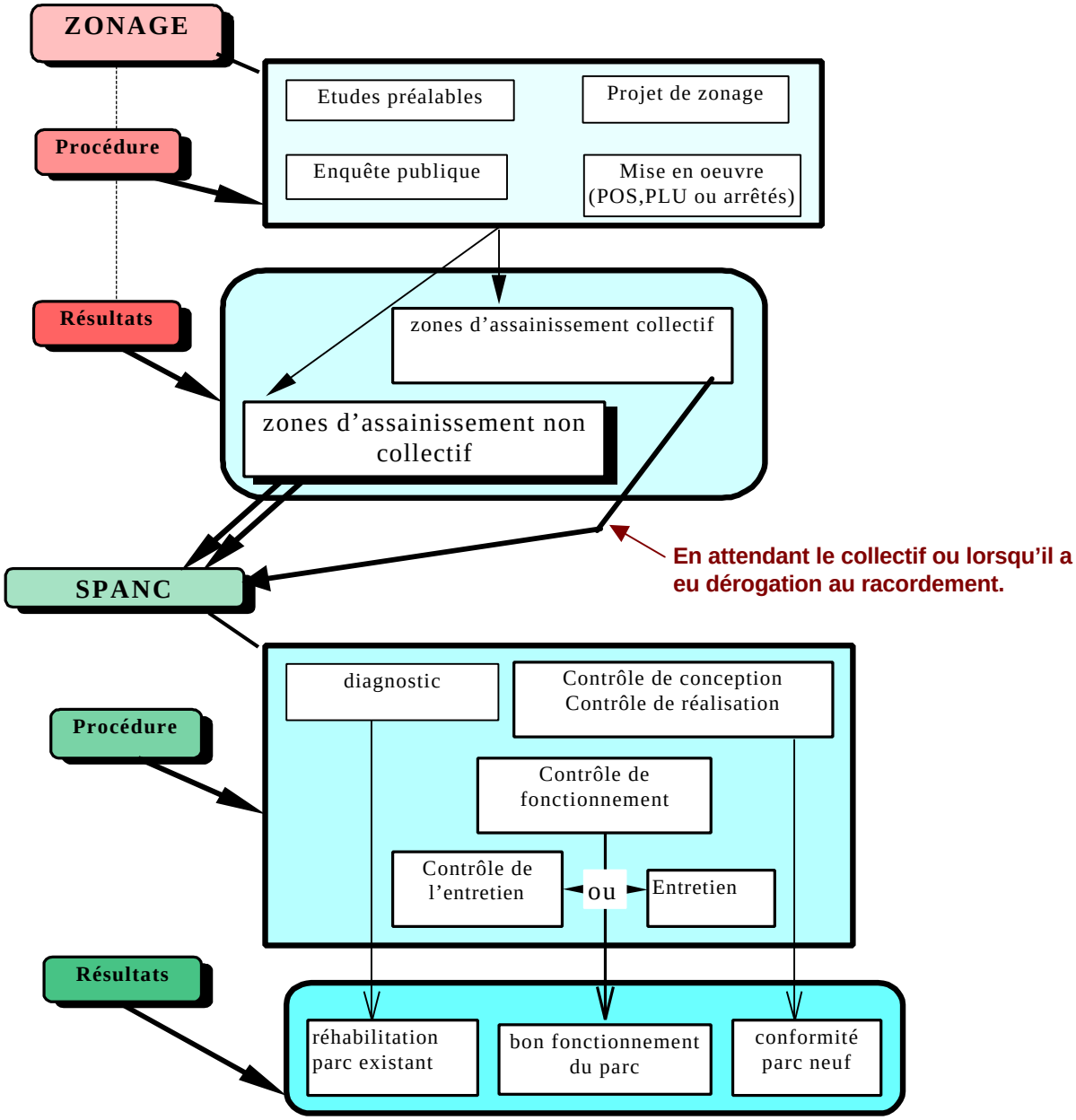

De même on peut synthétiser comme suit la gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif.

Graphique n°8. Gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif

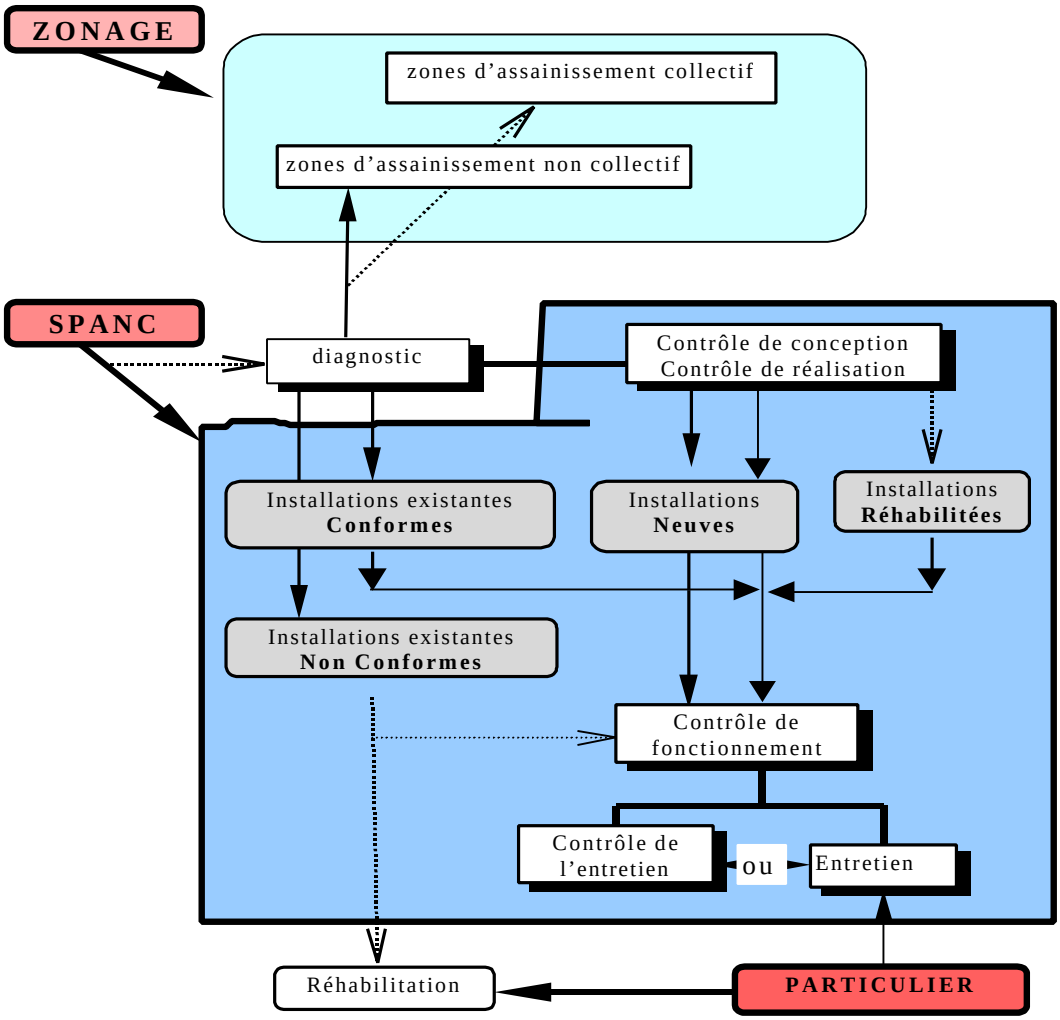

Le schéma ci-après, transmis pas monsieur Florent PICHON, directeur du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura donne un exemple de définition du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Tableau n°5. exemple de missions du service public d'assainissement non collectif (source : document transmis par SATAA 39 en juin 2004)

<table>
<tr><td></td><td>NEUF / REHABILITE</td><td colspan="3">PARC EXISTANT</td></tr>
<tr><td>CONTROLE INITIAL</td><td>Conception - implantation

Contrôle réalisation</td><td>Bon état de fonctionnement</td><td>Grille d'évaluation

Fonctionnement acceptable</td><td>Filières non fonctionnelles</td></tr>
<tr><td>Redevance ponctuelle</td><td>FORFAIT 1</td><td colspan="3">FORFAIT 2</td></tr>
<tr><td>CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT</td><td>3 à 4 fois la 1ère année</td><td colspan="3">- Avis favorable

- Avis favorable
mais risque de perturbation
à court terme

- Avis défavorable avec
dysfonctionnement</td></tr>
<tr><td>Redevance annuelle</td><td colspan="2">Visite tous les 2 ans
Redevance annuelle 1</td><td colspan="2">Visite tous les 4 ans
Redevance annuelle 1</td></tr>
<tr><td>Contrôle entretien</td><td colspan="3">Tous les 4 ans (1/2 CBF)</td><td>Tous les 4 ans (1/1 CBF)
Obligation de vidange ?</td></tr>
<tr><td>ENTRETIEN SPANC

Redevance part fixe et selon prestations</td><td colspan="2">Vidange tous les 4-6 ans

Redevance entretien 2 + les prestations</td><td colspan="2">Vidange tous les 2-3 ans</td></tr>
<tr><td>REHABILITATION</td><td colspan="2">NON</td><td>A long terme avec le bâti</td><td>OPRAA / DIG
points noirs de pollution</td></tr>
</table>

OPRAA = Opération de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome
DIG = déclaration d'intérêt général

Ces différentes représentations schématiques ne doivent cependant pas cacher les questions qui restent en suspens quant à la mise en œuvre dans les faits de ce service. Dans les tableaux suivants, est dressé un bilan des Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne

- ⇨ les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif ;
- ⇨ la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif ;
- ⇨ les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire ;
- ⇨ le contrôle de fonctionnement et l'entretien ;
- ⇨ la redevance du service public de l'assainissement non collectif.

Tableau n°6. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	**Questions en suspens et/ou problèmes constatés**
L'étude en zones d'assainissement autonome peut aussi inclure le recensement et parfois même le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes, lorsque l'évaluation du coût de réhabilitation des équipements autonomes semble nécessaire à l'analyse comparative des différents types possibles d'assainissement. Cette solution qui augmente notablement le coût des études de zonage n'est pas encouragée par les financeurs.	Comment doit être mis en œuvre le diagnostic des installations existantes ? à la charge de qui ?
Délimiter les zones classées en assainissement autonome où le service public de l'assainissement non collectif va intervenir soulève le problème des équipements d'assainissement non collectif présents sur des zones classées en assainissement collectif. En revanche, le service public de l'assainissement non collectif doit intervenir sur les installations autonomes présentes dans la zone « assainissement collectif », parce que le réseau n'est pas encore réalisé ou parce que celles-ci bénéficient d'une exonération de raccordement du maire suite à une impossibilité technique de raccordement (pb de relief…).	Le service public d'assainissement non collectif peut-il intervenir sur les installations qui doivent être supprimées au profit d'une connexion au réseau d'assainissement ? Cela ne paraît pas souhaitable. Il est préférable que le service d'assainissement collectif intervienne afin que le raccordement effectif soit réalisé. Comment gérer la transition pour ces habitations jugées raccordables à terme au réseau collectif ?

Tableau n°7. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	**Questions en suspens et/ problèmes constatés**
Les équipements mis en place avant les années 1990 sont en grande partie non conformes et ne permettent pas un traitement correct des eaux usées. De plus, la prise en charge du diagnostic des installations par le service pose des difficultés d'ordre financier et d'ordre matériel.	Quel mode de financement adopter pour le diagnostic ? Quels moyens mettre en place pour favoriser le déroulement du diagnostic ?
Les particuliers sont responsables du bon fonctionnement de leur installation. C'est donc par leur initiative que doit se faire la réhabilitation des équipements non conformes.	Les collectivités, qui prennent souvent en marge de la légalité, l'initiative d'un programme de réhabilitation des installations sur leur territoire en s'engageant avant tout dans une démarche de concertation avec les particuliers peuvent mettre en avant plus facilement la cohérence des interventions de leur service public de l'assainissement non collectif que celles qui se limitent au seul contrôle.

Tableau n°8. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	**Questions en suspens et/ problèmes constatés**
Pour les installations neuves, la procédure de contrôle est simultanée et coordonnée avec celle de demande de permis de construire. Un dossier descriptif de l'installation d'assainissement autonome sert souvent de support au contrôle du service public de l'assainissement non collectif. Il est joint au dossier du permis de construire pour être envoyé au service instructeur qui donne un avis sur le permis destiné à l'autorité compétente pour décider (maire, président de l'EPCI compétent en urbanisme ou préfet).	Ne faudrait-il pas généraliser cette pratique ? Quelle forme et quel contenu devraient avoir le dossier ? Quelles informations le particulier devrait obtenir pour mettre en forme son projet d'assainissement ?
La circulaire du 22 mai 1997 précise que le service instructeur du dossier de permis de construire et le service public de l'assainissement non collectif doivent se coordonner pour l'instruction des dossiers : la vérification de la conformité du projet d'assainissement se fait par le service public de l'assainissement non collectif en amont de la délivrance du permis de construire et se traduit par l'émission d'un avis pour le service instructeur du permis de construire. La loi n'exige pas la fourniture de données de sols pour la constitution du dossier d'assainissement et il n'existe pas de fondements législatifs ou réglementaires qui permettraient à un service public de rendre obligatoire l'étude à la parcelle avant conception du dispositif. En revanche, dans le cas d'ouvrages d'assainissement non collectif destinés à équiper des constructions autres que des maisons d'habitation individuelles (immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses), l'étude de sol est obligatoire (art. 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques).	Comment le service public de l'assainissement non collectif peut-il assurer la conformité d'un dossier lorsque les données sur la caractérisation du sol manquent?
Un avis de conformité d'une installation d'assainissement non collectif délivré par le service après contrôle ne constitue pas une garantie du bon fonctionnement ultérieur de l'installation.	Quelles responsabilités le service public de l'assainissement non collectif devra-t-il endosser en cas de dysfonctionnements ultérieurs des installations ?
Le contrôle initial de l'installation, pour être le plus effectif possible, doit être effectué avant remblaiement, ce qui suppose que le service soit prévenu au moment opportun pour effectuer sa visite. Or aucune disposition réglementaire n'impose au particulier (ou à l'installateur) de prévenir, ni ne l'oblige à redécouvrir son installation si celle-ci a été remblayée avant le contrôle. Par ailleurs, il peut être difficile de coordonner la visite de contrôle avec l'avancement des travaux soumis à certaines contraintes (intempéries).	Comment le service public de l'assainissement non collectif peut-il se coordonner avec le particulier ?

Tableau n°9. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne le contrôle de fonctionnement et l'entretien

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	**Questions en suspens et/ problèmes constatés**
La prise en charge de l'entretien par le service public de l'assainissement non collectif peut s'avérer intéressante tant pour l'usager que pour le service dans l'organisation de ses missions.	Elle devient impensable pour des installations reconnues non conformes. La prise en charge les vidanges des fosses suppose prendre aussi en charge le transport des matières de vidange vers un site de traitement.
Le fonctionnement de l'installation reste dépendant de son usage par le particulier.	Comment favoriser la responsabilisation du particulier, que le service public de l'assainissement non collectif prenne ou non en charge l'entretien des installations ?

Les questions restant en suspens en ce qui concerne le financement des services sont très nombreuses et font l'objet du paragraphe 2.1.1.5.3. Nous ne les reprendrons pas ici.

Face aux incertitudes qui restent, malgré une précision croissante des textes et règles de l'art, les mises en place de service public de l'assainissement se sont elles généralisées ? Les résultats d'une enquête nationale menée récemment vont nous donner des éléments de réponses.

Par ailleurs, l'analyse de différentes études de cas va nous permettre de mieux cerner les réponses qui ont pu être apportées à ces questions "sur le terrain", par les collectivités locales les plus avancées en la matière.

3. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Une enquête nationale sur la mise en place du service public d'assainissement non collectif a été réalisée en mai 2003 par le Service d'Equipement Départemental de la Haute-Savoie (RAILLON Sophie – 2003). L'objectif était de réaliser un état des lieux, à moins de deux ans de l'échéance fixée par la loi de 1992 pour la création de ces services.

Les Agences de l'eau, les conseils généraux ainsi que les structures engagées dans la démarche ont été interrogés via différents questionnaires (RAILLON Sophie – 2003). Nous revenons ici sur les principaux résultats de cette enquête présents à l'adresse suivante http://www.sedhs.com/assain/.

Tableau n°10. Les services publics d'assainissement non collectif mis en place en France en mai 2003 (d'après RAILLON Sophie – 2003)

Choix effectués pour la création du service	**Nombre de structures ayant répondu à la question relative à ce choix**	**Résultats de l'enquête**
Echelle territoriale du service	268	⇨ 87% des structures ont choisi l'échelle intercommunale ; ⇨ 2% ont choisi de créer un SPANC au niveau départemental ⇨ 11% des SPANC sont constitués à l'échelle communale.
Mode de gestion	23	⇨ 91% des structures ont choisi la gestion directe ; ⇨ 9% ont choisi de déléguer la gestion du SPANC.
Prestations assurées	34	⇨ 26% des SPANC assurent l'ensemble des prestations réglementaires ⇨ 59% ne prennent en charge que le contrôle du neuf ; ⇨ 15% assurent plus que ce qui est demandé par la loi (en plus des différents contrôles, elles réalisent l'entretien, qui est une mission facultative, et la réhabilitation, qui n'est pour l'instant pas prévue par la loi sur l'eau).
Base de calcul de la redevance	Seules 17 structures ont fourni des précisions sur la nature de leur redevance sur les 50 indiquant en posséder une.	⇨ 65% ont choisi d'appliquer une redevance forfaitaire ; ⇨ 23% ont fait le choix d'une redevance proportionnelle à la consommation d'eau potable ⇨ 12% ont opté pour une part fixe et une part variable.
Elaboration d'un règlement de service non collectif (Nota : un tel règlement n'est pas une obligation)	116	⇨ 45% possèdent un règlement ; ⇨ 41% n'en possèdent pas ; ⇨ 14 % ont un règlement en cours d'élaboration
Niveau d'avancement dans la création du service	**Nombre de structures ayant répondu à la question relative à ce choix**	**Résultats de l'enquête**
A quelle étape de la création du service se situent les SPANC ?	80	⇨ 30 % en sont à la première étape => le contrôle du neuf est réalisé ; ⇨ 44% sont dans une étape intermédiaire => la redevance n'est pas appliquée ou une partie du contrôle est effectué ; ⇨ 26% en sont à l'étape finale => existence juridique du service: contrôle du neuf + contrôle de bon fonctionnement + redevance

Graphique n°9. Répartition des SPANC en France (RAILLON Sophie – 2003)

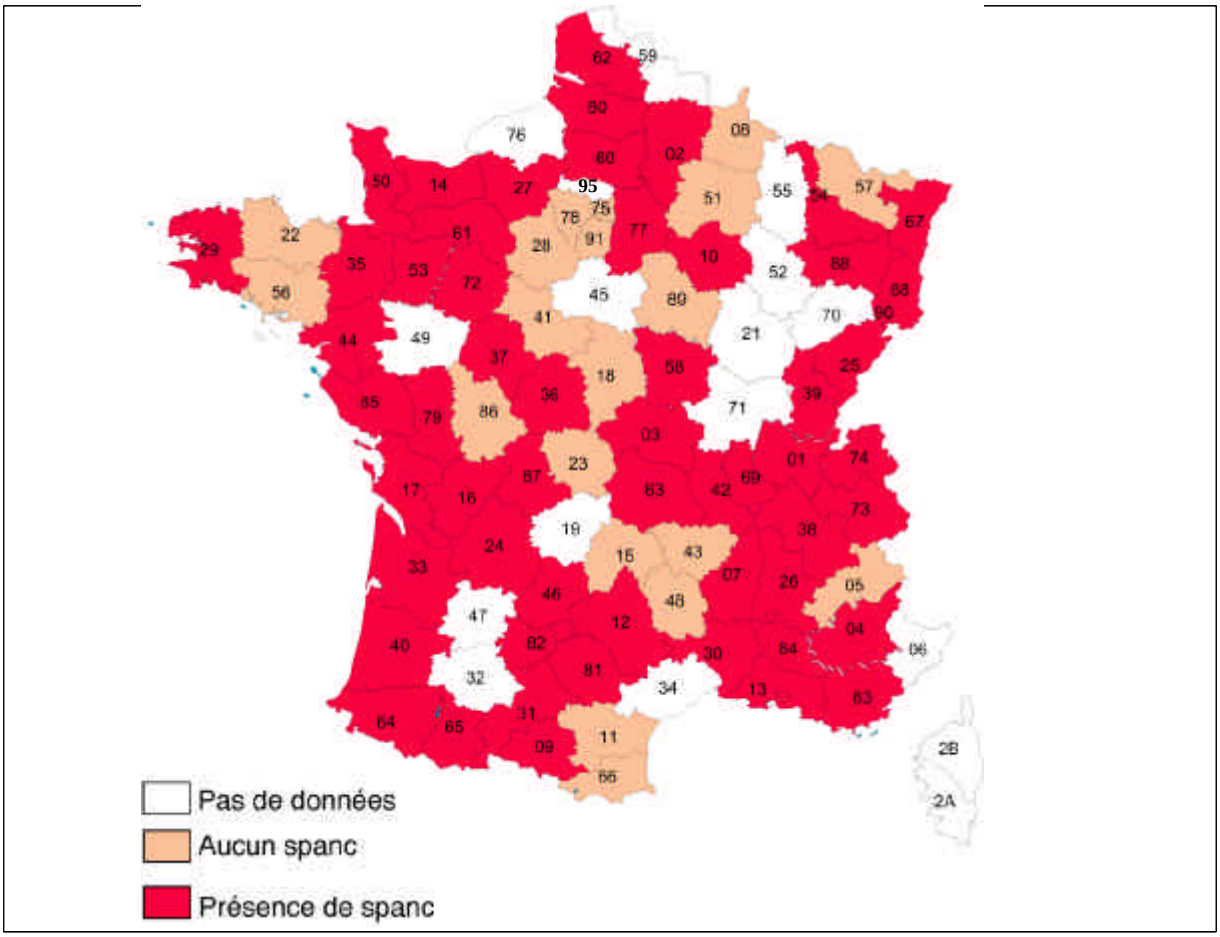

✓ **Les actions des départements**

75 départements ont répondu au questionnaire (RAILLON Sophie – 2003) :

- ⇨ 33% de ces Départements laissent aux collectivités l'initiative de la création du service ;
- ⇨ 67% de ces Départements s'impliquent dans la mise en place des SPANC
- ⇨ 58% des Départements impliqués encouragent la création du SPANC par le bais d'actions d'information. Cette information s'articule notamment autour de l'obligation de création d'un SPANC.
- ⇨ Des actions d'animation ou de formation ont été mises en place dans 17 Départements
  - ❖ 8 forment les futurs techniciens des SPANC et définissent avec eux les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du service ainsi que la redevance envisageable
  - ❖ 2 effectuent simplement la formation technique des agents des SPANC
  - ❖ 7 animent un groupe de travail avec les techniciens des SPANC
- ⇨ L'appui technique aux collectivités a été choisi par 80% des départements s'impliquant dans la mise en place des SPANC
  - ❖ Le cas le plus courant est la réalisation du contrôle neuf par un service départemental (SATESE, SATAA, autre…) ;

- ❖ Vient ensuite la réalisation du contrôle du bon fonctionnement pour les installations réhabilitées ;
- ❖ L'entretien n'est que très rarement pris en charge (un seul département le réalise sur les 49 départements intervenants).

⇨ Enfin, 80% des départements s'impliquant dans la mise en place des SPANC ont choisi d'intervenir en attribuant des subventions

- ❖ Les subventions sont le plus souvent attribuées pour des travaux de réhabilitation ;
- ❖ La réalisation du zonage d'assainissement collectif / Non collectif et du diagnostic de l'existant viennent ensuite ;
- ❖ Les subventions spécifiques sur l'investissement pour la mise en place du service (matériel informatique, véhicule, matériel de gestion…) restent marginales. Seuls 7 départements sur les 49 se sont engagés sur cette voie.

Ces données peuvent être rapprochées de celles obtenues en juillet 1997 suite à une enquête réalisée auprès des différents services préfectoraux et départementaux suivants (BERLAND Jean-Marc – 1998) :

- les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- les Directions Départementales de l'Equipement ;
- les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales. ;
- les Conseils Généraux ;
- les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE)

Tableau n°11. La mise en place de services de gestion collective de l'assainissement non collectif dans les départements de la métropole en juillet 1997 (BERLAND Jean-Marc – 1998).

Situation de la gestion collective de l'assainissement non collectif dans les départements	Nombre	% par rapport au nombre de départements couverts par notre enquête
Départements où aucune commune n'a mis en place de service de gestion collective de l'assainissement non collectif.	45	54,2%
Départements où quelques communes ont mis en place un service de gestion collective de l'assainissement non collectif (de l'ordre de la dizaine de communes en général et ce sont, le plus souvent, des collectivités regroupées au sein d'un seul et même syndicat).	29	34,9%
Département où la gestion collective est assurée par un service du Conseil Général.	1 (Allier)	1,2%
Pas de réponse.	8	9,6%
Nombre de départements couverts par notre enquête.	83	100%

Il y a bien eu une accélération des mises en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif ces cinq dernières années. Cette dernière reste cependant très modeste et l'enquête réalisée en 2003 semble confirmer que les collectivités locales sont en retard dans la mise en place des SPANC et qu'il sera difficile pour beaucoup d'entre elles de répondre aux obligations réglementaires pour l'échéance de 2005. Les résultats de l'enquête menée par le Service d'Equipement Département de Haute Savoie devraient être actualisés dans les années à venir et présentés à l'adresse Internet suivante http://www.sedhs.com/assain/.

4. LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ETUDES DE CAS

Une série d'études de cas avait été entreprise par l'ENGESS en 1997-1998, les résultats détaillés sont présentés dans la version précédente de ce cahier technique. Il est intéressant de s'y replonger pour mesurer les changements intervenus au niveau des attentes des acteurs locaux face à un système réglementaire et un ensemble de règles de l'art qui restait encore très floue. Nous ne reprendrons pas dans cette version ces études réalisées à l'époque. En revanche, nous analyserons en détail :

- ⇨ le cas d'un SPANC d'une Communauté de Communes (la Communauté de Communes Artois-Lys) ;
- ⇨ le cas du syndicat départemental d'assainissement autonome de (SDAA54), créé à l'initiative des élus locaux du département afin de palier le désengagement de la DDASS du contrôle des installations et qui a l'originalité de bénéficier d'un statut de collectivité locale ;
- ⇨ le cas d'un Service Départemental d'assistance aux SPANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura).

4.1.1. Le cas du SPANC de la Communauté de Communes Artois-Lys

4.1.1.1. Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Lys représente 33.560 habitants et présente la particularité d'être à la fois rural et densément peuplé (211 habitants par km²). La Communauté associe 21 communes installées aux confins de l'Artois et de la Plaine de la Lys.

Ce territoire appartient au bassin versant de la Lys et se présente pour partie à l'extrême-ouest de l'ex-bassin minier de la Région Nord-Pas-de-Calais.

Situé à proximité immédiate de pôles d'emplois comme Arques, Isbergues ou Lestrem et d'agglomérations comme Béthune ou Bruay-en-Artois, ce territoire rural est touché à la fois par le phénomène de péri-urbanisation et par le déclin des activités rurales traditionnelles.

Face à cette situation, les élus des 21 communes concernées ont décidé de se regrouper afin d'agir en synergie pour le développement local de cet espace fragilisé (Site Internet de la Communauté de communes Artois-Lys : http://www.cc-artois-lys.fr).

Graphique n°10. la Communauté de communes Artois-Lys

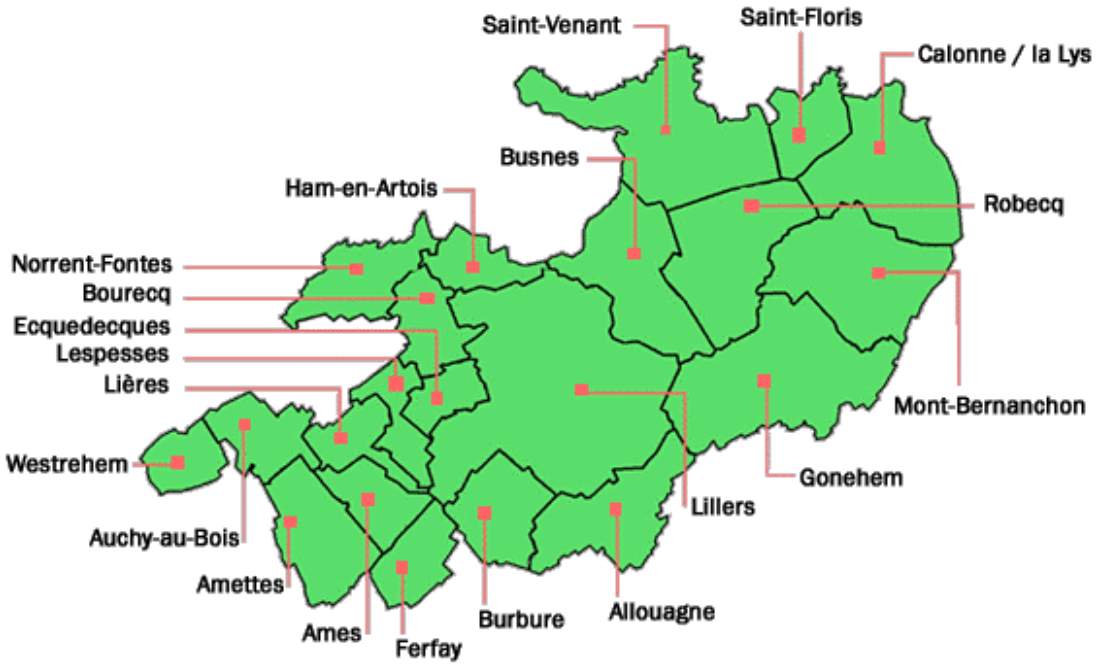

Surperficie : 159,32 km²
Population : 33.560 habitants

4.1.1.2. Présentation du patrimoine « assainissement»

4.1.1.2.1. L'assainissement collectif

Tableau n°12. : Le patrimoine « assainissement collectif » de la communauté de communes Artois-Lys au 1er janvier 2003

Commune	Présence d'une station d'épuration	Caractéristique de la station	Type de réseau	Linéaire de réseau en gravitaire	Linéaire de réseau en refoulement	Nb de postes de refoulement / relevage	Nb de boîtes de branchement
Allouagne	Non	/	Séparatif	- 1500 ml de Ø 200 fonte ; - 2500 ml de Ø 250 fonte ;	2075 ml	3 (refoulement)	235
Burbure	Non	/	Séparatif	- 7600 ml ; - 3600 ml		7 (refoulement)	750
Calonne sur la Lys	Oui	- 50 eq-hab ; - Tertre d'infiltration drainé ;	Séparatif	Non connu		17 (refoulement)	
Ecquedecques	Oui	- 450 eq-hab ; - boues activées	Séparatif	- 2900 ml Ø 200 pvc ;	1010 ml	2 (refoulement) 2 (relevage)	167
Ferfay	Oui	- Lagunage aéré	Pseudo séparatif	- 335 ml Ø 500 béton ; - 503 ml Ø 400 PVC - 1393 ml Ø 300 PVC			179
Gonnehem	Oui	- 160 eq-hab => lit bacterien à double étage - 200 eq-hab => Aération Prolongée	Séparatif	- 1010 ml Ø 200 PVC	290 ml	1 (refoulement)	63
Ham en Artois	Non	/	Séparatif	- 1010 ml Ø 200 fonte	1789 ml	6 (refoulement)	193
Lillers	Oui	10000 eq-hab	Mixte	- 26000 ml eaux usées ; - 8500 ml unitaire ;	3000 ml	7 (relèvement) 11 (refoulement)	2960
Norren-fontes	Oui	Micro-station (aération 21 m^3 décantation 5 m^3)	Séparatif	Non précisé	Non précisé	Non précisé	19
Saint-venant	Oui	- 4000 eq-hab => boues activées	Séparatif	- 2945 ml Ø 200 fonte ; - 883 ml Ø 200 grès ;	2745 ml	9 (refoulement) 2 (relèvement)	530

4.1.1.2.2. L’assainissement non collectif

Une étude diagnostic à la parcelle des dispositifs d’assainissement non collectif a été réalisée en 1999 pour les 406 logements zonés en assainissement non collectif des 19 communes qui adhéraient à l’époque à la Communauté Artois-Lys (Lillers et Allouagne ont adhéré le 01 février 2002).

Cette enquête a permis de réaliser un diagnostic de l’état des dispositifs d’assainissement non collectif qui desservent, pour 98 % d’entre eux, des logements principaux. Parmi les 406 dispositifs visités, 1 % dessert des logements secondaires et 1 % des commerces.

Le premier apport de cette campagne est de montrer l’inaptitude des sols à l’épandage dans la plupart des parcelles (cf. Graphique n°11).

Graphique n°11. : Aptitude du site à l’épandage

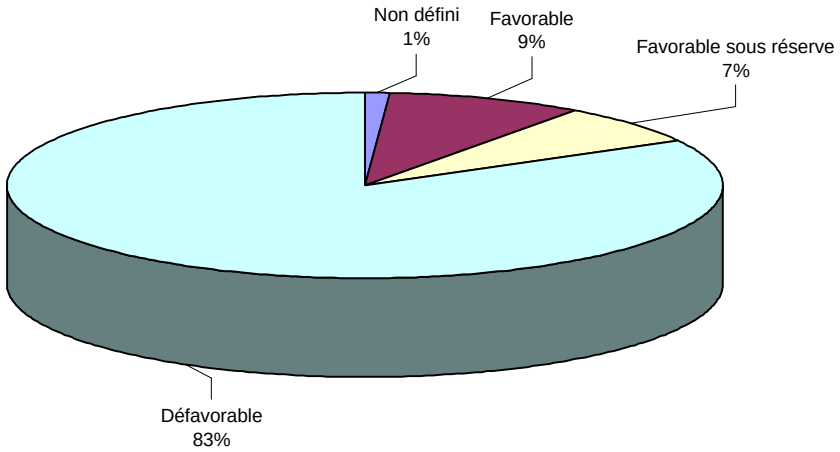

Le terme « site favorable sous réserve » désigne des sites nécessitant la mise en place de lits d’épandages reconstitués ou l’adaptation spécifique des tranchées.

Graphique n°12. Le patrimoine existant et ses performances - Prétraitement existant

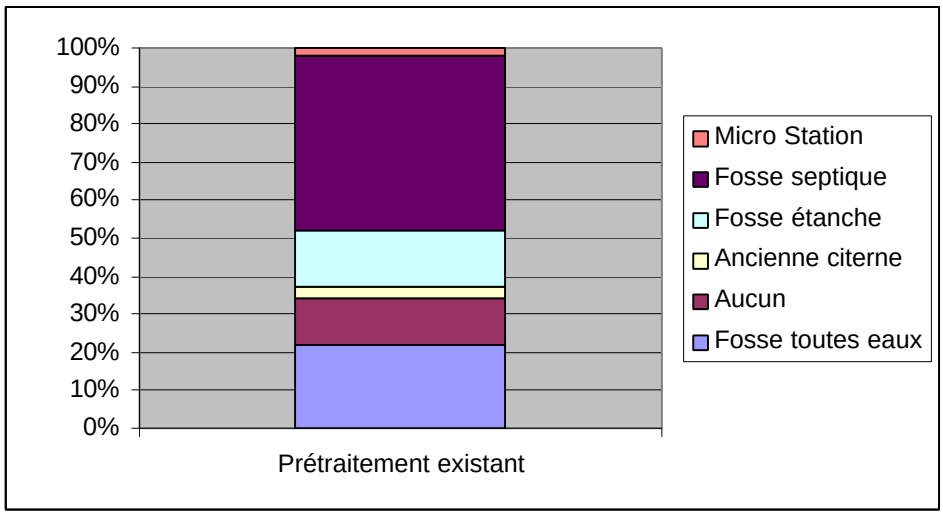

Graphique n°13. Le patrimoine existant et ses performances - Traitement existant

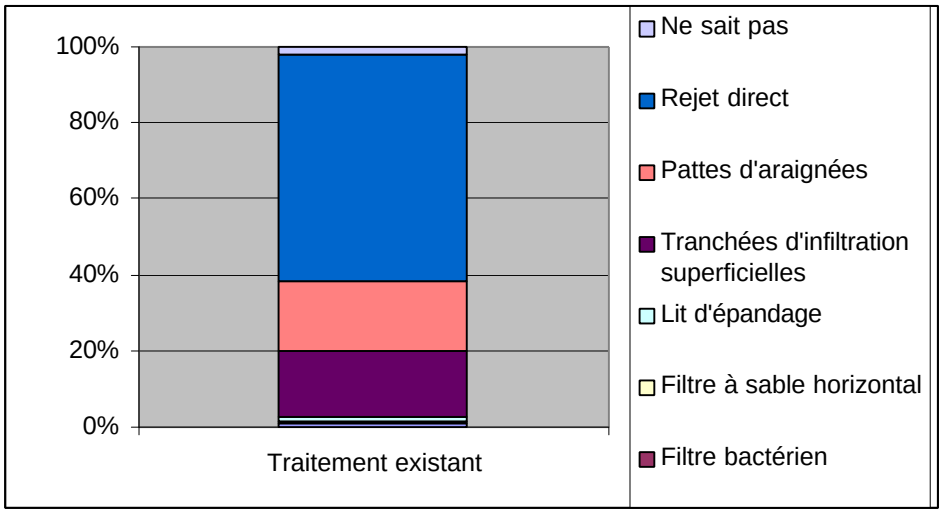

Graphique n°14. Le patrimoine existant et ses performances – Dispersion des effluents traités

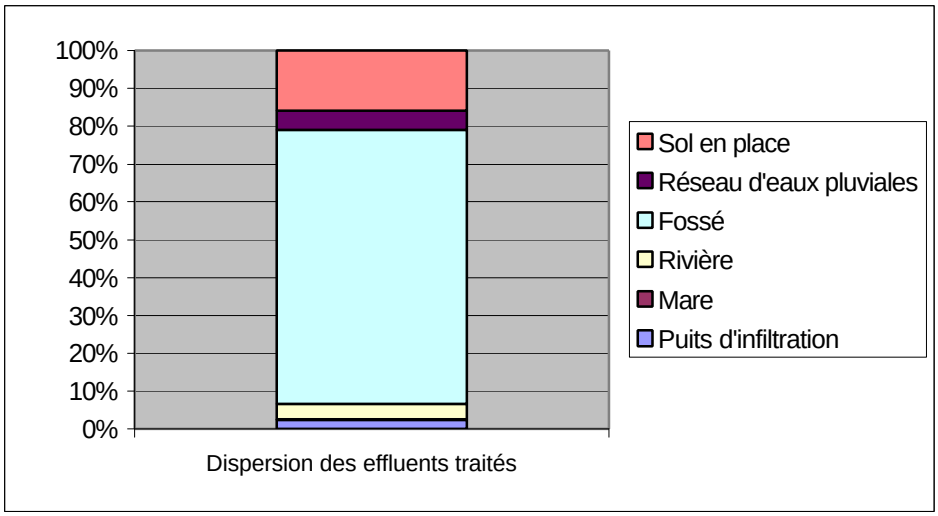

Graphique n°15. Le patrimoine existant et ses performances – évaluation de la filière

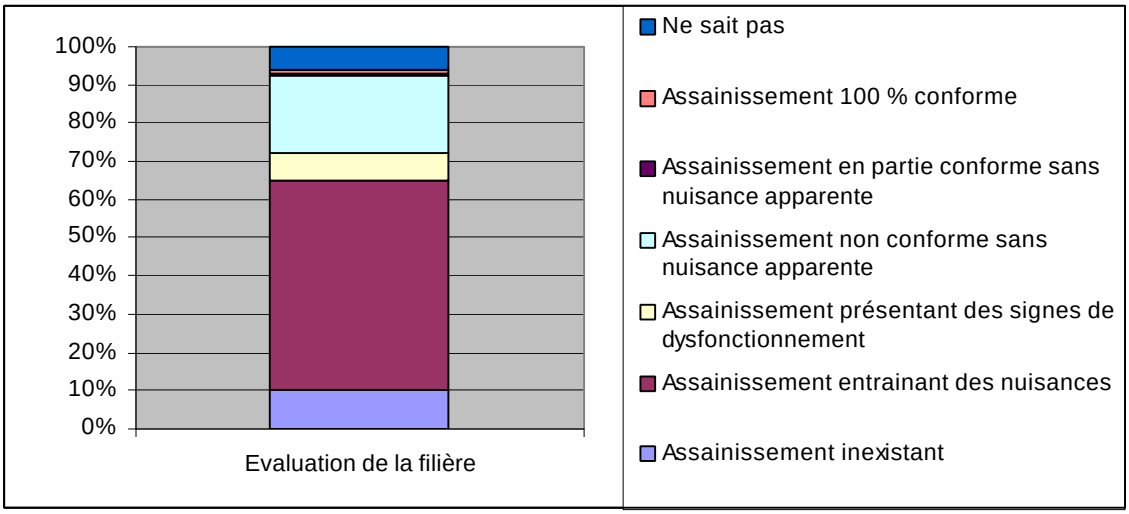

Graphique n°16. Les solutions préconisées – filières de prétraitement

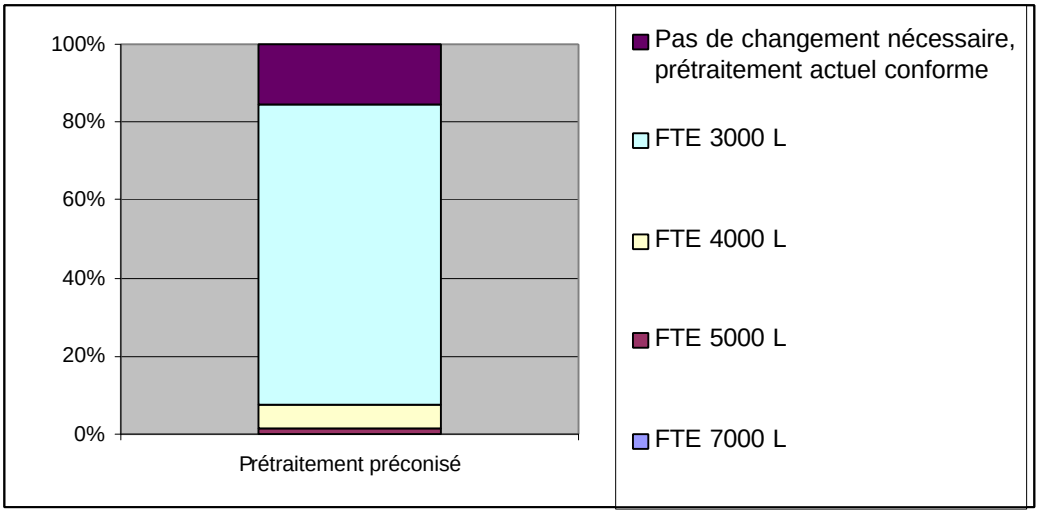

Graphique n°17. Les solutions préconisées – filières de prétraitement

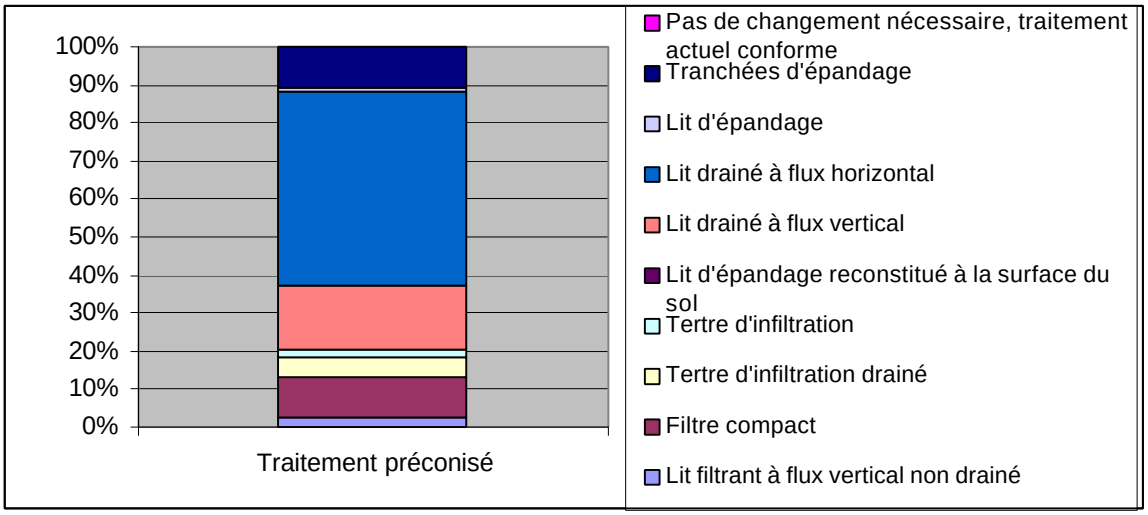

La situation étant pour le moins fortement perfectible en ce qui concerne l'état du patrimoine « assainissement non collectif », il a été décidé de favoriser la réhabilitation des dispositifs existant via un service public d'assainissement non collectif dont nous détaillerons l'organisation et les mécanismes de financement dans le chapitre 4.1.1.4.

4.1.1.3. Les pratiques d'entretien des dispositifs

L'autre constat de l'étude menée en 1999 porte sur la fréquence, nettement insuffisante dans la plupart des cas, des actions d'entretien. Dans 147 logements, les installations ne sont pas entretenues. Par ailleurs, lors de l'enquête menée lors de cette étude diagnostic, beaucoup de personnes se sont déclarées surprises d'apprendre qu'il est nécessaire de vidanger une fosse septique ou une fosse toutes eaux. Beaucoup pensent que cela est inutile.

Graphique n°18. Fréquence d'entretien des installations d'assainissement non collectif

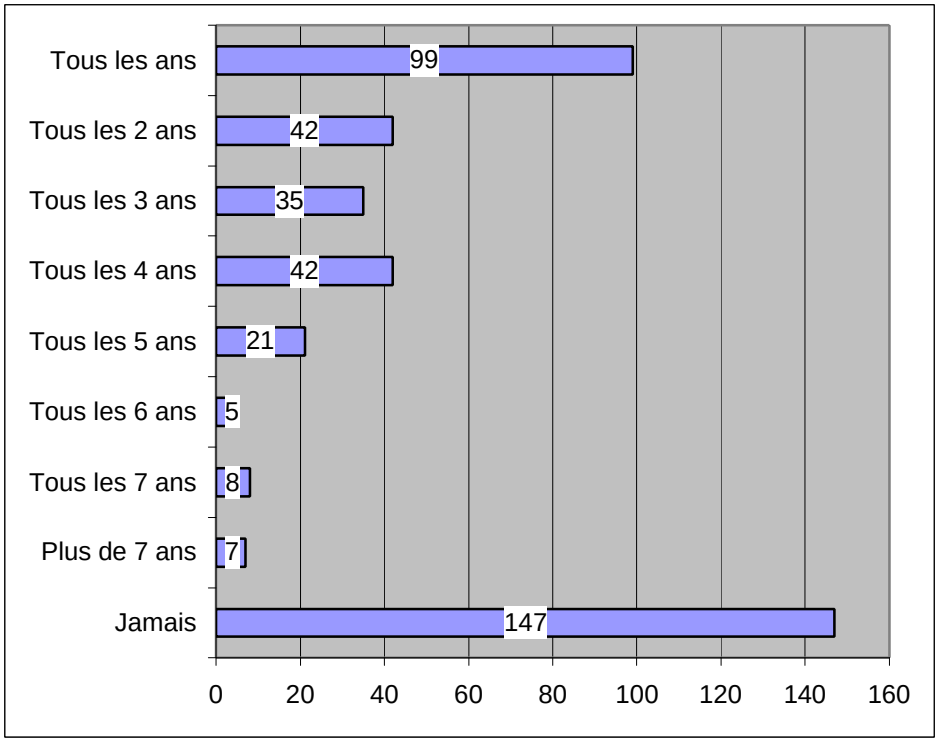

4.1.1.4. Le SPANC : organisation, mission et mode de financement

4.1.1.4.1. Compétence du service

Le service doit assurer les tâches suivantes

- ⇨ contrôle des dispositifs d'assainissement individuel ;
- ⇨ suivi et contrôle des avant projets détaillés à la parcelle des logements neufs et existants ;
- ⇨ maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour la réhabilitation des installations existantes non conformes sous couvert d'une convention signée entre le particulier et la collectivité ;
- ⇨ entretien des systèmes d'assainissement ;
- ⇨ pour les installations existantes, la réhabilitation des installations non conformes sous couvert d'une convention signée entre le particulier et la collectivité ;
- ⇨ entretien des systèmes d'assainissement ;
- ⇨ pour les installations neuves, la réalisation de l'avant-projet détaillé à la parcelle lors de l'instruction du permis de construire, conseils techniques et des contrôles de conception de l'installation.

4.1.1.4.2. Services proposés par la Communauté Artois-Lys

Seul le service *contrôle* est obligatoire, la signature d'une convention avec la communauté Artois-Lys permet à l'usager d'adhérer aux services facultatifs réhabilitation et / ou entretien en contre partie d'une redevance (cf. Graphique n°19)

Graphique n°19. Les différents services mis en place par la communauté Artois-Lys

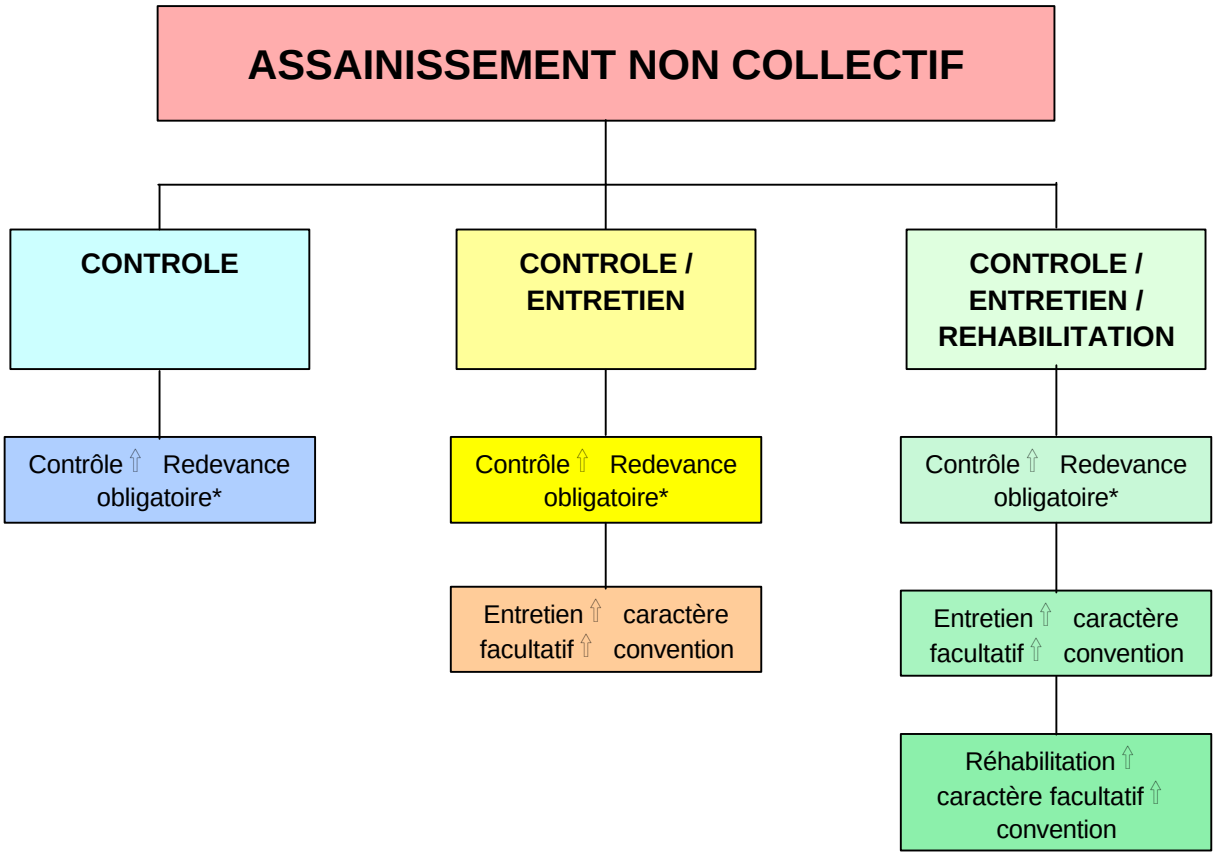
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CONTROLE
CONTROLE / ENTRETIEN
CONTROLE / ENTRETIEN / REHABILITATION
Contrôle ⇧ Redevance obligatoire*
Contrôle ⇧ Redevance obligatoire*
Contrôle ⇧ Redevance obligatoire*
Entretien ⇧ caractère facultatif ⇧ convention
Entretien ⇧ caractère facultatif ⇧ convention
Réhabilitation ⇧ caractère facultatif ⇧ convention

* Art. L1331-1 du Code de la Santé Publique

✓ **Le contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif**

Le formulaire de contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif est très proche du formulaire de conception et d'implantation proposée dans le n°86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002). Les principaux points examinés sont les suivants :

- ⇨ adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle ;
- ⇨ dimensionnement adapté ;
- ⇨ respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇨ le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇨ respect des autres règles de distances minimales ;
- ⇨ collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de tout autre (notamment eaux pluviales) ;
- ⇨ ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- ⇨ emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

✓ **Le contrôle de bon fonctionnement**

Est décrite dans ce chapitre la procédure qui a été mise en place à partir de janvier 2004

Le contrôle de bon fonctionnement sera réalisé tous les 4 ans sur chaque installation. Le coût de ce contrôle sera facturé à l'usager. 7500 logements seront à contrôler dans les 4 ans ce qui correspond à 1875 logements par an.

Le contrôle en lui-même consiste en la vérification des points suivants :

- ⇨ accessibilité des ouvrages ;
- ⇨ état des ouvrages ;
- ⇨ ventilation des ouvrages ;
- ⇨ bon écoulement des ouvrages ;
- ⇨ accumulation des boues dans le fossé ;
- ⇨ réalisation périodique des vidanges (fosses toutes eaux, bac dégraisseur) ;
- ⇨ possibilité du contrôle de la qualité des rejets.

Le particulier est informé par envoi d'un avis préalable de passage 15 jours minimum avant la visite.

Le service public d'assainissement non collectif élabore un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, au locataire. Une copie est également adressée au maire.

La facturation est faite à l'abonné du compteur d'eau.

✓ **La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Le principe du programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif institué par la communauté de communes par le biais de convention a été validé par le Conseil d'Etat (cf. chapitre 4.1.1.4.3). Cependant, le fait que l'arrêt précise les communes ou leur groupement peuvent étendre l'objet des services d'assainissement non collectif à la réhabilitation dans le cas où un intérêt public le justifie et **dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie**, impose le principe du remboursement des dépenses occasionnées par l'opération de réhabilitation auprès de l'usager. Cela remet en cause la pratique actuelle de la communauté de communes Artois-Lys (cf. ci-dessous).

Le programme de réhabilitation concerne 463 logements appartenant à la zone « assainissement non collectif ». Fin 2003, 112 conventions avaient été signées et 44 installations réhabilitées. Le bilan financier des premières opérations est présenté ci-après.

Tableau n°13. Bilan financier des réhabilitations réalisées.

Dépenses			
	Pour 44 réhabilitations en € H.T.	Pour 1 réhabilitation en € H.T.	Participation en valeur absolue
Coût total des travaux	383.496,96	8.715,85	100 %
Financements Agences de l'Eau	145.450,28	3.305,69	38 %
Financements Conseil Général	83.961,36	1.908,20	22 %
Solde à la charge de la Communauté de Communes AL hors maîtrise d'œuvre	154.085,32	3.502	40 %
Recettes sur un an			
	Pour 44 réhabilitations en € H.T.	Pour 1 réhabilitation en € H.T.	Participation de l'usager sur un an en valeur absolue*
Redevances en € H.T. / m^3	0,52	0,52	/
Consommation d'eau moyenne en m^3 / an	4.400	100	/
Recettes sur un an	2.288	52	1,5 %

* calculé par rapport au solde à la charge de la Communauté de Communes Artois Lys hors maîtrise d'œuvre

Nota : Le suivi administratif et technique de chaque chantier effectué par la Communauté de Communes en tant que maître d'œuvre a été estimé à 450 € H.T., il n'est pas pris en compte dans ce tableau.

Le remboursement du solde, actuellement à la charge de la Communauté de Communes Artois-Lys hors maîtrise d'œuvre, est, dans le système actuel, finalisé au bout de 76 ans. Or, les engagements contractuels des conventions réhabilitation portent sur 20 ans. A cette échéance, la valeur de remboursement du particulier sera de 1.040 € H.T. soit ¼ du solde à la charge de la Communauté de Communes (hors maîtrise d'œuvre).

Le solde négatif de l'opération est très important et ne pourra que s'amplifier avec les risques potentiels de réintervention pour les filières de traitement mises en œuvre, étant donné le vieillissement des installations.

Un autre système permettant le remboursement intégral du solde va donc devoir être mis en place.

4.1.1.4.3. Le financement du service assainissement

✓ L'ancien système de redevance

Dans un premier temps le Service Public d'Assainissement Non Collectif était financé par un système de redevance présenté en page suivante. Il laissait la possibilité de souscrire un forfait (cf. Graphique n°20)

Graphique n°20. L'ancien système de redevance *assainissement*

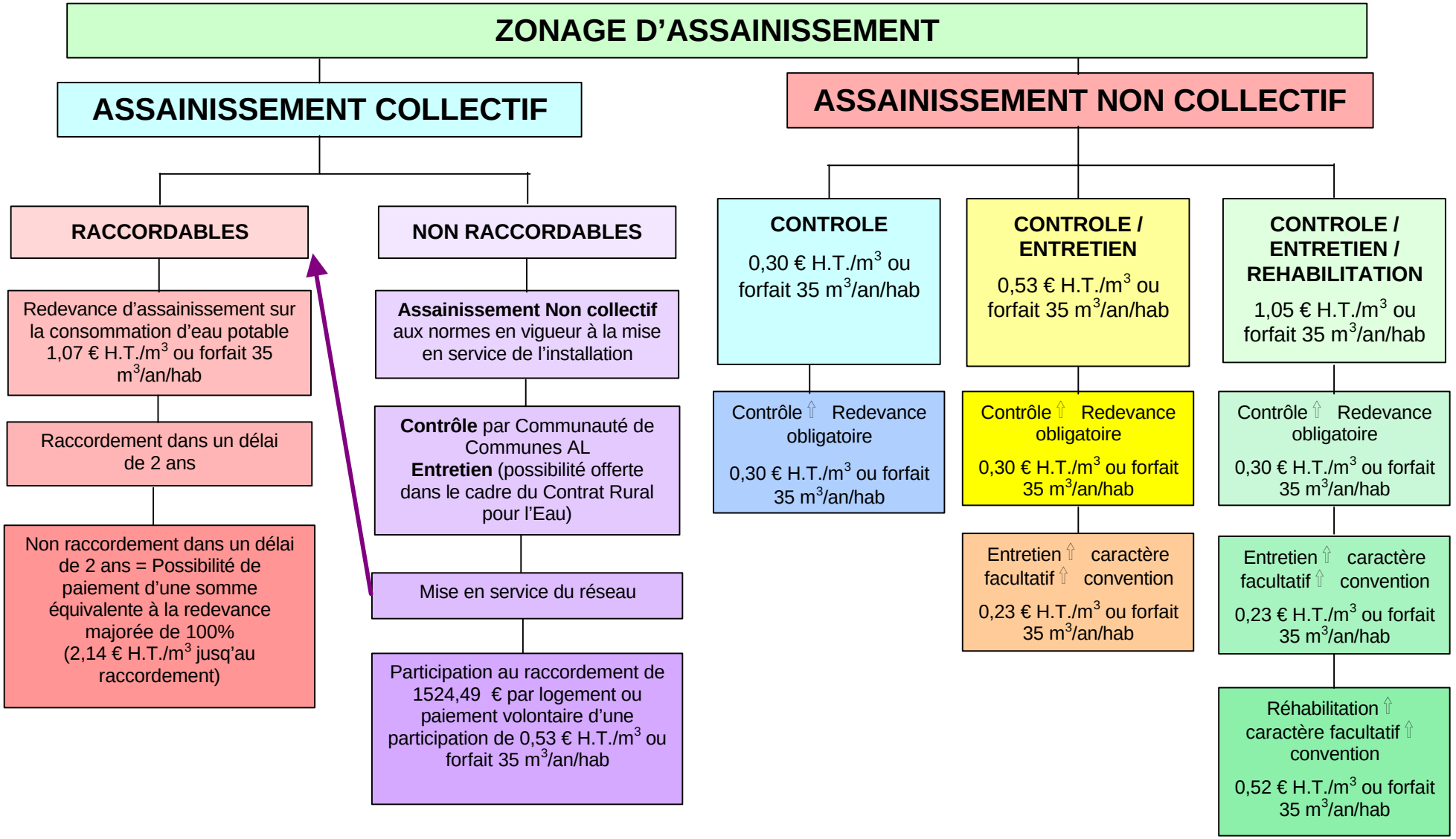
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
RACCORDABLES
NON RACCORDABLES
Redevance d'assainissement sur la consommation d'eau potable 1,07 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Raccordement dans un délai de 2 ans
Non raccordement dans un délai de 2 ans = Possibilité de paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100% (2,14 € H.T./m3 jusq'au raccordement)
Assainissement Non collectif aux normes en vigueur à la mise en service de l'installation
Contrôle par Communauté de Communes AL
Entretien (possibilité offerte dans le cadre du Contrat Rural pour l'Eau)
Mise en service du réseau
Participation au raccordement de 1524,49 € par logement ou paiement volontaire d'une participation de 0,53 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
CONTROLE
0,30 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
CONTROLE / ENTRETIEN
0,53 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
CONTROLE / ENTRETIEN / REHABILITATION
1,05 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Contrôle ⇧ Redevance obligatoire
0,30 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Contrôle ⇧ Redevance obligatoire
0,30 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Entretien ⇧ caractère facultatif ⇧ convention
0,23 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Contrôle ⇧ Redevance obligatoire
0,30 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Entretien ⇧ caractère facultatif ⇧ convention
0,23 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Réhabilitation ⇧ caractère facultatif ⇧ convention
0,52 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab

✓ **Le nouveau système de redevance**

Suite à un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, un jugement rendu le 2 juillet 2002 a déclaré illégaux,

- ⇨ d'une part, l'article 2 de la délibération II-14 de la Communauté de Communes Artois-Lys instituant une participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- ⇨ d'autre part, les articles 1-3° et 2-3° de la délibération II-19 créant un service de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et instituant une redevance de réhabilitation ainsi qu'une participation aux travaux de réhabilitation.

Suite à l'appel de ce jugement par la communauté de communes Artois-Lys, Le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux a rendu un important arrêt sur ce point le 23 mai 2003. Il précise dans son arrêt **n°249995** que le législateur n'a expressément prévu la prise en charge par les communes ou leur groupement, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien des installations d'assainissement autonome. Cependant les communes et leur groupement peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif dans le cas où un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie. Il donne donc en partie raison à la communauté de communes Artois-Lys mais, par là même, il confirme l'arrêt rendu le 10 avril 1996 où il précise que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service.

Enfin, le conseil d'Etat confirme le caractère illégal de l'article 2 de la délibération II-14 instituant une participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif au motif principal qu'aucune des pièces versées au dossier ne permet d'établir que le montant de la participation forfaitaire susmentionnée n'excède pas le coût réel des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif réalisés sous la voie publique.

Afin de respecter cet arrêt, la collectivité propose un système plus complexe que le précèdent mais respectant à la lettre la notion de redevance devant avoir le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu.

Graphique n°21. Le nouveau système de redevance *assainissement*

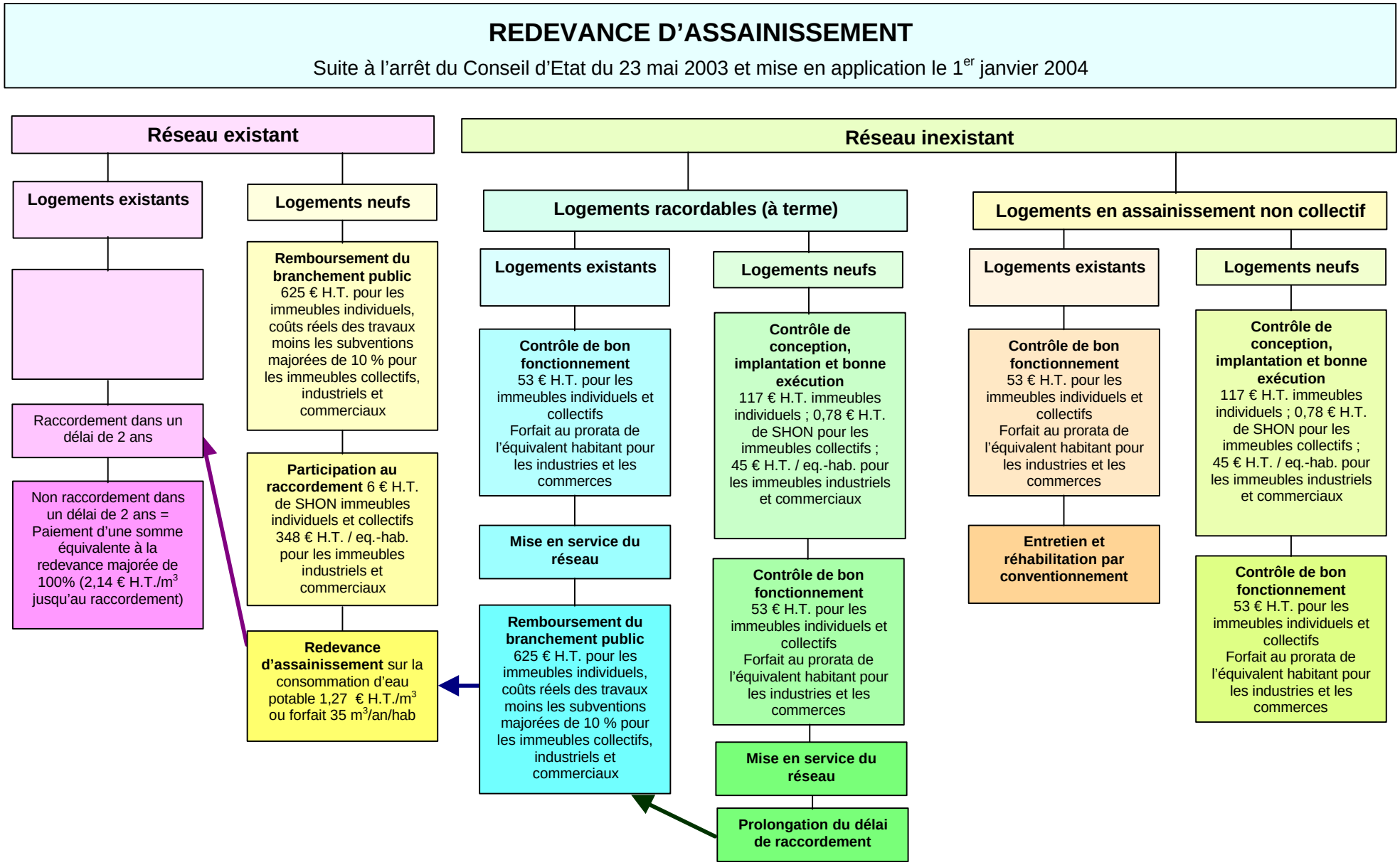
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2003 et mise en application le 1er janvier 2004
Réseau existant
Logements existants
Raccordement dans un délai de 2 ans
Non raccordement dans un délai de 2 ans = Paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100% (2,14 € H.T./m3 jusqu'au raccordement)
Logements neufs
Remboursement du branchement public 625 € H.T. pour les immeubles individuels, coûts réels des travaux moins les subventions majorées de 10 % pour les immeubles collectifs, industriels et commerciaux
Participation au raccordement 6 € H.T. de SHON immeubles individuels et collectifs 348 € H.T. / eq.-hab. pour les immeubles industriels et commerciaux
Redevance d'assainissement sur la consommation d'eau potable 1,27 € H.T./m3 ou forfait 35 m3/an/hab
Réseau inexistant
Logements racordables (à terme)
Logements existants
Contrôle de bon fonctionnement 53 € H.T. pour les immeubles individuels et collectifs Forfait au prorata de l'équivalent habitant pour les industries et les commerces
Mise en service du réseau
Remboursement du branchement public 625 € H.T. pour les immeubles individuels, coûts réels des travaux moins les subventions majorées de 10 % pour les immeubles collectifs, industriels et commerciaux
Logements neufs
Contrôle de conception, implantation et bonne exécution 117 € H.T. immeubles individuels ; 0,78 € H.T. de SHON pour les immeubles collectifs ; 45 € H.T. / eq.-hab. pour les immeubles industriels et commerciaux
Contrôle de bon fonctionnement 53 € H.T. pour les immeubles individuels et collectifs Forfait au prorata de l'équivalent habitant pour les industries et les commerces
Mise en service du réseau
Prolongation du délai de raccordement
Logements en assainissement non collectif
Logements existants
Contrôle de bon fonctionnement 53 € H.T. pour les immeubles individuels et collectifs Forfait au prorata de l'équivalent habitant pour les industries et les commerces
Entretien et réhabilitation par conventionnement
Logements neufs
Contrôle de conception, implantation et bonne exécution 117 € H.T. immeubles individuels ; 0,78 € H.T. de SHON pour les immeubles collectifs ; 45 € H.T. / eq.-hab. pour les immeubles industriels et commerciaux
Contrôle de bon fonctionnement 53 € H.T. pour les immeubles individuels et collectifs Forfait au prorata de l'équivalent habitant pour les industries et les commerces

4.1.1.5. Le calcul des redevances du service public d'assainissement non collectif

Pour calculer le coût réel global des prestations du service public d'assainissement non collectif, les agents du service assainissement se sont basés sur les pratiques et coûts constatés au deuxième semestre 2002 et au premier semestre 2003. Les deux tableaux suivants reprennent les calculs effectués pour :

- ⇨ le contrôle de bon fonctionnement (cf. Tableau n°14) ;
- ⇨ le contrôle d'implantation, de conception et d'exécution en assainissement non collectif (cf. Tableau n°15).

Tableau n°14. Le coût du contrôle de bon fonctionnement

Décomposition de la prestation		Quantité	Prix € H.T.	Total € H.T.
Secrétariat (y compris rapport et courrier de rappel)	Dactylographie, mise sous enveloppe, timbrage (main d'œuvre).	1/3 d'heure	28	9,5
	Frais d'envoi, papier (fourniture)		1	1
Frais divers	Assurance véhicule			1
	Location véhicule			10
	Carburant			2
	Frais de téléphone			1,5
Contrôle in situ (y compris le temps de déplacement 30 minutes aller-retour)		1 heure	28	28
TOTAL DU CONTROLE HORS TAXE				53
Prix supplémentaire pour la signification par huissier en cas de refus de contrôle				100

Tableau n°15. Le coût du contrôle d'implantation, de conception et d'exécution en assainissement non collectif

Décomposition de la prestation		Quantité	Prix € H.T.	Total € H.T.
Etude technique du dossier		¾ d'heure	28	21
Secrétariat	Dactylographie, mise sous enveloppe, timbrage (main d'œuvre).	¼ d'heure	16	4
	Frais d'envoi, papier (fourniture)	Forfait	2	2
Frais divers	Assurance véhicule			1
	Location véhicule			10
	Carburant			2
	Frais de téléphone			1,5
Contrôle in situ (y compris le temps de déplacement)	Avant remblaiement	¾ d'heure	28	21
	Pendant remblaiement	¾ d'heure	28	21
	Après remblaiement	¾ d'heure	28	21
Rapport du contrôleur		¼ d'heure	28	7
Secrétariat	Dactylographie, mise sous enveloppe, timbrage (main d'œuvre).	¼ d'heure	16	4
	Frais d'envoi, papier (fourniture)	Forfait	2	2
TOTAL DU CONTROLE HORS TAXE				117,5

Il est à noter en conclusion que les agents chargés du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif font état de leur préoccupation devant ce nouveau système. En effet, celui-ci va les obliger à chercher à ne pas dépasser la ½ heure de contrôle sur le terrain. Les phases de discussion, d'explication et de « diplomatie » parfois obligatoires pour éviter

tout conflit lié à la pénétration sur la propriété privée s'en trouveront lésés. La peur existe donc face aux risques :

- ⇨ d'une baisse de réputation de la qualité des prestations du service ;
- ⇨ d'apparition de conflits qui auraient pu être évités si une plus grande marge pour la négociation / l'explication était prévue.

4.1.2. Le cas du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54)

4.1.2.1. L'assainissement non collectif en Meurthe-et-Moselle

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle a dressé un état des lieux détaillé des dispositifs d'assainissement non collectif en janvier 2001.

Cette démarche a été mise en œuvre dans le cadre du transfert des compétences de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif de la DDASS vers le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle. Ce service public départemental de contrôle a été créé à l'initiative de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle pour :

- ⇨ reprendre les activités de contrôle de conception des ouvrages menées depuis les années 50 par la DDASS, conformément aux principes instaurés par la loi sur l'eau de 1992 ;
- ⇨ créer un Service Public d'assainissement non collectif auquel aurait accès l'ensemble des collectivités. En effet, du fait de la configuration de l'habitat, chaque commune présente peu de dispositifs d'assainissement autonome et il est fort peu probable que chaque commune va mettre sur pied un service de contrôle de conception des ouvrages.

4.1.2.1.1. Population concernée

De 1950 à 2000 la DDASS a reçu, en moyenne, 550 dossiers par an provenant de 590 communes. Chaque commune émettait donc moins d'un dossier par an en moyenne.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt estimait en 2000 qu'environ 10.000 habitants permanents (3,87 % de la population RP99) relevaient de l'assainissement individuel et 10.000 autres habitants permanents relevaient de l'assainissement regroupé (FNDAE 2003).

Par ailleurs, les villages lorrains se caractérisent par un habitat groupé avec fréquemment un réseau unitaire – à l'origine destiné à recevoir les seules eaux pluviales – transformé en « tout à l'égout » avec rejet sans épuration dans le milieu naturel. Ces villages relèvent à terme essentiellement de l'assainissement collectif (DDASS 54 – 2001).

Ces quelques chiffres et observations justifient à eux seuls le fait que l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle se soit tourné vers la solution d'un syndicat départemental pour reprendre les actions menées précédemment par la DDASS.

4.1.2.1.2. Les filières utilisées

Près de 27.500 dossiers ont été instruits par la DDASS entre 1950 et 2000 dans 590 des 594 communes du département de Meurthe-et-Moselle. 17.638 dossiers (64%) datent d'avant la réglementation de 1982. Les interrogations sur la fiabilité de ces installations sont souvent légitimes.

Les contrôles de conformité avant recouvrement sont assurés par la DDASS depuis 1983. Cependant ce contrôle n'est pas systématique car réalisé sur déclaration d'achèvement des travaux. La moitié seulement des installations mises en place depuis cette date ont été contrôlées.

Les données sur les filières mises en place avant 1983 ne sont pas disponibles. Les données collectées depuis par la DDASS sont présentées ci-dessous (cf. Graphique n°22).

Graphique n°22. Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 (d'après DDASS 54 – 2001)

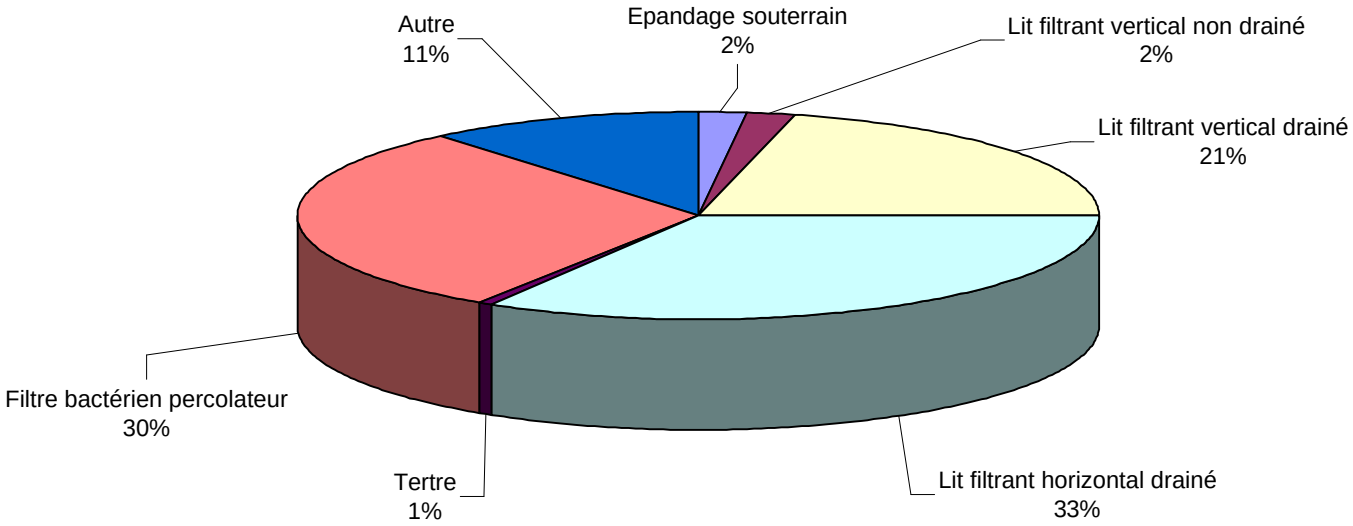

Les résultats exprimés par rapport aux dispositions de l'arrêté « technique » du 6 mai 1996 sont présentés dans le Tableau n°16.

Tableau n°16. Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 au regard des dispositions de l'arrêté « technique » du 6 mai 1996 (d'après DDASS 54 – 2001)

	Nombre de dossiers	Pourcentage
L'arrêté du 6 mai 1996 consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence.	152	2 %
Le filtre bactérien percolateur (qui figurait dans l'arrêté du 3 mars 1982) ne fait plus partie des ouvrages autorisés, ses performances épuratoires étant insuffisantes.	2.292	30 %
Les autres filières ne peuvent être utilisées qu'à titre exceptionnel (rejet en milieu superficiel) ou par dérogation préfectorale (puits d'infiltration)	5.287	68 %
TOTAL	7.731	100 %

La destination des effluents traités a pu être relevée pour 2792 dossiers.

Graphique n°23. Destination des effluents traités (d'après DDASS 54 – 2001)

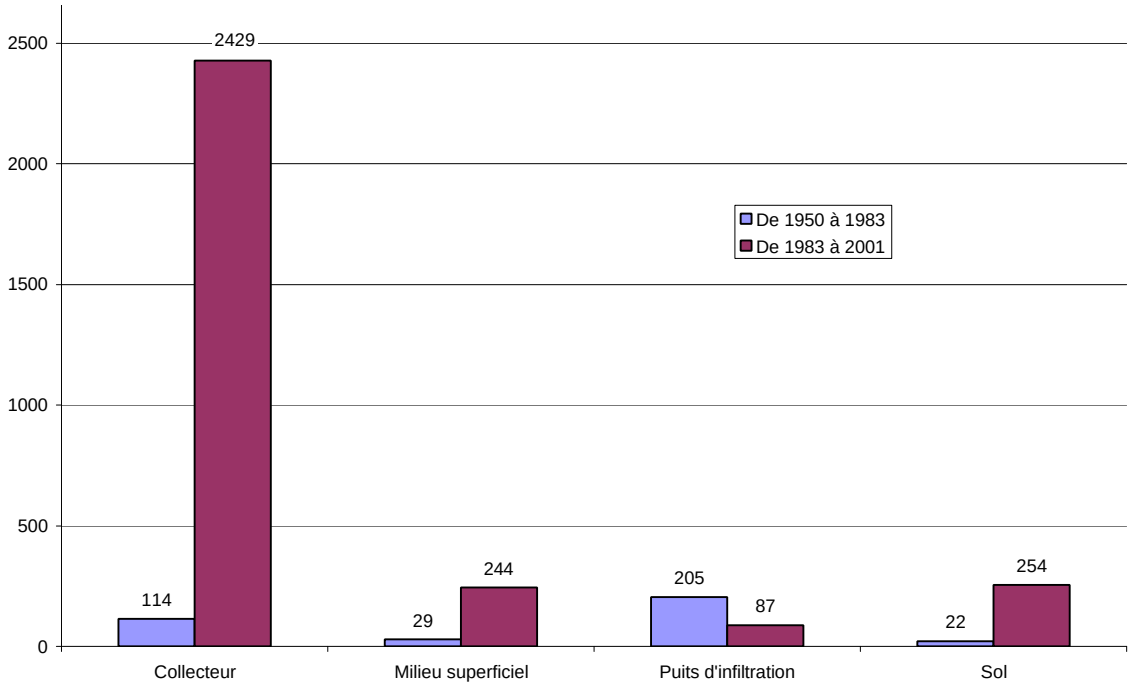

On observe, grâce au Graphique n°23, une particularité du département de Meurthe-et-Moselle déjà évoqué. Les villages lorrains se caractérisent par un habitat groupé avec fréquemment un réseau unitaire – à l'origine destiné à recevoir les seules eaux pluviales – transformé en « tout à l'égout » avec rejet sans épuration dans le milieu naturel. Ainsi, environ 80 % des filières d'assainissement non collectif mises en place dans le département rejettent leurs eaux usées après traitement dans un collecteur.

Par ailleurs, le nombre de « puits d'infiltration », très fortement soupçonnés d'être, en fait, des puits perdus, sont nombreux (282).

4.1.2.2. Le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54)

L'activité de la DDASS 54 reprise par le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle pouvait être caractérisée comme suit en 2000.

Tableau n°17. Activité de la DDASS 54 liée à l'assainissement non collectif en 2000 (d'après DDASS 54 – 2001)

Tâche	Nb d'opérations
Vérification technique des projets d'assainissement non collectif	
• Nombre de dossiers déposés	604
• Nombre de dossiers autorisés	588
• Nombre d'avis défavorables émis en cours d'instruction	37
• Nombre de demandes d'imprimés	24
Contrôle de conformité des installations nouvelles avant recouvrement	
• Nombre de conformités délivrées (dossiers autorisés avant 2000)	276
• Nombre de conformités délivrées (dossiers autorisés en 2000)	63
• Nombre de refus de conformité émis	79
Vérification technique des installations existantes, contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien, plaintes diverses	27

La DDASS a progressivement « passé la main » en menant des actions de formation auprès des élus locaux et agents de diverses structures intercommunales.

Le syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54) a été créé par arrêté préfectoral du 14 juin 2002. Ce syndicat mixte a été mis en place, pour une durée de 5 ans, afin d'aider les communes et leurs EPCI dans leurs nouvelles missions de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome conférées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

4.1.2.2.1. Les missions du SDAA54

Le SDAA 54 assure depuis le 4 juillet 2002 les missions suivantes :

- ⇨ Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle sur le terrain).
- ⇨ Le suivi des études diagnostic et de zonage de ses collectivités membres.
- ⇨ L'expertise technique et juridique auprès des collectivités membres.
- ⇨ Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.
- ⇨ Le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif.
- ⇨ **Le contrôle des installations existantes donne lieu à la perception d'une redevance de 70 euros perçue auprès des usagers.**

Actuellement deux personnes à temps plein assure les missions de ce service.

4.1.2.2.2. Les points contrôlés par le SDAA54 lors de la demande

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est reproduit en annexe 4 (cf. 9.4). Celui-ci est très proche du formulaire de conception et d'implantation proposé dans le n°86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002). Les principaux points examinés sont les suivants :

- ⇨ adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle ;
- ⇨ dimensionnement adapté ;
- ⇨ respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇨ le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇨ respect des autres règles de distances minimales ;
- ⇨ collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toute autre (notamment eaux pluviales) ;
- ⇨ ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- ⇨ emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome doit être accompagné des pièces suivantes :

- ⇨ Localisation de la parcelle sur un extrait cadastral ;
- ⇨ Plan de masse représentant l'implantation de l'habitation et du dispositif d'assainissement sur la parcelle à l'échelle 1/100 ou 1/200 ème ;
- ⇨ Profil en long de l'assainissement autonome à l'échelle 1/50 ou 1/100 ème ;
- ⇨ Plan et coupe du dispositif choisi à l'échelle 1/50 ou 1/100 ème.

Les schémas ci-dessous synthétisent les procédures de contrôle ayant cours dans le département de la Meurthe et Moselle en ce qui concerne :

- ⇨ le contrôle de conception sur dossier ;
- ⇨ le contrôle d'implantation sur le terrain.

Graphique n°24. SDAA54 : le contrôle de conception sur dossier (Source : SDAA54).

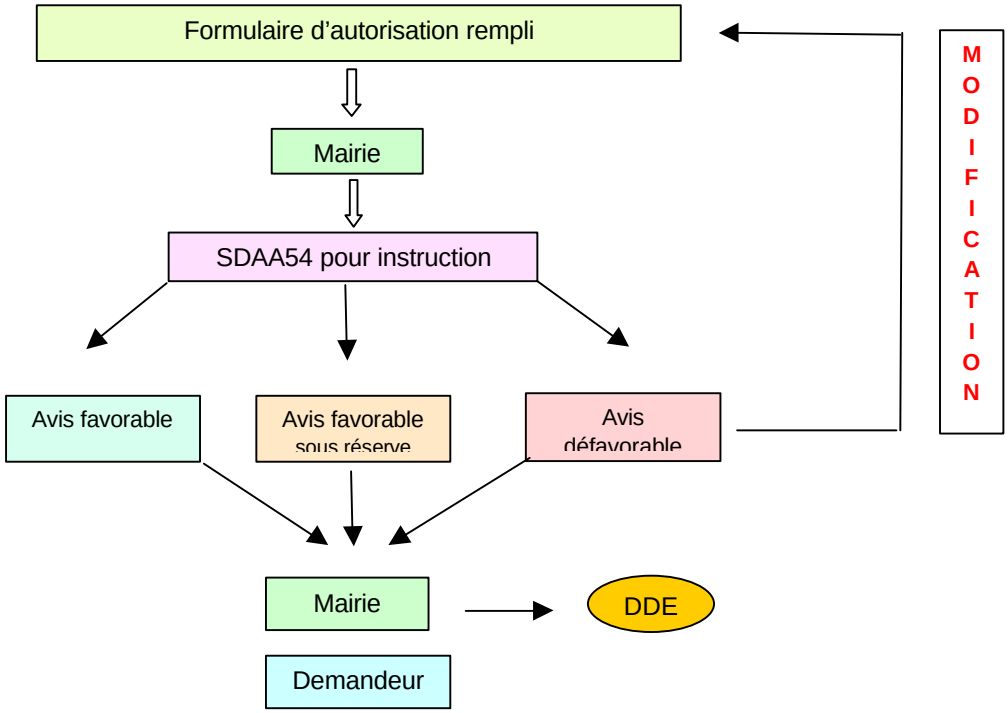

Graphique n°25. SDAA54 : le contrôle de conception sur le terrain (Source : SDAA54).

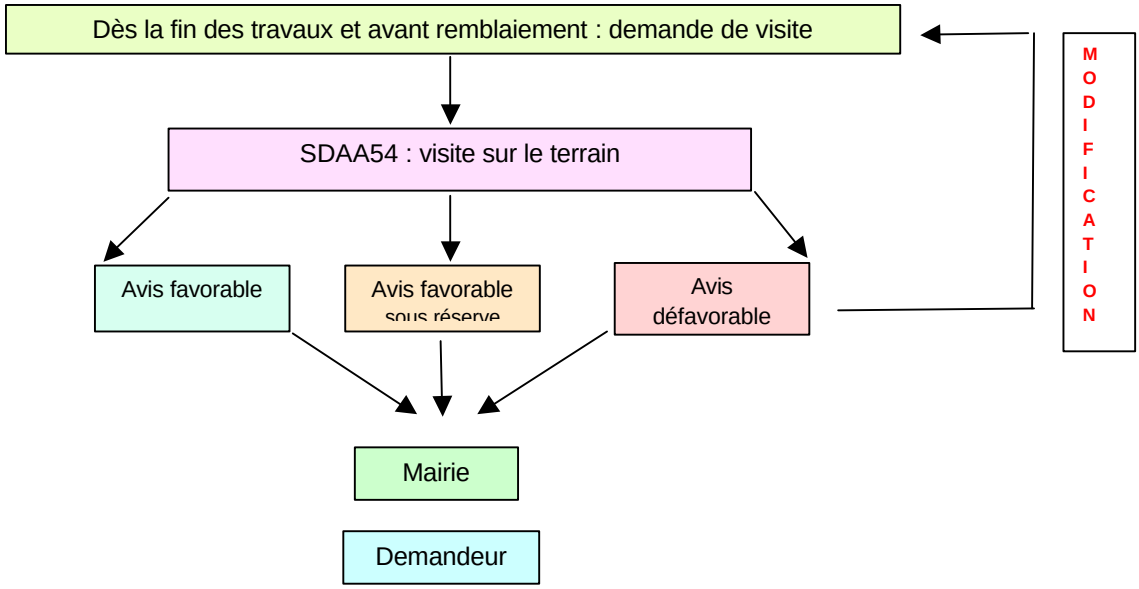

4.1.2.3. Conclusions sur le SDAA54

Le SDAA54 est un très jeune service et il nous est impossible à l'heure actuelle d'évaluer sa viabilité financière mais il est indéniable que, dans le contexte de la Meurthe-et-Moselle cette solution a été optimale pour pallier le désengagement programmé de la DDASS de ces activités de contrôle.

4.1.3. Le cas d'un Service Départemental d'assistance aux SPANC : le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura

4.1.3.1. Historique et mission du service

La naissance du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura a pour origine la préoccupation du Conseil Général face aux coûts liés à l'assainissement collectif dans une configuration territoriale rurale.

Tableau n°18. Jura : chiffres-clefs

Nombre de communes	545
Pourcentage des communes de moins de 2 000 habitants	50%
Pourcentage de ces communes de moins de 1 000 habitants	91%
Population du Jura	248 759

Sur les 545 communes jurassiennes, **près de 300 communes, soit 55 %, présentent moins de 200 habitants avec un habitat relativement dispersé.**

Dans ce contexte, les projets d'assainissement, largement collectifs, élaborés ces dernières années présentaient un coût excessif tout en mettant en œuvre des procédés de traitement peu performants. De plus, le milieu naturel jurassien repose en grande partie sur un sous-sol calcaire fissuré qui rend les ressources en eau très vulnérables aux sources de pollution.

Suite à ces constats, l'assainissement non collectif est apparu au yeux des acteurs locaux, comme une solution adaptée, dans un grand nombre de cas, pour protéger efficacement le milieu naturel dans une meilleure utilisation des finances publiques. C'est pourquoi, **dès 1996,** le Conseil Général du Jura a initié une nouvelle politique en matière d'assainissement non collectif. Ceci dans le but d'apporter une assistance technique aux collectivités locales dans les nouvelles compétences instaurées par la loi sur l'eau de 1992 (contrôle obligatoire, entretien facultatif, réhabilitation possible).

Dans l'optique du Conseil Général du Jura, cette politique, complémentaire aux actions menées en assainissement collectif, se veut globale et vise la réalisation d'un assainissement non collectif de qualité, capable de préserver les ressources en eau. L'objectif prioritaire est notamment d'assurer la conformité et le fonctionnement durable des nouveaux dispositifs installés sur le territoire.

Un comité de pilotage "Assainissement non collectif" a donc été créé, début 1996. Il regroupe :

- ⇨ le Conseil Général du Jura (élus et services),
- ⇨ l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- ⇨ l'Association des Maires et communes du Jura,
- ⇨ les Services déconcentrés de l'Etat (D.D.A.S.S, D.D.A.F, DDE, DIREN) ;
- ⇨ ainsi que les Services de la Préfecture.

Ce comité de pilotage valide, périodiquement, l'ensemble des actions à mener pour obtenir les objectifs définis (assurer la conformité et le fonctionnement durable des nouveaux dispositifs installés sur le territoire).

Un chargé de mission "assainissement non collectif" est recruté en Août 1997. Il est chargé de rencontrer et d'informer les communes sur leurs compétences en assainissement non collectif, et de proposer les actions adaptées à mener.

Enfin, en Février 1998, le Conseil Général du Jura créait un nouveau service : **le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome (S.A.T.A.A).** Ce service est composé, aujourd'hui, d'un ingénieur et de 5 techniciens formés en assainissement non collectif

De niveau BAC + 2, les techniciens ont suivi une formation complémentaire importante pour répondre aux besoins de leur poste : stages sur l'assainissement non collectif (OIEau, ENGEES) complétés par une formation interne assurée par un pédologue (2 jours par an, pour maintenir et harmoniser les connaissances).

Recrutés de 1998 à 2000 dans le cadre du dispositif « emplois jeunes », les agents sont aujourd'hui titularisés par le Conseil Général du Jura au niveau agent technique ou technicien territorial.

En terme synthétique, il est possible d'affirmer que la mission du SATAA est :

- ⇨ d'aider les communes à vérifier la qualité des nouvelles installations ;
- ⇨ de fournir un soutien technique au Maire de chaque commune adhérente ;
- ⇨ et d'informer le public, les professionnels sur une mise en œuvre de qualité (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

Le schéma ci dessous donne une représentation graphique de la mission d'assistance du SATAA aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Graphique n°26. L'assistance technique du SATAA aux SPANC

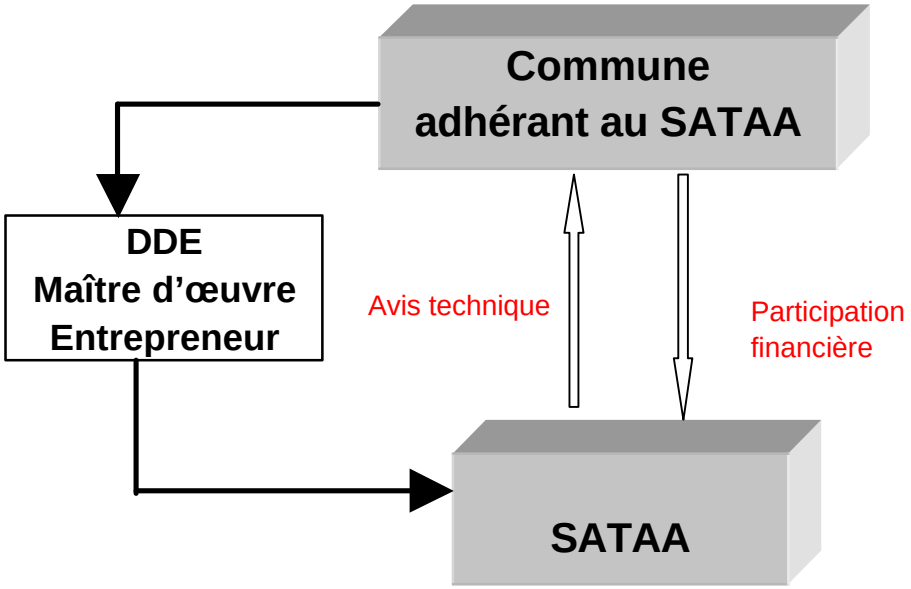

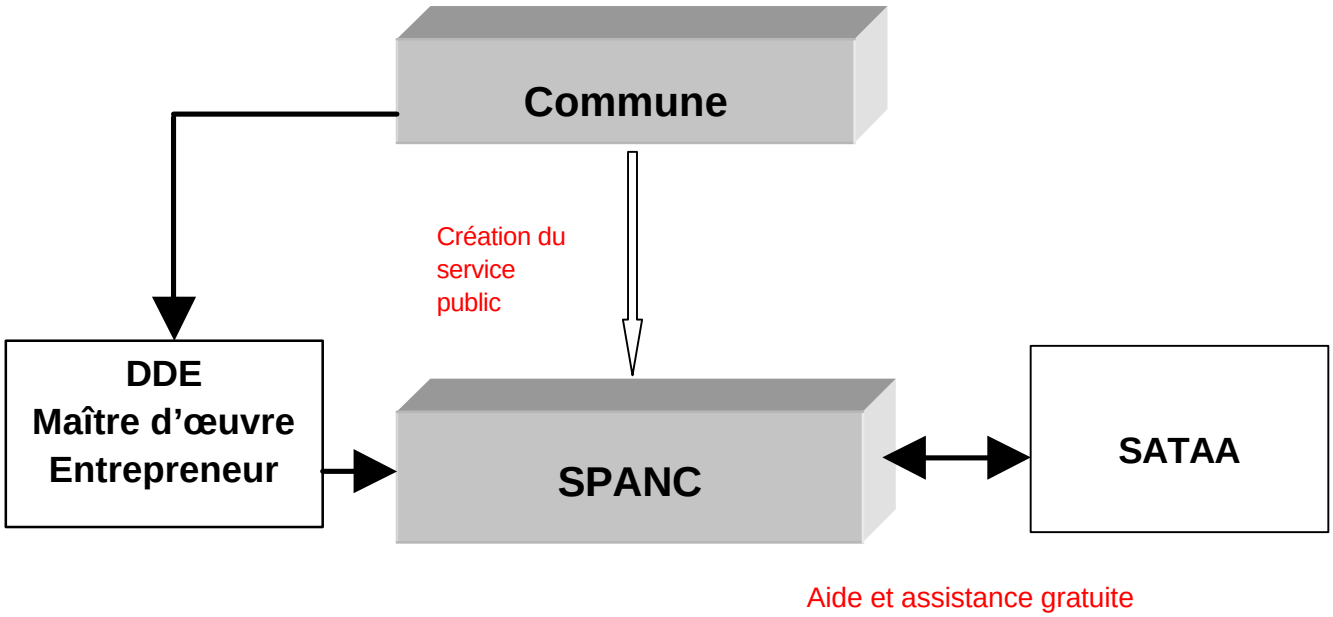

4.1.3.2. La sensibilisation et l'information des acteurs de la filière

4.1.3.2.1. La charte de qualité

Une charte de qualité de l'assainissement non collectif a été signée en septembre 1998 par le Conseil Général du Jura, l'Agence de l'Eau RMC, le préfet du Jura et l'association des Maires et communes du Jura. Le public est directement informé par le dossier « bleu » utilisé dans le cas des nouvelles installations, mais également par une plaquette couleur. accessible dans toutes les mairies. Sur demande, des fiches techniques sont aussi disponibles pour les solutions techniques suivantes :

- ⇨ L'assainissement individuel ;
- ⇨ La fosse toutes eaux ;
- ⇨ Le préfiltre ;
- ⇨ Filtre à sable vertical drainé ;
- ⇨ Filtre à sable horizontal ;
- ⇨ Le tertre d'infiltration ;
- ⇨ Le traitement par tranchées d'épandage.

Cette charte informe notamment les communes que, face à la possibilité d'adhérer au SATAA, les services de la DDASS n'instruiront plus les dossiers d'assainissement individuel des demandes de permis de construire.

4.1.3.2.2. Autres actions

Les actions de sensibilisation / informations suivantes ont été menées ou vont être menées par le Conseil Général du Jura :

- organisation de **journées de formation des élus** sur ce thème (3 journées en 2000),
- édition d'une **plaquette à destination des particuliers** (12 500 exemplaires en 1999, 10 000 exemplaires en 2000) et mise à disposition dans de nombreux lieux publics (ADIL, CAL-PACT, mairie, préfecture, DDE).
- Participation du SATAA à de nombreuses **manifestations grand public** (Festival de la nature (3 j par an), Fête du Haut Jura, printemps de l'environnement) : présentation de 5 panneaux d'exposition sur l'assainissement individuel et d'une maquette d'un filtre à sable vertical drainé (120 x 90 x 60 cm).
- Mise en place d'un « **dossier assainissement individuel** » avec fiche de déclaration à déposer lors de tout projet,
- · réalisation **de fiches techniques** synthétiques aidant le particulier à réaliser son projet,
- **formation et sensibilisation des entrepreneurs et des Maîtres d'oeuvres**.

  15 entreprises formées et sensibilisées en 1999, 10 en 2001 et 10 en 2003

  Architectes et constructeurs de maisons individuelles (13 entreprises) sensibilisés en 2002.

Leur rencontre quasi quotidienne, sur le terrain, lors des chantiers de réalisation (cf plus loin : près de 200 visites par an), ne peut qu'aider à sensibiliser ces acteurs à une démarche qualité.

- Sensibilisation des **notaires** prévue en 2004.
- **Veille technologique** : rencontre régulière des fournisseurs et constructeurs de matériaux pour intégrer les évolutions et innovations technologiques.
- Recherche, à l'échelle départementale, **des carrières produisant les granulats siliceux, lavés** utilisés en assainissement non collectif (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

4.1.3.3. Assistance technique auprès des communes

4.1.3.3.1. Etudes préalables

Le SATAA intégre le comité de pilotage de chaque étude préalable et fournit une aide technique et financière en matière de schéma et zonage d'assainissement sur les points suivants: prise en compte de l'assainissement non collectif comme une filière à part entière, conseils techniques, réglementaires et financiers.

Le Conseil Général du Jura apporte une aide de 20 % du montant hors taxes des études préalables en assainissement (schéma d'assainissement réalisé à une échelle intercommunale, étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, mise à enquête publique du zonage d'assainissement) et de 15 % sur les études diagnostics de réseaux (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

Le tableau suivant illustre les résultats obtenus.

Tableau n°19. Evolution des Schémas Directeurs d'Assainissement dans le département du Jura

	Nombre de réunions	Nb communes SDA achevé	Nb communes SDA en cours	Nb communes SDA prévu	Nb total communes concernées	Nb communes avec zonage mis en Enquête Publique
1998		0	134	81	215	
1999		78	184	59	321	
2000	60	120	237	54	411	
2001	57	152	265	29	446	
2002	28	267	167	28	462	5
2003	49	308	149	31	488	14

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement

4.1.3.3.2. Aide au contrôle des nouveaux dispositifs

De nouveaux besoins sont apparus, notamment en ce qui concerne l'assistance technique concrète auprès des communes rurales du Département. En effet, les 300 communes de moins de 200 habitants ne disposent pas des moyens nécessaires pour créer leur propre service d'assainissement non collectif et donc de services techniques pour assurer, dès 1999, la pérennité des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel.

Dans ce cas la mise en place de service d'assainissement non collectif ne pourra se faire que via l'intercommunalité et les délais de mises en œuvre seront très longs. Le SATAA incite et aide donc les petites communes rurales à assurer la conformité et le bon fonctionnement des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel, installés en particulier dans le cadre des demandes de permis de construire voire même dès la délivrance des certificats d'urbanisme.

Sur demande de la commune, le SATAA fournit un avis sur le projet du particulier (vérification de la conception et de l'implantation selon le type de sol en présence) et un avis sur la réalisation des travaux par une visite des installations avant leur remblaiement afin que la commune dispose des éléments techniques et réglementaires pour assurer son contrôle de conformité des nouvelles installations d'assainissement non collectif (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004). La procédure d'aide au contrôle des nouveaux dispositifs est présentée par le schéma ci-dessous :

Graphique n°27. Procédure d'aide au contrôle des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel lors des autorisations d'urbanisme

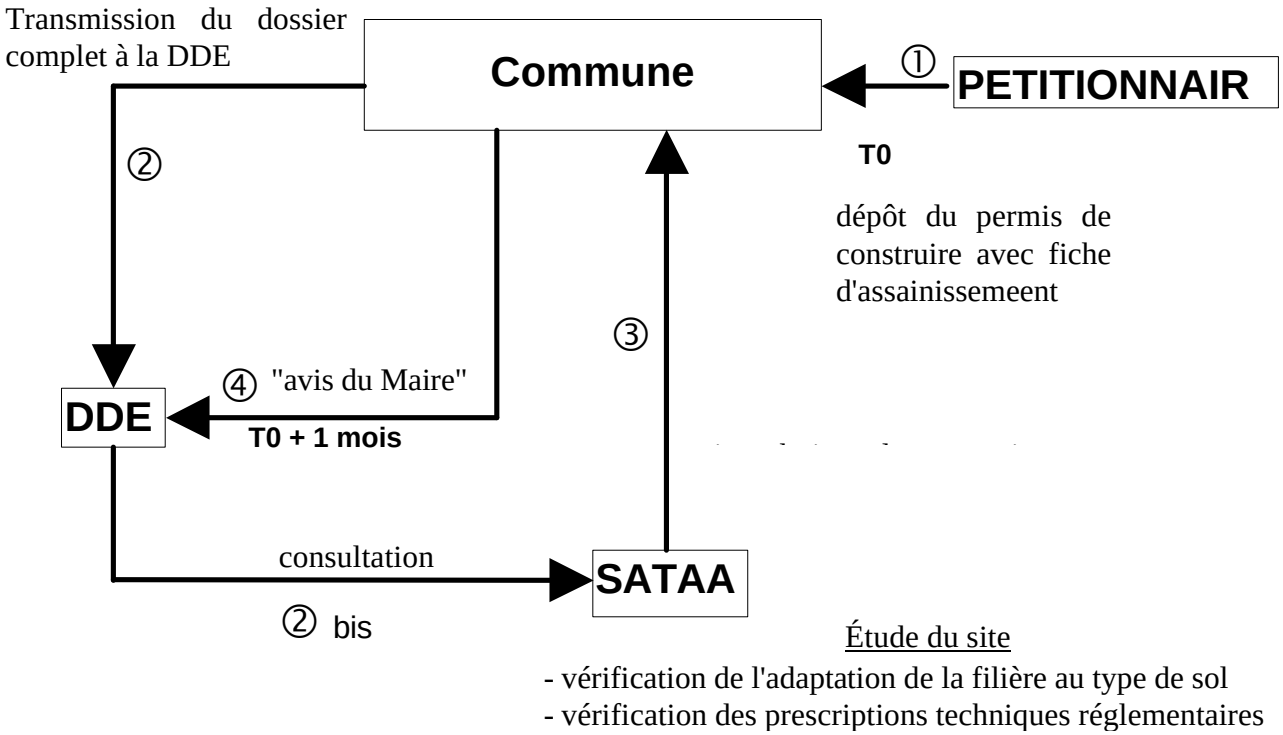

Étude du site

- vérification de l'adaptation de la filière au type de sol
- vérification des prescriptions techniques réglementaires

Réalisation des travaux

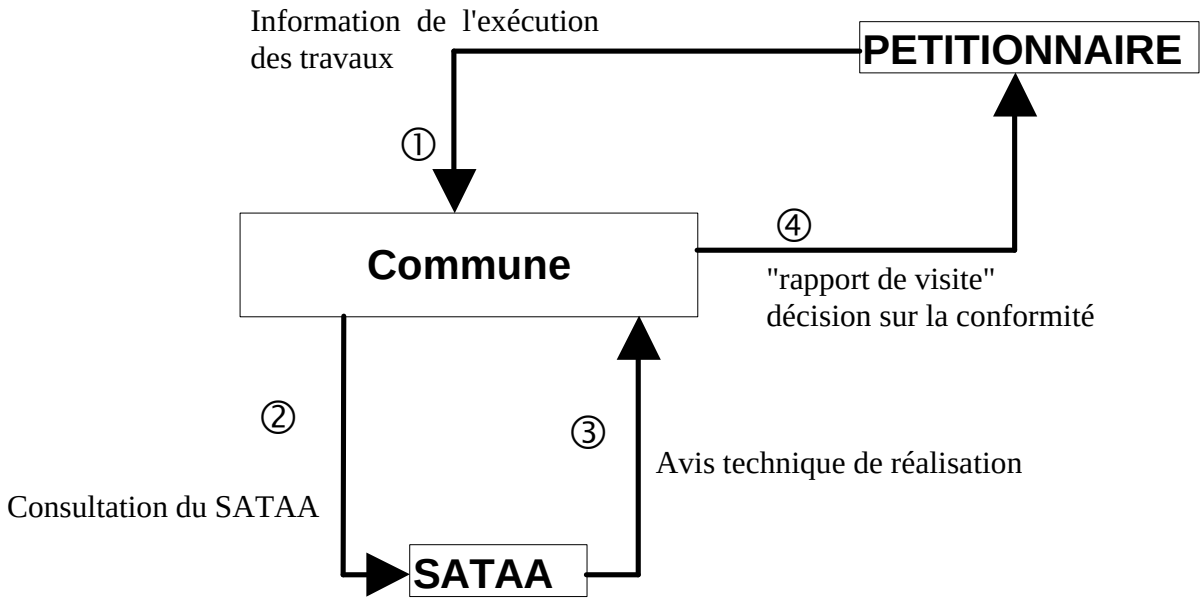

Expertise sur le site

- vérification de la conformité entre le projet et le système réalisé
- vérification de la bonne exécution des ouvrages

L'aide au contrôle de conception est intégré à l'instruction des demandes d'urbanisme (permis de lotir, permis de construire, déclaration de travaux) de façon à proposer aux pétitionnaires une démarche cohérente et à fournir aux maires, **dans les délais impartis (1 mois)**, tous les éléments concernant l'assainissement non collectif utiles à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Général a opté dès 1999, suite aux premières interventions au stade des demandes de permis de construire, de la nécessité d'une prise en compte préalable de l'assainissement non collectif au stade des demandes **de certificats d'urbanisme**. Le Maire est, en effet, chargé d'émettre ses observations relatives à l'assainissement de la future construction et notamment d'établir la faisabilité de l'assainissement non collectif en cas d'absence d'équipements publics.

Ainsi, une procédure a été élaborée entre les communes, le SATAA et la DDE pour la prise en compte de l'assainissement non collectif dès le certificat d'urbanisme. La consultation du SATAA est déclenchée par le Maire, en fonction du besoin de chaque dossier et à condition que l'ensemble des règles de l'urbanisme soit par ailleurs satisfait. Le SATAA n'intervient que sur des parcelles de taille comprise entre 800 et 5000 m^2 (de telles règles permettent de limiter le nombre de dossiers nécessitant une instruction en assainissement individuel).

3 types d'avis sont fournis aux communes par le SATAA dans le cadre **du contrôle dit de faisabilité** de l'Assainissement Non Collectif :

- ⇨ Assainissement Non Collectif manifestement possible,
- ⇨ Assainissement Non Collectif manifestement impossible,
- ⇨ Assainissement Non Collectif strictement impossible.

100 à 150 dossiers de certificat d'urbanisme sont instruits par an, ce qui permet de satisfaire le besoin des communes.

Nota : La consultation du SATAA donne lieu à une participation financière des communes, selon les termes d'une convention d'adhésion, périodiquement renouvelée.

Le tableau suivant illustre l'importance de cette mission

Tableau n°20. L'activité « aide au contrôle des dispositifs d'assainissement individuels » menée par le SATAA du JURA

Date	Nb de communes adhérentes	Aide au Contrôle de faisabilité		Aide au Contrôle de conception	Aide au Contrôle de réalisation
		Nb communes	Nb d'avis rendu	Nb d'avis rendu	Nb d'avis rendu
1999	350	44	68	548	106
2000	345	69	164	378	189
2001	365	68	127	513	234
2002	388	67	105	361	200
2003	397		131	347	211

Nota : entre 2002 et 2003, le pourcentage d'avis de conception rendu sans déplacement du SATAA sur le site est passé de 33 % à 42 %. La bonne connaissance des sols acquise par le technicien sur son secteur géographique a permis l'augmentation significative de ce taux d'avis de qualité rendu sans déplacement sur le terrain. Cela permet d'optimiser les coûts liés à cette mission.

4.1.3.4. Soutien à la création du service public d'assainissement non collectif

Après avoir traité la question du contrôle des nouveaux dispositifs, le Conseil Général du Jura a décidé de développer l'incitation et l'aide à la création de services publics d'assainissement non collectif.

Rappelons qu'outre la mission ponctuelle de contrôle des nouveaux dispositifs, d'autres missions sont à assurer par les collectivités : contrôle de l'existant, contrôle de bon fonctionnement voire entretien des ouvrages. Il paraît raisonnable de penser que cette création de service se fera via l'intercommunalité qui permettra de regrouper les moyens nécessaires sur un parc d'installations suffisant.

Depuis 1999, les structures intercommunales ont été sensibilisées à la question de la gestion collective des dispositifs d'assainissement individuels et une nouvelle convention d'adhésion au SATAA, valable pour les années 2002 à 2004, a été proposée aux communes et à leurs groupements. Cette convention met l'accent sur les conseils et l'assistance technique, proposée gratuitement, aux SPANC créés avec notamment la formation, sur place des agents chargés des missions de contrôle et d'entretien.

Le bilan de la création des services publics est le suivant :

Tableau n°21. création de services publics d'assainissement non collectif

	Nb EPCI compétent	**Nb création SPANC**
2001	5 (76 communes)	0
2002	9 (120 communes)	3 (40 communes)
2003	15 (196 communes)	5 (95 communes)

Bien qu'encore faible la prise en charge du service public d'assainissement non collectif n'en rest pas moins réelle et encourageante.

Le SATAA organise et anime, depuis 2002, une réunion annuelle sur le service public d'assainissement non collectif à laquelle sont conviés élus et techniciens des structures intercommunales compétentes en assainissement non collectif (7 structures présentes en 2002 et 13 en 2003).

Pour les 5 SPANC créés avec embauche d'un technicien affecté à l'exercice des missions, le SATAA propose la formation de cet agent via le transfert de son expérience de terrain acquise depuis 1999. Ainsi, en 2003, 66 visites d'accompagnement de ces agents sur le terrain ont permis d'obtenir leur autonomie pour les missions de contrôle des nouveaux dispositifs (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

Parallèlement, des rencontres périodiques (tous les 2 mois) des techniciens des SPANC du département sont organisées et animées par le SATAA. Ces rencontres sont des lieux de débats sur les modalités d'organisation et de gestion du SPANC en ce qui concerne les points suivants :

- contenu et mise en œuvre des missions de contrôle et d'entretien ;
- financement par la redevance ;
- règlement de service…

4.1.3.5. Assistance technique et financière dans le cadre d'opération de réhabilitation des dispositifs

Dans le Jura, comme dans d'autres départements, différents élus souhaitent agir en matière de réhabilitation des ouvrages et bénéficier de subventions publiques pour les raisons suivantes :

- dans la plupart des cas, les communes choisissent le mode individuel dès lors que ce scénario est moins onéreux en coût global[1] (part privé + part publique) que tout autre scénario d'assainissement collectif, l'absence de subvention le concernant pourrait jouer en faveur du mode collectif qui, en étant subventionné, donnerait lieu, artificiellement, à une redevance d'assainissement plus faible ;
- face à la pollution engendrée par de nombreux dispositifs, la réhabilitation apparaît nécessaire et constitue alors un préalable aux missions de contrôle et surtout d'entretien, ces dernières restant sans effet sur des ouvrages vétustes ;
- dans le cadre de l'élaboration des zonages d'assainissement, la motivation des élus réside plus dans le traitement des pollutions émises pour protéger les ressources en eau que dans des préoccupations réglementaires (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

C'est principalement pour ces trois raisons que le Conseil Général du Jura a souhaité être partenaire financier des communes pour réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif, comme il est leur partenaire financier pour les travaux d'assainissement collectif. Il s'agissait d'instaurer une égalité de traitement en terme d'attribution de subvention pour l'ensemble des usagers qu'ils relèvent de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Concernant les possibilités de réhabiliter les ouvrages, la procédure existe et a été validée par les services préfectoraux du Jura. Elle fait appel à la procédure de déclaration d'intérêt général des travaux suite à une enquête publique. Cette procédure est relativement lourde et impose un programme global de travaux à l'échelle de la commune. En revanche, elle est appréciée par le SATTA pour le fait qu'elle permette une hiérarchisation des travaux de réhabilitation, notamment en terme de "points noirs" de pollution.

Cependant une reforme de la loi sur l'eau autorisant les collectivités à réhabiliter les dispositifs individuels sans recourir à une enquête publique est ressenti comme une demande forte du niveau local. Au yeux des élus et des techniciens, cette perspective consoliderait le mode non collectif comme véritable alternative à l'assainissement collectif en milieu rural.

Quoi qu'il en soit, le Conseil Général met ainsi à disposition des communes, sous certaines conditions, une aide technique et financière pour la réalisation d'opération globale de réhabilitation des dispositifs, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le taux d'aide est de 20 % du montant TTC des travaux (exceptionnellement, en raison de la non récupération par les communes de la TVA).

Le SATAA conseille la collectivité sur le déroulement de la procédure et sur l'ensemble de ses aspects techniques, réglementaire et financier. Il assiste le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre au suivi et à la réception des travaux.

---

[1] en terme de travaux de réhabilitation

Le bilan en la matière est le suivant :

Tableau n°22. Les Opérations de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome (OPRAA) dans le Jura (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

	OPRAA en prévision		OPRAA en cours		TOTAL	
	Nb de communes	**Nb de filières**	**Nb de communes**	**Nb de filières**	**Nb de communes**	**Nb de filières**
2002	2	107	0	0	2	107
2003	1	77	2	107	3	184
2004	5	242	2	107	7	349

OPRAA= Opération de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome

L'éligibilité de ces travaux aux aides du Département est considérée comme la dernière étape voire l'aboutissement de la politique du Jura en assainissement non collectif.

Ces aides permettent en effet de concrétiser :

- un choix de zonage non collectif dont les conséquences financières sont maîtrisables par les communes rurales,
- des opérations de réhabilitation des ouvrages et donc de lutte contre la pollution, en alternative à des projets d'assainissement collectif qui auraient été plus coûteux.

4.1.3.6. Conclusion

La création du SATAA avait pour but de répondre à l'urgence du contrôle des nouveaux dispositifs sans freiner la création des services publics d'assainissement non collectifs.

La « philosophie » sous tendant l'action du Conseil Général du Jura peut se résumer ainsi :

1) En assurant la bonne réalisation des filières et ainsi le traitement efficace et pérenne des pollutions nouvelles, cette action concourt à réhabiliter l'image de marque de l'assainissement non collectif auprès de tous les acteurs (depuis 1999, au moins une filière correctement réalisée sur chaque commune du Département) et facilite ainsi la création du service en terme d'acceptation par l'usager.
2) Elle permet, par ailleurs, de débuter un service public sur un certain nombre d'installations aux normes et de proposer un contrôle de bon fonctionnement voire un entretien des ouvrages de façon efficiente.

Cette politique innovante a été récompensée au niveau national avec l'obtention, par le Conseil Général du JURA, du prix Territoria 2000 - rubrique environnement - et du Grand prix Territoria presse.

5. BIBLIOGRAPHIE

- ✓ AFNOR, 1998, D.T.U. 64-1, Norme XP P 16-603 : « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ». Norme expérimentale publiée par l'AFNOR, 55 p, Paris.
- ✓ Agence de l'eau Artois Picardie, Union Régionale des Pact-Arim Nord / Pas-de-Calais / Somme / Aisne, juin 1998, Assainissement Non Collectif – session de formation 98-99 – Recueil de textes
- ✓ Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 1991, *Quel assainissement pour les collectivités Rurales ?*, n° spécial de "L'eau en Loire-Bretagne" (n°46), Tours.
- ✓ Agence De L'eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil Général Doubs, Mission Interservices de l'Eau, février 1998, *les élus et l'assainissement non collectif*, Besançon
- ✓ Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Général de l'Eure, Association Syndicale Autorisée pour la Gestion et l'entretien de l'Assainissement non collectif de Tourville-la-Campagne, 1992, Synthèse des communications du colloque national sur l'assainissement des petites collectivités.
- ✓ Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002, Modalité techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles, Etudes sur l'Eau n°86.
- ✓ Agences de l'eau, Direction de l'Eau, mai 2002, *Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) – projet de document interagences / MATE*
- ✓ Alexandre O., 1992 : « La gestion collective de l'assainissement non collectif - Bilan des premières expériences », document FNDAE n° 16.
- ✓ Arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- ✓ Arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- ✓ Association des Maires de la Charente-Maritime, 1998, *Assainissement autonome : une démarche locale de service public*, Marans
- ✓ Avis du Conseil d'Etat n° 358-783 du 10 avril 1996, relatif au statut de l'assainissement non collectif compte tenu de l'intervention de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ✓ Berland J.M., 1994, Normes : quelle influence sur les choix techniques dans les domaines de l'assainissement et de l'épuration ? Comparaison France / Allemagne, Thèse de doctorat de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Laboratoire Techniques Territoire et Sociétés, Noisy-le-Grand.
- ✓ Berland J.M., 1994, *Trois pays européens face à la question de l'assainissement individuel*, article publié dans la revue Courant n°29.
- ✓ Berland J.M., Février 1995, *Assainissement individuel en Ile-De-France*, rapport réalisé à la demande de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, Planistat Europe, Paris.

- ✓ Berland Jean-Marc, 1998, l'assainissement non collectif en france - Synthèse bibliographique et état des lieux au 1er janvier 1998, FNDAE, Office International de l'Eau, Limoges
- ✓ Beyeler C., septembre 1987, *Suivi d'opération expérimentale d'assainissement non collectif de la ville de Toulouse,* rapport intermédiaire, Plan Urbain, E.N.P.C.-L.A.T.T.S., Noisy-le-Grand.
- ✓ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises et Industries de l'Hygiène Publique, 1983, *Assainissement non collectif, individuel et privé depuis l'arrêté du 3 mars 1982 rôle et caractéristique, conseil d'installations, conseil d'utilisation et d'entretien*, Imprimerie cadet, Bléré.
- ✓ Circulaire interministérielle du 22 mai 97 relative à l'application des arrêtés du 6 mai 1996.
- ✓ Cochet C., Dérangere D., mai 1989, *Assainissement non collectif, cadre réglementaire et normatif européen*, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), SNPEAI-CSNHP, Paris.
- ✓ Conseil Général de l'Ardèche, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence de l'eau Loire-Bretagne, juin 2001, *Guide assainissement non collectif*
- ✓ Conseil Général du Doubs, MISE du Doubs, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Délégation de Besançon, février 1998, *Les élus et l'assainissement non collectif*.
- ✓ CSTB, 06 octobre 1995, Acte du colloque "*Assainissement non collectif : quelles conséquences pour les collectivités ?*", Paris.
- ✓ CSTB, 2001, *guide pratique – Installation d'asainissement autonome pour maison individuelle en application du DTU 64.1 (norme XP P 16-603)*
- ✓ CSTB, février 1986, *Assainissement non collectif, Guide pour le choix des filières,* Programme interministériel REXCOOP, Champs-sur-Marne.
- ✓ CSTB, mai 1989, *Assainissement non collectif : cadre réglementaire et normatif européen*, SNPEAI-CSNHP.
- ✓ Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- ✓ Delfosse Jacques, 2002, *Le zonage d'assainissement : quels enjeux*, Office International de l'Eau, Environnement et technique n°219
- ✓ Delfosse Jacques, 2003, *Gestion de l'assainissement non collectif – A quelle échelle travailler et quelles investigations*, Office International de l'Eau, Environnement et technique n°230
- ✓ Deutsch J.C., 1987, *Les problèmes de l'assainissement, les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif, in 40 ans de politique de l'eau en France*, ouvrage collectif sous la direction de Monsieur Loriferne, DAEI, Economica, Paris.
- ✓ Direction de l'Eau, Agence de l'eau Seine-Normandie, Fédération Française du Batiment, Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques, Septembre 2000, *Mise en œuvre de l'assainissement individuel – guide pratique*, Saint-Just-la Pendue.
- ✓ Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne, 1989, *Assainissement non collectif et urbanisme,* Toulouse.

- ✓ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle (DASS 54), 2001, Assainissement non collectif, Etat des lieux en Meurthe-et Moselle.
- ✓ Faudry D., mars 1984, *Le regain d'intérêt pour l'assainissement non collectif et la modification de la réglementation,* rapport intermédiaire au contrat de recherche "Evolution des techniques de l'eau dans la ville", Université des Sciences Sociales de Grenoble, Ministère de l'Urbanisme du Logement et du Transport.
- ✓ Fazio A., 1993, *L'assainissement semi-collectif, un exemple de solution, in* actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ FNDAE, 1993, *Situation de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des communes rurales en 1990,* Paris.
- ✓ FNDAE, 1998, *Filière d'épuration pour les petites collectivités*, cahier technique n°22, Paris
- ✓ FNDAE, 2003, *Situation de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des communes rurales en 2000,* Paris.
- ✓ FNDAE, CEMAGREF, 1998, *Guide méthodologique d'élaboration des études technico-économiques préalables au zonage d'assainissement à l'usage des techniciens*, cahier technique n°22, Paris
- ✓ Godet, J.L., 1993, *Les missions des services de l'État, in* actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Godfroy B., Abrial B., Simon P., Décembre 1984, *le SIVOM du canton de Poix de Picardie et le District Rural de l'est Saint-Quentinois : deux exemples d'intervention de collectivités pour l'assainissement non collectif*, *in* Génie Rural, p. 29 à 32.
- ✓ GRAIE, 2003, L'assainissement non collectif – séminaire d'échange régional, Lyon BRON 24 juin 2003.
- ✓ Jeanson P., 1993, *La loi sur l'eau et l'assainissement : le point sur les décrets d'application,* in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Lavarde R. et Six A., 1993, *les différentes politiques en matière d'assainissement dans les agences de l'eau, in* actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B. et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Lesavre J., 1993, Assainissement semi-collectif : le bilan en France des techniques d'infiltration/percolation, *in* actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B. et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (JO 4 janvier 1992) sur l'eau.
- ✓ Norotte O., Oustric A., 1997, « Zonages d'assainissement -Bilan des pratiques- Aspects juridiques et administratifs », 60 p, Ministère de l'Environnement.
- ✓ Raillon Sophie , juin 2003, *Etat des lieux de la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en France*, SED Haute-Savoie, CRAIE, in L'assainissement non collectif – séminaire d'échange régional, Lyon BRON 24 juin 2003.

- ✓ SNEA, FNSA, 2001, *Evacuation des matière de vidange : les filières possibles*, in Environnement & technique, Décembre 2001 n°212.
- ✓ Syndicat des eaux de Charente-Maritime, septembre 2002, *Conseils techniques pour le choix d'un dispositif d'assainissement individuel*, Saintes
- ✓ Syndicat Mixte départemental d'Equipement des communes des Landes, 2003, *Assainissement non collectif : vos nouvelles obbligations issues de la loi du l'eau du 3 janvier 1992 – le contrôle de conception / réalisation – le contrôle de bon fonctionnement*, plaquette d'information.
- ✓ Syndicat Mixte d'Étude des problèmes de l'Agglomération Toulousaine, 1990, *L'assainissement de l'agglomération toulousaine, inventaire, première analyse, éléments de diagnostic,* Toulouse.
- ✓ Valin P., *L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement, in* actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B. et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Wilczynsky, 1986, *La gestion des dispositifs d'assainissement non collectif au travers de l'expérience d'Amfreville-la-Campagne,* in Un rendez-vous CSTB-AGHTM : l'assainissement non collectif, Agence de Bassin Seine-Normandie.
- ✓ Wilczynsky, janvier-février 1990, *La gestion collective de l'assainissement non collectif*, *in* Courants, p. 49 à 50.

6. PERSONNES CONTACTEES

Nom	Fonction	Type de contact
M. Daniel RINGENBACH	Président SDAA54	Courrier
Melle Julia MENGIN	Directrice SDAA54	Entretien téléphonique
Florent PICHON	Conseil Général du Jura - SATAA	Entretien téléphonique
Alain SIX	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Réunion
André FLAJOLET	Président de la Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Pierre CARNEZ	Directeur Général de la Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Maïté COVEZ	Technicienne Assainissement non-collectif – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Cathy RUMEAU	Technicienne Assainissement non-collectif – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Yannis DELGERY	Technicien Supérieur Responsable Assainissement – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Jean-Serge SAMBOURG	Technicien Supérieur Responsable Assainissement – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion

7. INDEX DES TABLEAUX

Tableau n°1. dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996. ---------- 25
Tableau n°2. Questions écrites au gouvernement relatives aux problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat ---------- 30
Tableau n°3. Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par le CSTB -- 50
Tableau n°4. Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par les professionnels du bâtiment ---------- 51
Tableau n°5. exemple de missions du service public d'assainissement non collectif ---------- 66
Tableau n°6. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif ---------- 67
Tableau n°7. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif---------- 67
Tableau n°8. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire ---------- 68
Tableau n°9. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne le contrôle de fonctionnement et l'entretien ---------- 68
Tableau n°10. Les services publics d'assainissement non collectif mis en place en France en mai 2003 ---------- 69
Tableau n°11. La mise en place de services de gestion collective de l'assainissement non collectif dans les départements de la métropole en juillet 1997---------- 71
Tableau n°12. : Le patrimoine « assainissement collectif » de la communauté de communes Artois-Lys au 1er janvier 2003---------- 73
Tableau n°13. Bilan financier des réhabilitations réalisées. ---------- 81
Tableau n°14. Le coût du contrôle de bon fonctionnement ---------- 85
Tableau n°15. Le coût du contrôle d'implantation, de conception et d'exécution en assainissement non collectif ---------- 85
Tableau n°16. Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 au regard des dispositions de l'arrêté « technique » du 6 mai 1996 ---------- 88
Tableau n°17. Activité de la DDASS 54 liée à l'assainissement non collectif en 2000 ---------- 89
Tableau n°18. Jura : chiffres-clefs---------- 92
Tableau n°19. Evolution des Schémas Directeurs d'Assainissement dans le département du Jura ---------- 96
Tableau n°20. L'activité « aide au contrôle des dispositifs d'assainissement individuels » menée par le SATAA du JURA 99
Tableau n°21. création de services publics d'assainissement non collectif ----------100
Tableau n°22. Les Opération de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome (OPRAA) dans le Jura ----------102

8. INDEX DES GRAPHIQUES

Graphique n°1. Principales étapes du zonage ---------- 28
Graphique n°2. Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement--------- 40
Graphique n°3. Le déroulement de l'enquête publique ---------- 41
Graphique n°4. Comment définir le mode d'assainissement d'une habitation---------- 42
Graphique n°5. Contrôle exercé par le service public d'assainissement non collectif ---------- 47
Graphique n°6. Organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif. ---------- 63
Graphique n°7. Zonage d'assainissement et Service public de l'assainissement non collectif Procédures et objectifs 64
Graphique n°8. Gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif ---------- 65
Graphique n°9. Répartition des SPANC en France ---------- 70
la Communauté de communes Artois-Lys---------- 73
Graphique n°11. : Aptitude du site à l'épandage---------- 74
Graphique n°12. Le patrimoine existant et ses performances - Prétraitement existant---------- 74
Graphique n°13. Le patrimoine existant et ses performances - Traitement existant---------- 75
Graphique n°14. Le patrimoine existant et ses performances – Dispersion des effluents traités --------- 75
Graphique n°15. Le patrimoine existant et ses performances – évaluation de la filière---------- 76
Graphique n°16. Les solutions préconisées – filières de prétraitement ---------- 76
Graphique n°17. Les solutions préconisées – filières de prétraitement ---------- 77
Graphique n°18. Fréquence d'entretien des installations d'assainissement non collectif---------- 78
Graphique n°19. Les différents services mis en place par la communauté Artois-Lys---------- 79
Graphique n°20. L'ancien système de redevance assainissement---------- 82
Graphique n°21. Le nouveau système de redevance assainissement ---------- 84
Graphique n°22. Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 ---------- 87
Graphique n°23. Destination des effluents traités ---------- 88
Graphique n°24. SDAA54 : le contrôle de conception sur dossier ---------- 91
Graphique n°25. SDAA54 : le contrôle de conception sur le terrain ---------- 91
Graphique n°26. L'assistance technique du SATAA aux SPANC---------- 94
Graphique n°27. Procédure d'aide au contrôle des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel lors des autorisations d'urbanisme ---------- 98

9. ANNEXES

9.1. ANNEXE 1 : Questions écrites au gouvernement relatives aux prérogatives du service de contrôle de l'assainissement autonome

- ✓ Le 30 octobre 1995 M. André BERTHOL revient sur le rôle du maire qui est chargé de veiller à la conformité des fosses septiques et de constater d'éventuelles infractions à la réglementation (question n° 31388). A ce titre, il doit donc pénétrer dans des propriétés privées. Aussi souhaiterait-il savoir dans quelles conditions peut être mise en œuvre cette réglementation sans porter atteinte à la propriété privée. Par ailleurs, lorsque le service des eaux fait l'objet d'une délégation de service public, il lui demande si les agents de l'entreprise délégataire disposent ou non des prérogatives de puissance publique.

- ✓ Par la question n° 33291 **datée du 25 décembre 1995**, Monsieur Jean-Louis MASSON après avoir rappelé que depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives au contrôle des systèmes d'assainissement individuel et que par conséquent les maires sont amenés à constater les infractions dues notamment à la conformité de ces systèmes, il demande au ministre de l'Environnement de *« bien vouloir lui indiquer si dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement*. »

- ✓ Par **une question publiée le 27/10/1997,** Jean-Marie DEMANGE, attire l'attention du ministre de l'intérieur sur le problème de « *l'articulation des compétences entre la commune d'une part et l'organisme intercommunal d'autre part en ce qui concerne l'assainissement autonome* ». Il souligne que « *la compétence de la commune en matière d'assainissement autonome présente deux aspects : un aspect administratif consistant en l'élaboration des règles relatives à l'assainissement autonome et, d'autre part, le pouvoir de police qui ne peut qu'appartenir aux maires en matière d'infraction à ces règles* ». Il lui demande donc de bien vouloir « *préciser l'articulation de la compétence entre les communes de base et les organismes intercommunaux pour l'assainissement.* »

- ✓ Le **17 novembre 1997**, M. Christian Paul appelle l'attention de Mme le ministre chargée de l'environnement (question n° 6325) sur les difficultés que rencontrent les maires en matière de délivrance d'autorisation pour la réalisation d'un assainissement autonome. En effet, suite au désengagement des DDASS de ce type de dossier les maires sont privés de toute assistance technique en la matière. Il demande donc quelle solution peut être proposée pour que les élus puissent continuer à bénéficier de l'aide d'un service instructeur, étant entendu que les communes, rurales notamment, ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel à des sociétés privées de conseil.

- ✓ Le **22 février 1999**, Jean-Marie AUBRON, demande à la ministre de l'Environnement de bien vouloir lui préciser si « le service public du contrôle de l'assainissement autonome peur faire l'objet d'une délégation de service public au profit d'une entreprise ». Dans l'affirmative, il demande « si les agents de cette société peuvent être assermentés pour constater les infractions aux prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996. » **(question n°25608).**

- ✓ Par **sa question écrite, numéro 30808 publiée au JOAN du 31 mai 1999** Madame Marie-Jo ZIMMERMANN aborde, de nouveau, le problème de l'existence ou non de prérogatives coercitives du nouveau service public, problème restant récurent depuis la publication de la loi sur l'eau de 1992. La députée note que « depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives au

contrôle des systèmes d'assainissement individuel. Les maires sont donc amenés à constater les infractions dues notamment à la non-conformité de ces systèmes. » Madame ZIMMERMANN demande donc que lui soit indiquer « si, dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsable du service d'assainissement. »

- ✓ Dans **sa question écrite, numéro 31540 publiée au JOAN du 14 juin 1999** M. Léon VACHET aborde une question très proche, démontrant par là même l'inquiétude des élus locaux vis à vis de ce problème. Le sénateur interpelle la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que, suite au contrôle des systèmes d'assainissement individuel, « *les maires seront amenés à constater les infractions dues notamment à la non-conformité de ces systèmes.* ». En conséquence, il lui demande « *de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si, dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement, et, d'autre part, de l'informer sur les moyens dont ils disposent pour faire cesser ces infractions* ».

- ✓ Le député Denis JACQUAT demande au ministre chargé du logement, par une question publiée au Journal Officiel **le 5 juillet 1999** (n°32514), de lui « préciser la forme que doit prendre l'acte attestant de la conformité technique ou non de l'installation ». En particulier, « sa délivrance incombe-t-elle toujours au maire, alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif, et donc de contrôle technique effectif des installations, a été transférée à un ECPI ? ».

- ✓ Par une question publiée au JO le 03 avril 2000 (question n°44404), Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, demande à nouveau des précisions quant au rôle des agents de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et à leurs compétences. Elle demande au ministre chargé de l'environnement de préciser si un fonctionnaire communal chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif peut-être assermenté pour constater concomitamment à ce contrôle, les infractions aux dispositions concernant le fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes.

- ✓ M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par une question datée **du 13 octobre 2000** (question n° 43093) sur le fait que la loi sur l'eau prévoit le transfert de compétence en matière de contrôle de l'**assainissement autonome** des services de la DDASS aux maires au plus tard le 31 décembre 2005. En Meurthe-et-Moselle, la préfecture a demandé aux communes appartenant à une structure intercommunale dotée de la compétence assainissement de se doter d'un service public de contrôle de l'assainissement non collectif au cours du 1er semestre 2000, le délai étant prolongé au 31 décembre pour toutes les autres communes. Selon l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, ce transfert devrait être impérativement précédé d'un état des lieux, effectué par les services de la DDASS. Cet état des lieux permettrait notamment au service eau et assainissement de l'association des maires de travailler sur les modalités de mise en place d'une structure départementale ou de structures inter-cantonales assurant le contrôle, voire l'entretien de l'assainissement non collectif. Il demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin que soit effectivement réalisé un état des lieux préalable.

9.2. ANNEXE 2 : Questions écrites au gouvernement relatives aux dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

- ✓ Par une question écrite au gouvernement datée du **29 décembre 1994** (question n°9227), Monsieur NACHBAR *« attire l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, et indique que la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a prévu la prise en charge par les communes des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée de cette notion de dépenses de contrôle*. »
- ✓ Le **5 juin 1996**, Mme Brigitte de PREMONT demande à Mme le ministre de l'environnement (question n° 1122) « dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes a le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine prive, d'en garder la propriété et de le mettre à la disposition des particuliers ; si ces mêmes communes ou groupements de communes sont autorisés à affecter à ces travaux sur domaine privé, les aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels : Etat, département, région, agence de l'eau ; si les communes ou groupements de communes peuvent récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement. »
- ✓ Le **8 décembre 1997**, M. Jean-Marie MORISSET appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (question n° 7305) sur le fait que la loi sur l'eau prévoit d'une part, que « les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif sont prises en charge par les communes » et d'autre part, que « les communes délimitent après enquête publique... les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement ». Un président de communauté de communes souhaiterait savoir, si d'une part, les dépenses relatives aux études à la parcelle, parfois nécessaires pour choisir une filière d'assainissement autonome, font partie du contrôle et sont donc à la charge de la commune, ou si elles font partie de la description du dispositif d'épuration proposé par le pétitionnaire et donc sont à sa charge.
- ✓ Le **5 novembre 1998**, M. André DULAIT (question n° 11906) demande si les collectivités sont en droit d'intégrer dans le calcul de la redevance d'assainissement individuel le coût de la prestation de contrôle, c'est à dire la visite de terrain initiale et après travaux qu'elles effectuent et qui correspond à un contrôle de conception. L'élu souhaite savoir également s'il est possible pour ces mêmes collectivités d'appliquer une redevance forfaitaire pour couvrir les frais de contrôle, de conception et de travaux, tandis que le contrôle de fonctionnement pourrait faire l'objet d'une redevance liée à une consommation d'eau.
- ✓ Le **19 novembre 1998**, M. Joël BOURDIN (question n° 12269) attire l'attention du Ministère chargé de l'Environnement sur le fait « qu'une collectivité ne peut pas financer les installations d'assainissement individuel en raison de leur caractère privé ». En conséquence, il demande des précisions sur les aides que peut apporter un établissement public comme une agence de l'eau en ce domaine. Les agences de l'eau peuvent-elles considérer la collectivité comme un simple intermédiaire et ainsi participer au financement d'installations privées ?
- ✓ Le **23 novembre 1998**, M. Dominique PAILLE demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser le régime financier applicable aux systèmes d'**assainissement autonome**. En effet, les communes

doivent aux termes de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. En conséquence, et pour financer ce service, il demande si « la redevance d'assainissement perçue lorsque les usagers sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et R. 372-6 et s. du Code des communes) peut être demandée au propriétaire d'un système d'**assainissement autonome »**.

- ✓ Le **10 avril 2000**, M. Renaud DUTREIL interroge M. le ministre de l'intérieur (question n° 44806) sur le fait que les collectivités choisissent souvent l'assainissement collectif au lieu de l'assainissement autonome, préconisé souvent par l'agence de l'eau et les bureaux d'études, car il est mieux subventionné. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de la mise en place d'un système de convention signée par le propriétaire et la collectivité, ce qui permettrait sans doute l'instauration d'un système plus adapté à notre milieu rural.
- ✓ Le **3 octobre 2002**, M. Nicolas ALFONSI (question n° 2797) revient sur le transfert des compétences vers les communes. Il considère que « l'Etat opère, dans la précipitation, un transfert de compétences et de charges sans les moyens correspondants et que ce problème recouvre une question de principe sur le financement des transferts de compétence de l'Etat en direction des collectivités. » L'élu propose que « cette situation soit corrigée soit par le dépôt d'un projet de loi permettant d'amender la loi du 3 janvier 1992, soit par une décision administrative mettant, gratuitement, à disposition les services compétents de la DDASS, comme cela est déjà le cas avec les DDE. »
- ✓ Le **23 octobre 2002,** Monsieur Yves SIMON (question n° 9578) attire l'attention du gouvernement sur « les difficultés insurmontables que vont rencontrer les maires à compter de 2005 pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'assainissement autonome. Les textes préélectoraux de 1992 ont fixé des objectifs excessivement onéreux pour les collectivités dans le cadre de l'assainissement collectif ou semi-collectif ; ces dépenses étant partiellement cofinancées par l'Etat, les collectivités (régions, départements) et les agences. Par contre, et sauf quelques rares exceptions, l'assainissement autonome ne bénéficie pas d'accompagnement budgétaire public. Certains usagers seront dans l'impossibilité de réaliser, pour 2005, des mises aux normes de l'ordre de 4 000 à 6 000 Euros. La responsabilité des maires étant engagée, des pistes de réflexion méritent d'être étudiées (âge de l'habitat, rejets ou non dans le domaine public, menaces ou non pour la ressource en eau, traitement simplifié). Il lui demande ce que le gouvernement compte entreprendre sur ce dossier. »
- ✓ Le **2 décembre 2002**, M. Nicolas PERRUCHOT (question n° 7852) souligne qu'aucune disposition fiscale n'est prévue en vue de faciliter la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel, alors qu'une disposition fiscale est prévue pour les gros travaux d'entretien et d'économie (ravalement, changements de chaudières …). Ces incitations financières ont favorisé les économies d'énergie et ont contribué à l'amélioration du confort de l'habitat. Il lui paraît donc souhaitable que soient mises en place des mesures similaires en faveur de l'assainissement autonome.
- ✓ Le **12 décembre 2002,** M. Charles GUENE (question n° 4558) revient sur la politique des agences de l'eau en matière d'aide à l'assainissement autonome. Il souligne que certaines agences n'intègrent pas les dispositifs autonomes dans les financements, d'autres, au contraire, ne prévoient des aides que pour les « tout autonome », en excluant les rénovations, et la poursuite d'équipements collectifs, là où cette option avait été jugée, à un moment donné, pertinente. En conséquence, il demande « quelles sont les mesures

que la ministre chargée de l'Environnement entend prendre pour mettre un terme à cette situation discordante et les directives pratiques qu'elle compte donner à ces acteurs déterminants du processus de mise aux normes. ».

- ✓ Le **27 janvier 2003**, M. Léonce DEPREZ (question n° 10717) soulignait que des choix ont été faits par les maîtres d'ouvrage à l'occasion des réflexions menées dans les schémas directeurs d'assainissement, choix qui préférait l'assainissement individuel sur des critères financiers plutôt que techniques. Dans ce contexte, la diminution des dotations met en difficulté les collectivités locales qui s'étaient engagées. Il lui fait remarquer que le budget de l'Agence de l'Eau Artois Picardie est alimenté à près de 85 % par des taxes acquittées par les particuliers dont les intérêts sont représentés par les élus au sein du conseil d'administration de l'agence. Le retour vers les collectivités ne lui semble donc pas à la hauteur de la contribution collectée.
- ✓ Le **10 mars 2003**, M. André Chassaigne (question n° 13594) après avoir rappelé les règles générales régissant le financement des systèmes d'assainissement non collectif et après avoir rappelé que le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 permet aux communes de financer les charges afférentes à cette mission en instituant une redevance spécifique à ces systèmes d'assainissement non collectif destinée à couvrir les dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien il souligne que les systèmes d'assainissement individuel doivent être conformes et maintenus en bon état de fonctionnement. Il remarque que beaucoup d'élus locaux ruraux pensent ne pas pouvoir remplir leurs obligations en ce domaine pour 2005. En effet, beaucoup de particuliers n'ont pas les moyens ou la volonté de mettre en conformité avec la législation leur système d'assainissement individuel. Or la loi n'autorise pas les communes à participer au financement de ces équipements individuels. L'élu souhaite un changement de la réglementation afin que les communes puissent aussi contribuer, si elles le souhaitent, aux dépenses d'équipements des particuliers en matière d'assainissement.
- ✓ Par la Question écrite Nº 07191 du **24 mars 2003**, M. Joël Billard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que, contrairement à l'assainissement collectif, l'assainissement autonome ne bénéficie pas d'accompagnement budgétaire public. Les règles de la comptabilité ne permettent pas aux communes de servir d'intermédiaires financiers pour verser à des personnes privées les subventions des agences de l'eau ou autres organismes publics pour les installations d'assainissement non collectif dont ces personnes assurent la maîtrise d'ouvrage. De ce fait, les communes risquent d'avoir des difficultés à appliquer la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment pour ce qui concerne la mise en conformité des installations existantes, certains administrés ne pouvant assurer le financement de ces travaux. En conséquence, considérant le coût important de ces travaux pourtant indispensables à la salubrité publique et à la protection de l'environnement, il demande à la ministre s'il pourrait être envisagé pour les personnes privées d'obtenir une participation financière publique (des agences de l'eau ou autres organismes publics) par l'intermédiaire d'un organisme relais.
- ✓ Le **18 août 2003**, M**.** Maurice LEROY (question n° 23636) souligne que contrairement à l'assainissement collectif, l'assainissement individuel ne bénéficie pas d'un accompagnement financier public. Les règles de la comptabilité publique ne permettent pas aux communes de servir d'intermédiaires financiers pour verser à des personnes privées les subventions des agences de l'eau ou d'autres organismes publics dans le cadre des installations d'assainissement individuel dont ces personnes assurent la maîtrise d'ouvrage. De ce fait, des difficultés risquent de se poser dans l'application par les communes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, particulièrement pour ce qui concerne la

mise en conformité des installations existantes, certains administrés ne pouvant assurer seuls le financement de ces travaux. Il demande au Gouvernement s'il pourrait être envisagé qu'un accompagnement financier public des agences de l'eau ou d'autres organismes publics puisse bénéficier aux personnes privées par l'intermédiaire d'organismes relais.

9.3. ANNEXE 3 : Formulaire de contrôle de conception d'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome

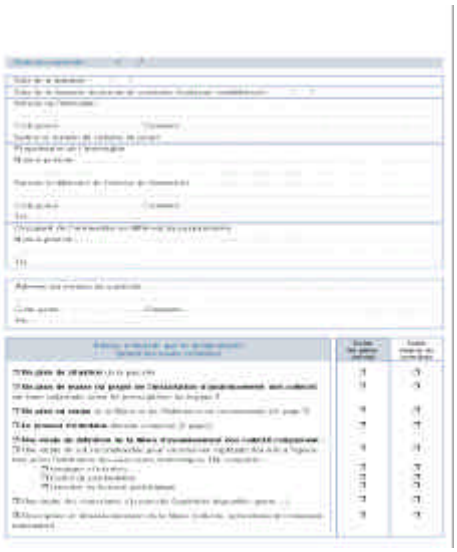

9.4. ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (SDAA54)

S.D.A.A. 54

FORMULAIRE
de demande d'autorisation d'installation
d'un dispositif d'assainissement autonome

A retourner dûment complété au SDAA 54 :

SDAA 54
Centre Sadoul – 80 boulevard Foch
54 520 LAXOU
Tél. 03-83-28-95-86
Fax. 03-83-28-96-96

1.RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Demandeur **En qualité de :** ☐ **propriétaire** ☐ **locataire**

NOM : ,,,

1.2. Locaux desservis

☐ Construction neuve
☐ Transformation / Rénovation
☐ Lotissement
Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotir : ,,,

1.5. Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

BUREAU D'ETUDES : ,,,

☐ Lit filtrant non drainé à flux vertical
- longueur : ,,,